



**HAL**  
open science

# La judiciarisation de la politique en Argentine pendant la période 2007-2015

Roberto Amette Estrada

► **To cite this version:**

Roberto Amette Estrada. La judiciarisation de la politique en Argentine pendant la période 2007-2015. Sociologie. 2017. dumas-01761917

**HAL Id: dumas-01761917**

**<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01761917v1>**

Submitted on 9 Apr 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## **MEMOIRE**

pour obtenir le diplôme de

### **MASTER DE L'UNIVERSITE SORBONNE NOUVELLE - PARIS 3**

Master 2 Recherche  
Mention : Etudes internationales et européennes  
Spécialité : Etudes latino-américaines  
Option : *Sociologie*

présenté par : **Roberto AMETTE ESTRADA**

dirigé par : **Denis MERKLEN**

Professeur de Sociologie à l'Université Paris III-IHEAL

### **LA JUDICIARISATION DE LA POLITIQUE EN ARGENTINE PENDANT LA PÉRIODE 2007-2015**

Mémoire soutenu le 14 juin 2017

**Institut des Hautes Etudes de l'Amérique latine**  
28 rue Saint-Guillaume 75007 Paris



## TABLE DES MATIÈRES

<u>REMERCIEMENTS.....</u>	<u>1</u>
<u>LISTE D'ABRÉVIATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>INTRODUCTION.....</u>	<u>5</u>
<u>CHAPITRE I : ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS, SOCIAUX ET POLITIQUES POUR COMPRENDRE LA JUDICIARISATION DE LA POLITIQUE EN ARGENTINE.....</u>	<u>13</u>
<u>Éléments institutionnels pour comprendre la judiciarisation en Argentine.....</u>	<u>13</u>
<u>Contrôle de constitutionnalité.....</u>	<u>13</u>
<u>L'organisation du Pouvoir Judiciaire.....</u>	<u>27</u>
<u>Éléments historiques, sociaux et politiques pour comprendre la judiciarisation en Argentine.....</u>	<u>33</u>
<u>Le passage d'un état social à un état néolibéral.....</u>	<u>33</u>
<u>La rénovation de la CSJN en 2003.....</u>	<u>39</u>
<u>Procès contre les responsables des crimes contre l'humanité.....</u>	<u>45</u>
<u>CHAPITRE II : LE CARACTÈRE POLITIQUE DES JUGES ET DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE.....</u>	<u>53</u>
<u>Intervention de l'institution judiciaire dans des affaires politiques.....</u>	<u>56</u>
<u>La parole des juges.....</u>	<u>61</u>
<u>Judiciarisation-Juridicisation.....</u>	<u>78</u>
<u>Le temps et l'espace, comment faire de la politique.....</u>	<u>89</u>
<u>CHAPITRE III : LA JUDICIARISATION EN ARGENTINE PENDANT LA PÉRIODE 2007-2015.....</u>	<u>95</u>
<u>Une judiciarisation par le haut.....</u>	<u>96</u>
<u>Loi de Services de Communication Audiovisuelle.....</u>	<u>97</u>
<u>L'utilisation des ressources de la BCRA.....</u>	<u>100</u>
<u>La Réforme Judiciaire.....</u>	<u>101</u>
<u>Le conflit relatif à la signature du « Memorandum d'accord » avec l'Iran et l'enquête sur la mort du procureur Alberto Nisman.....</u>	<u>103</u>
<u>Le temps et l'espace, comment l'institution judiciaire fait de la politique pendant la période 2007-2015.....</u>	<u>104</u>
<u>La parole des juges.....</u>	<u>122</u>
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>131</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE.....</u>	<u>141</u>
<u>Sources bibliographiques.....</u>	<u>141</u>
<u>Sources normatives.....</u>	<u>144</u>
<u>Sources jurisprudentielles.....</u>	<u>148</u>
<u>Sources journalistiques.....</u>	<u>152</u>
<u>Autres sources.....</u>	<u>154</u>



## REMERCIEMENTS

Agradezco, en primer término, a Denis Merklen, por la generosidad con que dialogó conmigo sobre los temas de esta tesis. Sus consejos fueron útiles para darle a mi tema un abordaje más interesante que el que pensaba en un principio.

Mi agradecimiento a Sophie Daviaud que no solo alcanza este trabajo, en el que me aportó interesante bibliografía y muchas horas de conversación, sino a los últimos años en que muchas veces apoyó mis iniciativas y me dio confianza para tomar decisiones que no fueron sencillas.

A mi amigo, Ernesto, con quién he conversado miles de veces de estos temas y, de algún modo u otro debería formar parte de la bibliografía.

A mis amigos Federico y Santiago, quienes sin haberse nunca interesado en lo más mínimo en la judicialización de la política, me escucharon con atención, o al menos con el suficiente disimulo como para que no notara su aburrimiento.

A mi amigo Andrés, a quién agradecerle por la ayuda en el trabajo sería poco. Hizo mucho más sencillo este año largo acá en Francia, lejos de los amigos y la familia.

A Rodrigo, amigo generoso que me ayudo desde el principio a pensar este trabajo, y no solo este trabajo, con quien pude hablar muchas horas por teléfono para despejar dudas y para sentirme más seguro de las decisiones que iba tomando.

Y a Marie, para quien necesitaría otras ciento cincuenta páginas de agradecimiento. Compañera inteligente, sensible, generosa y paciente, principal víctima de la judicialización de la política en Argentina.



## **LISTE D'ABRÉVIATIONS**

CSJN : Cour Suprême de Justice de la Nation (Argentine).

Cour IDH : Cour Interaméricaine des Droits de l' Homme.

LSCA : Loi des Services de Communication Audiovisuelle.

CADH : Commission Interaméricaine des Droits de l' Homme.

BCRA : Banque Centrale de la République Argentine.

UCR : Unión Cívica Radical.

CIJ : Centre d'Information Judiciaire

CELS : Centre d'Études Légales et Sociales.

CN : Constitution Nationale (Argentine).

C.A.Civ.Com.F : Chambre Fédérale d'Appel Civile et Commerciale.



## INTRODUCTION

Le 10 décembre 2007, Cristina Fernández de Kirchner devenait présidente de l'Argentine. Son gouvernement succéda à celui de Néstor Kirchner qui avait pris la tête du pouvoir exécutif après la grave crise économique, politique et sociale de la fin des années 1990 début des années 2000. En 2011, Cristina Fernández a été réélue pour gouverner jusqu'en décembre 2015, puis Mauricio Macri lui succéda à la présidence de l'Argentine.

La période 2007-2015, pendant laquelle Cristina Fernández de Kirchner gouverna l'Argentine, est une période de stabilité institutionnelle et de continuité politique. D'un point de vue institutionnel, cette stabilité peut être observée, par exemple, dans la régularité des processus électoraux. Par ailleurs, on l'observe également, dans la stabilité de la composition de la Cour Suprême de Justice de la Nation dont nous parlerons ultérieurement. D'un point de vue politique, les mandats de Cristina Fernández de Kirchner s'inscrivent dans la continuité de celui de Néstor Kirchner. En effet, différentes initiatives prises par ce dernier ont été poursuivies par le gouvernement de Cristina Fernández de Kirchner. C'est le cas notamment des politiques publiques liées à la mémoire des crimes de la dernière dictature ou à l'emploi.

Cependant, cette période est généralement considérée comme étant une période de haute conflictualité politique. En effet, le mandat présidentiel de Fernández de Kirchner a été marqué dès le début par des confrontations intenses et prolongées avec différents secteurs politiques. C'est le cas, par exemple, du conflit entre certaines organisations agricoles et le gouvernement lié à la modification d'un impôt sur l'exportation des grains ou encore, du conflit autour de la Loi des Services de Communication Audiovisuelle (LSCA). Parmi ces confrontations on peut également citer, la réforme de la justice et la controverse au sujet des fonds vautours, entre autres.

À l'intérieur de cet univers de conflits politiques qui eurent lieu entre 2007 et 2015, nous nous intéressons à un type de conflit politique en particulier : les conflits qui se sont déroulés dans les institutions judiciaires argentines. Ce type de conflits est souvent étudié par la littérature à travers le concept de judiciarisation. Même s'il n'existe pas une utilisation homogène du concept judiciarisation par les différents auteurs, l'intervention de l'institution judiciaire peut être considérée comme l'élément central de celui-ci.

Cependant, la diversité des conflits qui se sont déroulés dans l'arène judiciaire oblige à préciser l'objet d'étude. Parmi les conflits qui se sont déroulés dans l'arène judiciaire, nous nous

intéresserons à ceux où la judiciarisation a été promue « par le haut », c'est-à-dire, selon les analyses de Sieder, Schjolden y Angell, lorsque la judiciarisation est promue par des « acteurs d'élite, normalement par des juges de la Cour Constitutionnelle ou de la Cour Suprême qui s'opposent à la constitutionnalité des lois, ou par des politiques qui peuvent recourir au contrôle judiciaire de constitutionnalité afin de bloquer ou modifier certaines politiques »<sup>1</sup>.

La littérature a déjà observé ce phénomène de la judiciarisation par le haut en Argentine. Ainsi, par exemple, Lucas Martin explique que « le phénomène du tournant judiciaire présente un double mouvement motorisé de manière asymétrique par les dirigeants politiques et par les citoyens dans l'espace public : (...) les représentants semblent recourir de plus en plus à la scène juridique en y voyant un discours efficace et à la fois légitime devant l'opinion publique »<sup>2</sup>

La catégorie de « judiciarisation par le haut » s'oppose à une autre catégorie distinguée par Sieder, Schjolden y Angell : la judiciarisation « par le bas ». Selon ces auteurs « les processus de judiciarisation 'par le bas' ont lieu quand certains secteurs de la société prennent conscience de leurs droits et titres légaux, et quand les citoyens adoptent des stratégies de mobilisation pour faire pression afin d'obtenir leurs revendications à travers les tribunaux pour défendre les droits existants ou utilisent des discours juridiques afin de promouvoir des nouveaux droits qui ne sont pas encore reconnus ou codifiés dans la loi »<sup>3</sup>.

- 1 SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, *La judicialización de la política en América Latina*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2008, p. 17. « Desde arriba son dirigidos por actores de élite, normalmente por jueces de la corte constitucional o de la corte suprema que se oponen a la constitucionalidad de ciertas leyes o prácticas del gobierno, o por políticos que pueden recurrir al control judicial de la constitucionalidad para tratar de bloquear o modificar ciertas políticas »
- 2 MARTIN, Lucas G. «Giro judicial y legitimidad pública en la política argentina», *in*, Cheresky, *Ciudadanía y legitimidad democrática en América Latina*, Buenos Aires CLACSO. Prometeo. Noviembre de 2011, p. 378. «el fenómeno del giro judicial en Argentina presenta un doble movimiento motorizado de manera asimétrica por los dirigentes políticos y por los ciudadanos en el espacio público: si por un lado la ciudadanía aparece ejerciendo a través del sistema judicial una exigencia sobre las instancias de gobierno y representación que, sostenida en su reverberación pública, parece impulsar una ampliación del sentido del derecho y del poder de lo jurídico, por otro lado los representantes parecen recurrir cada vez más a la escena jurídica viendo allí un recurso eficaz y a la vez legítimo ante la opinión pública.»
- 3 SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, *op. cit.*, p. 17. « los procesos de judicialización de la política “desde abajo” ocurren cuando ciertos sectores de la sociedad adquieren mayor conciencia de sus derechos y títulos legales, y cuando los ciudadanos adoptan estrategias de movilización para presionar por sus reivindicaciones a través de los tribunales para defender los derechos existentes o usan discursos legales para promover nuevos derechos que aún no están protegidos o codificados en la ley. »

Il faut néanmoins préciser dès à présent, que dans ce travail nous n'appelons pas « judiciarisation » l'utilisation des discours juridiques lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une demande d'intervention de l'institution judiciaire. Afin d'étudier au mieux les discours de droit, il convient de les étudier à travers le concept de « juridicisation » qui désigne « un recours accru au droit dans les interactions » comme l'explique Jérôme Pélisse<sup>4</sup>. Comme nous l'expliquerons plus tard, il n'existe pas une superposition totale entre judiciarisation et juridicisation. Ils existent des cas de juridicisation avec judiciarisation, de juridicisation sans judiciarisation, et de judiciarisation sans juridicisation. Dans notre étude, nous emploierons le terme de judiciarisation, lorsqu'il y a une intervention de l'institution judiciaire<sup>5</sup>.

Ce choix méthodologique minimaliste s'explique par l'intention d'éviter une valorisation, soit positive, soit négative, du phénomène. Nous ne considérons pas la judiciarisation comme un phénomène positif ou négatif en soi. Nous considérons, par contre, que les effets des processus de judiciarisation dépendent du contexte politique et social concret dans lequel ils s'insèrent et la manière dont ces processus de judiciarisation fonctionnent.

L'étude de la judiciarisation par le haut exclut, par exemple, la judiciarisation promue par des mouvements sociaux, dont l'étude est plus répandue que d'autres types de judiciarisation. En Argentine la judiciarisation promue par des mouvements sociaux a été étudiée par Catalina Smulovitz (entre autres) dans de nombreux travaux. En France, les travaux d'Erik Agrikoliansky et de Liora Israël se sont focalisés aussi sur ce sujet<sup>6</sup>. Néanmoins, la catégorie de « conflits judiciarisés par le haut » reste très large. Pour cette raison il convient de préciser plus encore notre objet d'étude. Parmi les conflits judiciarisés par le haut, nous nous intéresserons en particulier à ceux qui ont été impulsés par des acteurs d'élite. Ainsi, nous excluons de notre champ d'étude l'activisme judiciaire que Sieder, Schjolden et Angell identifient comme les conflits initiés par des cours constitutionnelles ou des cours suprêmes.

4 PÉLISSÉ Jérôme, « Judiciarisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, 2009/2, n° 86, pp. 73-96. L'auteur utilise le concept pour expliquer les relations du travail. Nous pensons que le concept est parfaitement utile afin de faire la distinction avec la judiciarisation.

5 Violaine Roussel dans « La judiciarisation du politique, réalités et faux semblants », assimile les concepts de judiciarisation et juridictionnalisation, un choix qu'on considère également adéquat pour aborder le sujet.

6 AGRIKOLIANSKY, Éric, « Les usages protestataires du droit », in Éric Agrikoliansky et al., *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte « Recherches », 2010 pp. 225-243. ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, collection Contester, 2009.

Quand nous parlons de judiciarisation par le haut promue par des acteurs d'élite, nous faisons référence à la judiciarisation promue par des acteurs qui ont une position privilégiée dans la société. Cette position privilégiée permet à ces acteurs d'avoir non seulement accès à de hauts postes institutionnels, mais aussi de faire entendre leur voix de manière privilégiée dans l'espace public, ou de détenir des positions commerciales privilégiées. En ce sens, la position institutionnelle n'est qu'un indice pour savoir si la judiciarisation est une judiciarisation par le haut.

Par ailleurs, la distinction entre judiciarisation par le haut et judiciarisation par le bas, nous permet de différencier ce que le droit ne distingue pas. En effet, l'égalité de traitement à laquelle est tenue l'institution judiciaire, cache des réalités, qui d'un point de vue sociologique, ne peuvent pas être assimilées. Par exemple, bien qu'un député et une association de SDF soient des sujets égaux devant la justice, ils sont différents de par leur position sociale, dans leur accès au pouvoir, dans leur capacité à faire entendre leur voix dans l'espace public, etc.

Pour cela, le conflit autour la Loi des Services de Communication Audiovisuelle -qui fonctionnera comme axe de la troisième partie de ce mémoire- est important pour notre étude. La judiciarisation de la LSCA a été promue par le Groupe Clarín dont la position dominante sur le marché de la communication est incontestable, mais aussi par des hommes politiques avec des positions institutionnelles privilégiées.

L'étude de la judiciarisation par le haut est importante pour comprendre, plus largement, l'actualité politique argentine mais aussi pour penser le passé à travers les faits du présent. La centralité qu'a eu l'institution judiciaire en Argentine pendant le gouvernement de Cristina Fernández de Kirchner nous oblige à essayer de comprendre comment l'institution judiciaire est devenue un acteur essentiel de la vie politique durant les dernières années. Essayer de comprendre ce protagonisme nous oblige aussi à regarder vers le passé, afin de trouver les éléments qui font de l'institution judiciaire ce qu'elle est aujourd'hui.

La seule observation de la presse nous permet de constater le fait que, parmi les principaux conflits politiques qui ont eu lieu pendant la période 2007-2015, une partie non négligeable d'entre eux se sont déroulés dans l'arène de l'institution judiciaire. C'est le cas des conflits autour la Loi de Services de Communication Audiovisuelle, un conflit qui a duré pendant pratiquement toute la période nous intéressant et qui a profondément marqué cette période. C'est le cas aussi des conflits suscités par les réformes du Pouvoir Judiciaire ou par la mort du procureur Nisman, entre autres.

Autrement dit, la période 2007-2015 ne peut pas être pensée sans comprendre la place occupée par l'institution judiciaire dans cette période.

Pendant la rédaction de ce mémoire, l'actualité politique continue à nous montrer comment l'institution judiciaire reste encore au centre de la scène politique argentine. L'emprisonnement de Milagro Sala<sup>7</sup> à la tête du mouvement social Tupac Amaru, la décision de la CSJN d'appliquer une réduction de peine aux militaires responsables des crimes de la dictature<sup>8</sup>, la prolifération des accusations de corruption<sup>9</sup>, ou la judiciarisation de l'augmentation des tarifs d'électricité, d'eau et de gaz<sup>10</sup>, parmi beaucoup d'autres, nous permettent de voir qu'il a plus de continuités que de ruptures concernant la place de l'institution judiciaire dans la vie politique argentine.

Nous essayerons dans ce travail de répondre à la problématique suivante : quelle était la place occupée par l'institution judiciaire pendant la période 2007-2015 en Argentine à travers l'analyse de la judiciarisation promue par le haut des conflits politiques ?

Nous tâcherons, donc, de comprendre avant tout le fonctionnement de ce type de judiciarisation. Puis, nous tâcherons de déterminer les éléments grâce auxquels l'institution judiciaire a pu devenir un des centres de la vie politique nationale ainsi que les transformations qui se sont opérées au sein de l'institution judiciaire

Afin de comprendre le fonctionnement de la judiciarisation par le haut pendant la période 2007-2015, nous procéderons en trois temps. Dans un premier temps, nous analyserons, les différents éléments institutionnels, socio-historiques et politiques qui nous permettront de dessiner les contours de la judiciarisation en Argentine. Puis, dans un deuxième temps nous analyserons comment l'institution judiciaire est politique et comment l'institution judiciaire fait de la politique. Finalement, dans la troisième partie, nous analyserons le fonctionnement de la judiciarisation de la

7 Página 12, La Corte y la detención de Sala, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/24259-la-corte-y-la-detencion-de-sala>

8 Página 12, La Corte Suprema también votó por el cambio, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/35544-la-corte-suprema-tambien-voto-por-el-cambio>.

9 Ambito.com, Sobreseyeron a Arribas en causa por supuestas transferencias de Odebrecht, consultable sur : <http://www.ambito.com/877871-sobreseyeron-a-arribas-en-causa-por-supuestas-transferencias-de-odebrecht>.

10 CII, Tarifa de gas: por unanimidad, la Corte anuló el aumento respecto de los usuarios residenciales, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-22759-Tarifa-de-gas--por-unanimidad--la-Corte-anul--el-aumento-respecto-de-los-usuarios-residenciales.html>.

politique pendant la période 2007-2015. Pour cela, nous prendrons comme axe central l'affaire LSCA que nous compléteront par d'autres affaires.

L'étude institutionnelle, nous permettra de connaître d'un côté, les institutions qui participent à la judiciarisation et d'un autre côté, les mécanismes légaux à travers desquels se canalise la judiciarisation. Nous analyserons premièrement, le modèle de contrôle de constitutionnalité argentin et les transformations législatives et jurisprudentielles qui complètent ce modèle. Deuxièmement, nous analyserons l'organisation du Pouvoir Judiciaire, notamment, la CSJN, institution cruciale dans notre recherche.

L'analyse des facteurs socio-historiques et politiques, nous permettra de comprendre les différentes circonstances qui, depuis le retour de la démocratie en 1983, ont donné à l'institution judiciaire un rôle significatif dans la politique nationale. Premièrement, nous montrerons comment l'effondrement de l'état social et l'arrivée de l'état néolibéral dans les années 1980 combinés à la réforme constitutionnelle de 1994 ont modifié la place de la justice et en conséquence la judiciarisation des affaires politiques. Deuxièmement, nous montrerons comment la rénovation de la CSJN en 2003 a été un fait politique majeur, qui a valorisé l'institution judiciaire et a également modelé la CSJN telle qu'elle sera pendant la période 2007-2015. Troisièmement, nous réfléchirons sur les procès contre les responsables des crimes contre l'humanité de la dernière dictature. Cette réflexion est particulièrement importante car il s'agit de cas de judiciarisation par le haut et que ces procès constituent un des fondements de la démocratie argentine.

Dans une deuxième partie, nous analyserons comment l'institution judiciaire est politique et comment elle fait de la politique. Un des défis majeurs de ce mémoire est de proposer des outils pour penser la judiciarisation au-delà des décisions de justice car nous considérons que, même si elles demeurent importantes dans certains contextes, les décisions de justice peuvent parfois empêcher de comprendre un processus de judiciarisation. C'est le cas, par exemple, de la LSCA où l'issue du procès judiciaire a été favorable au gouvernement (application de la loi) mais le processus de judiciarisation a, à l'inverse, favorisé le Groupe Clarín et l'opposition politique (non application de la loi).

Pour cela, nous montrerons premièrement, comment le Pouvoir Judiciaire argentin est toujours intervenu dans certaines affaires politiques, circonstance qui nous permet de comprendre que l'intervention dans les affaires politiques de la justice n'est pas l'élément essentiel de la judiciarisation de la politique en Argentine pendant la période 2007-2015. Cette circonstance nous

permet aussi de rechercher d'autres éléments qui distinguent le fonctionnement de l'institution judiciaire pendant cette période.

Deuxièmement, nous réaliserons une analyse socio-historique que nous permettra de comprendre les caractéristiques et les transformations de la manière dont les juges et l'institution judiciaire se présentent dans l'espace public. Nous analyserons la première « parole » que la CSJN a mis dans l'espace public : la collection « Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación », document apparu en 1862 afin de donner de la publicité aux décisions de la CSJN. Puis, nous analyserons la manière dont la presse a traité la décision de la CSJN légitimant le coup d'état de 1930 pour comprendre quelle était la place donnée à l'institution judiciaire dans la discussion publique. Ensuite, nous réaliserons une analyse du journal « El diario del Juicio », publié pendant le procès contre les chefs militaires entre mai 1985 et janvier 1986. Finalement, nous analyserons les changements induits par les dispositifs de communication du Pouvoir Judiciaire depuis 2003 et, notamment, depuis 2006 et l'apparition de l'agence de presse « Centre d'Information Judiciaire » (CIJ).

L'analyse du passé nous permettra de voir les transformations radicales dans la présentation dans l'espace public de l'institution judiciaire et des juges. Nous verrons comment la création du CIJ donne à notre période d'analyse un particularisme qui nous oblige à inclure dans nos réflexions sur la judiciarisation la présence de l'institution judiciaire dans l'espace public.

Troisièmement, toujours dans la deuxième partie, nous montrerons la tension qui se produit à l'intérieur du champ juridique quand l'institution judiciaire n'est pas interpellée en termes juridiques. Nous utiliserons les réflexions de Bourdieu sur le champ juridique afin de mettre en évidence l'importance du langage dans ce champ. Puis, à travers la mise en tension des concepts de judiciarisation (intervention de l'institution judiciaire) et juridicisation (utilisation d'un langage juridique) nous montrerons le caractère disruptif de la judiciarisation sans juridicisation, c'est-à-dire, de la présence d'un discours non juridique et notamment politique dans l'institution judiciaire. Finalement nous montrerons comment l'apparition de l'organisation politique de magistrats « Justicia Legítima » en 2012 a fait apparaître un discours non juridique à l'intérieur de l'institution judiciaire et représente un autre particularisme de la judiciarisation en Argentine dans la période nous intéressant.

Finalement, nous analyserons comment la justice fait de la politique. Pour cela, nous nous focaliserons sur l'importance de la gestion des temps et de l'emplacement des affaires à l'intérieur même de l'institution judiciaire pour faire de la politique depuis le pouvoir judiciaire. Penser

l'emplacement des affaires nous permet d'expliquer le fonctionnement de certains processus de judiciarisation car en réfléchissant à travers la notion d'emplacement nous comprenons que « la justice » ou « le pouvoir judiciaire » ne sont pas homogènes. Cette hétérogénéité fait que l'emplacement d'une affaire peut conditionner son résultat. La réflexion autour du temps, nous donne aussi des outils pour penser au-delà de la seule décision de justice. Le temps rend parfois une décision de justice inopérante, parfois, il permet à l'institution judiciaire de ne pas se prononcer ou encore, il fonctionne parfois comme un piège pour un système politique.

Enfin, dans la troisième partie, nous analyserons la judiciarisation pendant la période 2007-2015, à travers des affaires concrètes : le conflit autour de la Loi de Services de Communication Audiovisuelle; le conflit autour de la réforme judiciaire; le conflit autour de l'utilisation des ressources de la Banque Centrale (BCRA) pour payer une partie de la dette externe et enfin, le conflit relatif à la signature du « Memorandum d'accord » avec l'Iran et l'enquête sur la mort du procureur Alberto Natalio Nisman. Le conflit lié à la LSCA sera l'axe principal de notre analyse que nous compléterons avec des exemples tirés des autres affaires.

Nous montrerons premièrement comment ces affaires sont toutes des cas de judiciarisation par le haut. Nous présenterons brièvement chacune de ces affaires. Dans un deuxième temps, nous analyserons principalement l'utilisation du temps et de l'espace dans ces affaires. Enfin dans un troisième temps, nous analyserons comment l'institution judiciaire a pris la parole dans l'espace public dans ces affaires.

## CHAPITRE I : ÉLÉMENTS INSTITUTIONNELS, SOCIAUX ET POLITIQUES POUR COMPRENDRE LA JUDICIARISATION DE LA POLITIQUE EN ARGENTINE

Afin de comprendre comment la judiciarisation de la politique a fonctionné entre 2007 et 2015 il est important de connaître le contexte dans lequel la judiciarisation a eu lieu. Pour cela, dans cette partie de notre mémoire nous réaliserons une étude de deux domaines que nous considérons comme fondamentaux. D'un côté, le contexte institutionnel argentin et de l'autre, les antécédents socio-politiques argentins en lien avec la judiciarisation.

En premier lieu, l'étude du contexte institutionnel est d'une importance majeure car elle peut nous aider à détecter l'existence d'institutions que stimulent ou inhibent la judiciarisation. En parallèle, à travers l'étude de l'organisation institutionnelle, nous présenterons les différents acteurs ayant eu un rôle prépondérant pendant la période 2007-2015. En effet, si l'organisation institutionnelle argentine n'explique pas en soi la judiciarisation, il est difficile d'appréhender le phénomène de judiciarisation sans comprendre le système institutionnel sur lequel il repose.

Puis, en deuxième lieu, l'étude des antécédents historiques, sociaux et politiques est importante pour compléter la contextualisation institutionnelle et comprendre la judiciarisation entre 2007 et 2015. Nous analyserons dans cette partie, les différents événements politiques qui ont conditionné et donné forme à la judiciarisation qui nous intéresse. Nous analyserons aussi comment certaines transformations de l'économie et du rôle de l'état ont fait évoluer la place de l'institution judiciaire. Finalement, nous réfléchirons sur les procès contre les responsables de crimes contre l'humanité qui ont eu lieu pendant le gouvernement d'Alfonsín, puis pendant le gouvernement de Néstor Kirchner. L'analyse de ces procès est importante car il s'agit de processus de judiciarisation par le haut représentant un enjeu majeur pour la démocratie argentine.

### Éléments institutionnels pour comprendre la judiciarisation en Argentine

#### **Contrôle de constitutionnalité**

Le principal dispositif institutionnel qui permet à l'institution judiciaire de s'introduire dans la vie politique est le contrôle de constitutionnalité. Le contrôle de constitutionnalité est la faculté qu'ont les juges d'abroger ou de s'abstenir d'appliquer une loi (loi au sens large du terme, c'est-à-dire les

lois adoptées par le pouvoir législatif mais aussi les décrets du pouvoir exécutif, ou encore les résolutions ministérielles) lorsqu' ils considèrent qu'elle est contraire à la constitution.

Ils existent deux modèles « purs » de contrôle de constitutionnalité : le système états-unien et le système autrichien. Le système états-unien a quatre composants essentiels : l'exercice d'un contrôle diffus, concret, *a posteriori*, avec des effets *inter partes*. Alors que dans le système autrichien, le contrôle est concentré, abstrait, *a priori*, et avec des effets *erga omnes*.<sup>11</sup>

Dans le système états-unien, donc, le contrôle judiciaire de constitutionnalité peut être exercé par n'importe quel juge (diffus). Ainsi, ce contrôle de constitutionnalité est possible seulement s'il existe un cas concret (concret) dans lequel une personne soit physique soit morale (ou un groupe de personnes), demande la déclaration d'inconstitutionnalité<sup>12</sup> de la loi qui s'applique à son cas (*a posteriori*). Enfin, la déclaration d'inconstitutionnalité n'abroge pas la norme du système juridique. Par contre à travers la déclaration d'inconstitutionnalité elle devient inapplicable dans le cas concret. c'est-à-dire que les effets de la décision s'appliquent seulement aux parties qui font partie de du procès (effet *inter partes*).

Dans le système autrichien le contrôle de constitutionnalité est « confié à une juridiction constitutionnelle spécifique disposant d'un monopole d'interprétation constitutionnelle<sup>13</sup>» (concentré). Ce contrôle de constitutionnalité est réalisé avant l'entrée en vigueur de la loi<sup>14</sup>(*a priori*) sans l'existence d'un cas concret opposant deux parties dans un litige (en abstrait). c'est-à-dire que le contrôle de constitutionnalité dans le système autrichien implique « une confrontation entre deux normes générales, l'une constitutionnelle, l'autre législative, le juge statuant sur la loi elle-même et non sur son application dans un litige particulier »<sup>15</sup>.

11 FAVOREU, Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 209-260.

12 Il existe aussi la possibilité de que la déclaration d'inconstitutionnalité soit décidé d'office par le tribunal, dans une affaire concrète alors même que les parties n'ont pas demandé l'inconstitutionnalité, mais l' inconstitutionnalité est fondamentale pour la décision. Cependant, la règle générale qui définit le système est la déclaration d'inconstitutionnalité à la demande d'une ou des parties.

13 FAVOREU, Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2006, p. 221.

14 Dans certains systèmes le contrôle peut être exercé a posteriori mais avec des limitations temporaires importantes, comme en Italie (30 jours) ou Espagne (trois mois) raison pour laquelle ce contrôle se rapproche d'contrôle a priori. FAVOREU, Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2006, p. 225.

15 FAVOREU, Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2006, p. 223.

Finalement la déclaration d'inconstitutionnalité abroge la norme du système juridique, raison pour laquelle elle n'intégrera pas l'ordre juridique en vigueur.

Le contrôle de constitutionnalité en Argentine se rattache au modèle de contrôle de constitutionnalité états-unien. En effet, ce modèle s'applique dans le pays depuis la décision « Sojo »<sup>16</sup> de 1887 où la CSJN, inspirée par les arguments de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire « Marbury vs. Madison », a commencé à mettre en œuvre le contrôle de constitutionnalité des lois.

Dans cette affaire, Eduardo Sojo, rédacteur du journal "El Quijote" était privé de liberté sur décision de la Chambre des Députés pour avoir publié une caricature politique. Il a demandé, directement, à la CSJN à travers une action d'*habeas corpus*<sup>17</sup>, de mettre fin à son emprisonnement. La CSJN a rejeté cet *habeas corpus*. Sa décision, cependant, n'a pas été justifiée pour des arguments de fond, c'est-à-dire, que la CSJN n'a rien dit sur la légalité de la décision. En effet, la CSJN a refusé l'action d'*habeas corpus* à travers la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi du Congrès qui lui octroyait compétence pour intervenir dans ce type d'actions judiciaires.

Selon la décision, la seule source de compétence de la CSJN était la Constitution. Le législateur, donc, n'avait pas la faculté de créer de nouveaux cas d'intervention de la CSJN. Pour cette raison, la loi qui lui assignait une compétence pour intervenir dans des actions d'*habeas corpus* était inconstitutionnelle. La CSJN, dans l'affaire Sojo s'est instituée comme gardienne de la Constitution et en même temps, a inauguré le contrôle judiciaire de constitutionnalité à l'instar de la Cour Suprême des États-Unis dans l'affaire Marbury.

Il est intéressant de remarquer que la décision à travers laquelle la CSJN s'est attribuée son plus grand instrument de pouvoir institutionnel, est à la fois une affaire dans laquelle la CSJN se déclarait incompétente pour juger. Ce type de mécanisme est habituel dans les décisions de justice : augmenter son pouvoir à travers un supposé manque de pouvoir. Autrement dit, il faut aller au-delà des décisions de justice pour comprendre les actions de la justice. Là où nous voyons un cas d'incompétence (un manque de pouvoir), la CSJN développe une stratégie de pouvoir.

L'Argentine donc, à partir de 1857 et à travers une création jurisprudentielle, se dote d'un modèle de contrôle de constitutionnalité de type états-unien. C'est-à-dire, qu'en Argentine n'importe quel juge de n'importe quelle juridiction a la faculté pour déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi.

16 CSJN, « Sojo, Eduardo s/ Habeas Corpus », décision du 22 septembre 1887.

17 L'*habeas corpus*, est un droit fondamental très répandu dans les démocraties constitutionnelles occidentales, par lequel tout personne a le droit de demander à la justice l'interruption d'une privation illégale de la liberté.

Pourtant il existe une différence majeure par rapport au fonctionnement du contrôle de constitutionnalité tel qu'il fonctionne aux États-Unis : en Argentine il n'existe pas la règle du précédent -aussi appelée *stare decisis*-. À travers la règle du précédent -une institution typique du système de Common Law-, les tribunaux inférieurs sont obligés de se conformer à la jurisprudence de la Cour Suprême de Justice. C'est-à-dire que les tribunaux inférieurs doivent dans des affaires analogues, appliquer la jurisprudence de la CSJN. Si, par exemple, la Cour Suprême des États-Unis déclare, dans un cas concret, inconstitutionnelle une loi qui empêche les homosexuels de se marier, tous les tribunaux des États-Unis doivent, si un cas similaire leur arrive, déclarer l'inconstitutionnalité de la loi.

La règle du précédent nuance l'effet *inter partes* des décisions de justice prises par la Cour Suprême car, même si ce tribunal ne peut pas formellement annuler une loi, elle peut à travers un arrêt, « paralyser l'application sur l'ensemble des États américains dans la mesure où les juridictions inférieures devront s'y conformer »<sup>18</sup>. En même temps, la règle du précédent augmente le pouvoir des tribunaux supérieurs et réduit celui des tribunaux inférieurs dont la marge de manœuvre est mineure.

L'absence de règle du précédent donne au modèle argentin une spécificité qui transforme profondément son fonctionnement. D'un côté l'absence de règle du précédent augmente l'insécurité juridique car il est plus difficile de prévoir le résultat d'un procès. D'un autre côté, le pouvoir des tribunaux inférieurs augmente par rapport au pouvoir des tribunaux supérieurs car ils ont moins de contraintes au moment de décider. Ainsi, l'absence de règle du précédent retarde beaucoup les effets des décisions de la CSJN puisque celle-ci doit se prononcer plusieurs fois sur les mêmes sujets dans des cas différents pour que les tribunaux inférieurs se conforment à ses décisions. Au long terme, la décision de la CSJN terminera pour s'imposer, mais à court terme, l'absence de règle du précédent permet la cohabitation d'interprétations divergentes de la règle de droit.

L'absence de *stare decisis*, stimule la judiciarisation car grâce à cette absence il existe toujours la possibilité d'obtenir une décision de justice favorable même si la jurisprudence de la CSJN est contraire aux intérêts des requérants. S'il existe une stratégie coordonnée, il est possible de multiplier les tribunaux dans lesquels se présente un cas judiciaire. Dans la deuxième partie de ce mémoire, nous montrerons comment l'emplacement d'une affaire à l'intérieur de l'institution judiciaire est fondamental pour comprendre le fonctionnement politique de la justice. Dans la

18 FAVOREU, Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2006, pp. 216.

troisième partie de ce mémoire, nous montrerons aussi comment l'absence de *stare decisis* est un élément important pour comprendre la judiciarisation pendant la période 2007-2015.

Nous venons de décrire les principaux éléments qui caractérisent le modèle de contrôle de constitutionnalité argentine. Il faut ajouter, néanmoins, que d'autres caractéristiques donnent forme à ce contrôle de constitutionnalité et qu'elles se sont développées à travers l'évolution de la jurisprudence, et la réforme constitutionnelle de 1994. D'une part, à travers la réforme constitutionnelle de 1994, deux nouveautés majeures ont été introduites : l'incorporation des actions collectives, et l'incorporation au bloc de constitutionnalité de plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme. D'autre part, la CSJN a flexibilisé la doctrine des « affaires politiques non jugeables » et a développé des décisions de justice dont l'effet dépasse les seules parties au procès.

Comme nous le montrerons, toutes ces réformes impliquent, en reprenant les termes utilisés par Catalina Smulovitz, une « réduction des obstacles d'accès dans la structure des opportunités légales »<sup>19</sup>. Autrement dit, les réformes dont nous parlerons par la suite sont des réformes qui ont augmenté la perméabilité de l'institution judiciaire aux demandes citoyennes. L'article 43 de la Constitution de 1994 a créé le dispositif incorporant les actions collectives au droit argentin :

« Cette action [*l'action d'amparo*] contre toute forme de discrimination et en ce qui concerne les droits relatifs à la protection de l'environnement, de la concurrence, des usagers et des consommateurs, ainsi que les droits ayant une incidence sur la communauté en général, peut aussi être interposée par la personne lésée, par le défenseur du peuple et par les associations créées à cet effet et inscrites suivant les dispositions de la loi qui, en outre, détermine les formalités et les formes de son organisation<sup>20</sup>. »

19 SMULOVITZ, Catalina, « La Política por Otros Medios: Judicialización y Movilización Legal en Argentina », *Desarrollo Económico*, Vol. 48, No. 190/191, Jul. - Dec., 2008, pp. 287-305 : « disminución de los obstáculos de acceso en la estructura de oportunidades legales ».

20 Constitution National Argentine, Article 43 : « Podrán interponer esta acción contra cualquier forma de discriminación y en lo relativo a los derechos que protegen al ambiente, a la competencia, al usuario y al consumidor, así como a los derechos de incidencia colectiva en general, el afectado, el defensor del pueblo y las asociaciones que propendan a esos fines, registradas conforme a la ley, la que determinará los requisitos y formas de su organización. ».

L'incorporation des actions collectives à la constitution a transformé de plusieurs manières l'accès à la justice : il devient possible de demander devant la justice la réparation pour des violations de droits sans obligatoirement être la personne affecté par cette violation des droits. Ainsi, à travers des actions collectives, d'autres personnes que les parties au litige peuvent tirer bénéfice d'une décision de justice. En termes pratiques, l'incorporation des actions collectives munit d'un nouvel instrument les organisations de la société civile pour influencer sur la vie politique à travers la justice.

Parallèlement, la réforme constitutionnelle de 1994 a incorporé au bloc de constitutionnalité plusieurs instruments internationaux de protection des droits de l'Homme parmi lesquels nous pouvons trouver la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'Homme, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et la Convention américaine sur les droits humains, entre autres. Tous les droits reconnus dans ces instruments de protection des droits de l'Homme acquièrent à cette date un rang constitutionnel.<sup>21</sup>

Cette réforme est importante pour comprendre la judiciarisation à deux égards. Premièrement, l'incorporation des instruments de protection de droits de l'Homme multiplie la quantité de droits reconnus par le bloc de constitutionnalité.

Deuxièmement, i les acteurs qui interprètent ces nouveaux droits faisant partie du bloc de constitutionnalité se multiplient. En effet, la plupart des instruments de protection prévoient ou créent (selon le cas) des institutions chargées d'interpréter et d'appliquer ces instruments. Dans ce contexte, organismes tels que la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme ou les différents Comités des Nations Unies sur les droits de l'Homme, entre autres, interprètent des normes qui font partie du bloc de constitutionnalité argentin, soit dans des affaires où l'Argentine est partie, soit dans des affaires où l'Argentine n'est pas partie.

Dans ce contexte, les possibilités de saisir la justice augmentent. D'une part grâce à la multiplication des normes, il est plus facile qu'auparavant de trouver une norme utile pour appuyer une demande. D'autre part, grâce à la multiplication des interprètes il est beaucoup plus facile de trouver un organisme qui donne aux normes une interprétation qui convient mieux aux lois que le requérant souhaite invoquer.

21 Constitution Nationale Argentine, Article 75 alinéa 22.

L'analyse faite par Israël dans « L'arme du droit », nous permet de mieux comprendre comment cette multiplication des sources de droits et des acteurs qui les interprètent, augmente la possibilité de judiciarisation des conflits :

« Si le droit est ainsi valide et paré d'une légitimité démocratique, comment le contester ? Une des réponses, dont certaines dimensions ont déjà été présentées dans les pages qui précèdent, peut être de lui opposer d'autres formes du droit. Une première ressource réside dans l'invocation de principes supérieurs en droit, qu'il s'agisse par exemple de principes constitutionnels ou de principes de droit international reconnus par des traités ou de conventions, par exemple le recours à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce type de recours inscrit la conflictualité à l'intérieur de la sphère juridique : elle ne conteste pas la légitimité de la règle de droit, mais elle joue sur l'application stricte de la hiérarchie des normes juridiques et des institutions judiciaires. Si l'opposition du droit au droit a ainsi pour effet de ne pas contester la légitimité de la légalité, mais bien au contraire de reconnaître pour contester au nom de ses principes internes une règle de droit particulière, elle comporte plusieurs limites<sup>22</sup>. »

Cette analyse, pensée pour la France, est parfaitement applicable au cas argentin. En effet, le nouveau bloc de constitutionnalité, augmente les principes supérieurs en droit dont nous parle Israël permettant de contester le droit à travers le droit.

L'incorporation des nouveaux droits au bloc de constitutionnalité et l'incorporation des actions collectives à travers la réforme constitutionnelle de 1994 ont eu comme conséquence, comme nous venons de le dire, une augmentation de la perméabilité du pouvoir judiciaire aux demandes citoyennes. Certaines affaires qui auparavant n'auraient pas pu être judiciarisées, désormais peuvent l'être.

L'institution judiciaire, a aussi produit des changements jurisprudentiels qui ont accompagné cet élargissement des compétences du pouvoir judiciaire et de la réduction des obstacles pour accéder à la justice. Parmi ces transformations, les plus importantes pour comprendre la judiciarisation sont la flexibilisation de la doctrine des « affaires politiques non jugeables » et le développement des décisions de justice dont l'effet dépasse les seules parties au procès.

22 ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, collection Contester, 2009. 95.

La doctrine des affaires politiques non jugeables est importante pour nous car il s'agit d'une doctrine construite à l'intérieur de l'institution judiciaire pour limiter ses interventions dans certains sujets considérés politiques et, qui pour cette raison, ne sont pas susceptibles d'être jugés par l'institution judiciaire. Selon cette doctrine, invoquée pour la première fois par la CSJN en 1893 dans l'affaire « Cullen vs. Llerena »<sup>23</sup>, le pouvoir judiciaire n'a pas la faculté d'intervenir dans des affaires où le sujet est un sujet politique.

Concrètement, dans l'affaire « Cullen vs Llerena » -sur lequel nous reviendrons dans la deuxième partie de ce mémoire- la CSJN devait se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi à travers laquelle le gouvernement Fédéral intervenait dans les Provinces de Santa Fé et de San Luis. Le tribunal s'est déclaré incompétent en utilisant l'argument suivant : « l'intervention [du gouvernement] national dans les provinces, dans tous les cas où la constitution le permet ou le prévoit, est (...) un acte politique de par sa nature, dont la vérification appartient aux pouvoirs politiques de la Nation. »<sup>24</sup>

Au-delà des éléments factuels de l'affaire « Cullen vs. Llerena », il nous intéresse, premièrement de remarquer comment la justice a développé une doctrine qui exclut certains sujets du domaine judiciaire. Même si la notion des affaires politiques reste floue -nous ne savons pas avec précision quand une affaire est politique- nous savons que pour la CSJN il existe certains sujets qui restent en dehors de l'intervention judiciaire. Deuxièmement, il nous intéresse de montrer comment cette doctrine a évolué pour devenir plus « flexible », c'est-à-dire, comment elle a augmenté l'espace d'intervention judiciaire en réduisant le champ des affaires politiques non jugeables.

Cette évolution vers une flexibilisation est perceptible par l'analyse des décisions de la CSJN dans des affaires analogues. Ainsi, par exemple, comme nous l'avons déjà mentionné, en 1893 dans l'affaire « Cullen vs. Llerena » la CSJN s'est déclaré incompétente en considérant que l'intervention d'une Province était un acte politique. Pourtant en 2004, dans l'affaire « Zavalía »<sup>25</sup>, le même tribunal a annulé une loi décidée par un pouvoir local afin de mener une réforme constitutionnelle locale, sans la considérer comme étant une affaire politique non jugeable.<sup>26</sup>

23 CSJN, in re « Cullen Joaquín M. v. Llerena Baldomero », décision du 7 septembre 1883.

24 *Ibid.*

25 CSJN, in re « Zavalía, José Luis c/Santiago del Estero, Provincia de y Estado Nacional s/amparo », décision du 21 septembre 2004.

26 ROSATTI, Horacio, « El poder judicial y la política : las cuestiones políticas no judiciales », en VV.AA. *Homenaje al Dr. Carlos Santiago Fayt.*

Nous pouvons également observer un élargissement de la compétence de la CSJN quant à son pouvoir de juger le fruit du pouvoir constituant. En effet, en 1963 dans l'affaire « Soria de Guerrero»<sup>27</sup> la CSJN s'est déclarée incompétente pour juger si l'article 14 bis de la Constitution Argentine reformée en 1957 avait été adopté en respectant le règlement interne de la Convention Constituante, car elle l'avait alors considéré comme une affaire politique non jugeable. Trente-six années plus tard, en 1999 dans l'affaire « Fayt »<sup>28</sup>, la CSJN a opéré un revirement de sa jurisprudence. En effet, elle a considéré que la clause constitutionnelle incorporée par la réforme de 1994 limitant l'âge d'inamovibilité des juges à 75 ans, n'était pas légitime car elle avait été adoptée par la Constituante sans que cette dernière eut la compétence pour le faire. Dans la deuxième affaire, la CSJN n'a pas appliqué la doctrine des affaires politiques non jugeables.

La jurisprudence de la CSJN sur la compétence de ce tribunal pour se prononcer dans des affaires relatives à des grâces et des amnisties ainsi que celles en lien avec lois d'expropriation a suivi un chemin similaire<sup>29</sup>. Dans le deux cas la CSJN est passé d'une jurisprudence restrictive à une vision plus propice à accepter l'intervention de justice.

La flexibilisation de l'application de la doctrine des affaires politiques non jugeables a accompagné la tendance à la réduction des obstacles dans l'accès au pouvoir judiciaire. Dans ce cas, à travers un élargissement de la compétence des tribunaux de justice. Si moins affaires sont considérées « politiques », alors un plus grand nombre de litiges peuvent potentiellement relever de la compétence de l'institution judiciaire.

Ce revirement de jurisprudence sur la la doctrine des affaires politiques non jugeables n'est pas la seule transformation jurisprudentielle à avoir tendance à élargir les compétences du pouvoir judiciaire. On observe une tendance de la justice depuis les années 1990 à développer des décisions de justice dont l'effet dépasse les seules parties au procès. L'importance de cette transformation est majeure car elle produit une transformation dans le système institutionnel dont l'une des caractéristiques principales est l'effet *inter partes* des décision de justice. En effet, dans une certaine mesure les décisions de justice dont les effets dépassent les seules parties au procès, ressemblent aux lois, en ce qu'elle sont dotées d'effets généraux.

27 CSJN, « Soria de Guerrero, Juana Ana c/ Bodegas y Viñedos Pulenta Hnos. S.A. », décision du 20 septembre 1963.

28 CSJN, « Fayt, Carlos Santiago c/ Estado Nacional s/ proceso de conocimiento », décision du 19 de août 1999.

29 ROSATTI, Horacio, op.cit.

La première fois que la CSJN a prononcé une décision avec des effets qui dépassent les parties au procès a été en 1996 dans l'affaire Monges<sup>30</sup>. Dans cette affaire la CSJN devait se prononcer sur la légalité du système d'admission -créé par un texte réglementaire- de la Faculté de Médecine (Universidad de Buenos Aires). La CSJN déclare dans cet arrêt le système d'admission inconstitutionnel. Cette décision aurait pu produire un préjudice pour les étudiants qui étaient alors dans le système d'admission annulé par la CSJN. Pour cette raison, la CSJN a décidé de ne pas appliquer la décision à ces étudiants mais que l'annulation du système aurait des effets dans le futur.

Après l'affaire Monges, la CSJN a pris des nombreuses décisions dont les effets dépassaient les parties au procès. C'est le cas, par exemple, de l'affaire Halabi<sup>31</sup> où la Cour Suprême devait se prononcer sur la constitutionnalité de la loi 25.873 et de son décret réglementaire 1563/04 qui autorisait les écoutes des communications téléphoniques via internet sans préciser dans quels cas ni avec quelles justifications. L'action avait été présentée par Ernesto Halabi, un avocat qui considérait que la loi enfreignait son droit à la vie privée et à l'intimité ainsi qu'elle limitait le droit à la confidentialité de la relation entre client et avocat.

La CSJN a déclaré l'inconstitutionnalité de la loi sur le fondement qu'elle était contraire au droit à la vie privée et au droit à l'intimité ainsi qu'au « secret professionnel ». Cependant, la décision n'a pas été dirigée seulement vers Halabi. En effet, la CSJN a décidé que l'annulation de la loi aurait des effets *erga omnes*. De cette manière, la CSJN a exercé un contrôle de constitutionnalité proche de celui du système autrichien, car la loi a été abrogée, elle a été expurgée du système juridique.

Une affaire dont la résolution date de 2005 peut nous aider à comprendre tous les dispositifs institutionnels mentionnés jusque-là dans leur mise en pratique. C'est l'affaire « Verbitsky », à travers laquelle le Centre d'Études Légales et Sociales (CELS) a demandé à la justice, en 2001, la réparation des violations des droits de l'Homme subies par les détenus dans le système pénitentiaire de la Province de Buenos Aires. Parmi ces violations, le CELS a signalé la surpopulation carcérale, l'existence de détentions dans des emplacements non autorisés comme des commissariats, entre autres.

Tant la Cour de Cassation Pénale de la Province de Buenos Aires que la Cour Suprême de la Province de Buenos Aires, n'ont pas fait droit à la demande du CELS pour des raisons formelles. En

30 CSJN, « Monges, Analía M. c/ U.B.A. -resol. 2314/95 », décision du 26 décembre 1996.

31 CSJN, « Halabi, Ernesto c/ P.E.N. - ley 25.873 - dto. 1563/04 s/ amparo ley 16.986 », décision du 24 février 2009.

effet les deux tribunaux ont argumenté que les tribunaux d'exécution pénale (équivalents du juge de l'application des peines) étaient les seuls compétents, et que les détenus devaient demander de manière individuelle le respect de leurs droits. Le CELS a fait de cette décision devant la CSJN. La CSJN en 2005, a décidé de donner une suite favorable à la demande du CELS contrairement aux tribunaux provinciaux.

Le fait que le CELS, une organisation civile dont l'objectif est la protection des droits de l'homme et le renforcement de la démocratie, est pu porter ce litige devant la justice, est la conséquence de l'incorporation au texte constitutionnel des actions collectives. En effet, il a justifié son intérêt à agir dans le procès par l'article 43 de la CN et la CSJN a considéré que, effectivement, CELS avait le droit de demander à la justice de se prononcer conformément à l'article mentionné. Une association -CELS-, dont les droits n'avaient pas été violés, avait le droit de demander à la justice de protéger les droits des détenus dans le système carcéral de Buenos Aires.

Ainsi, la CSJN a considéré que la politique pénitentiaire de la Province de Buenos Aires, était susceptible d'être judiciairisée. Autrement dit, la CSJN a considéré que l'institution judiciaire avait la faculté d'analyser si la politique pénitentiaire était respectueuse ou non de la Constitution :

« Les politiques ont un cadre constitutionnel qu'elles ne peuvent pas dépasser, qui sont les garanties reconnues par la Constitution qui protègent tous les habitants de la Nation ; il est vrai que les juges limitent et valorisent la politique, mais seulement dans la mesure où elle dépasse le cadre mentionné et en tant que devoir spécifique du Pouvoir Judiciaire »<sup>32</sup>.

Le CELS avait le droit de demander à la justice de protéger des droits qui n'étaient pas les siens et la justice avait compétence pour se prononcer sur une politique pénitentiaire provinciale. Nous voyons la flexibilisation de la doctrine des affaires politiques non jugeables en action. En même temps, les arguments invoqués par le CELS et acceptés par la CSJN, sont dans une grande mesure, des arguments issus de sources internationales et d'organismes internationaux chargés d'interpréter ces sources.. En effet, la CSJN invoque la Déclaration Américaine des Droits et Devoirs de

32 CSJN, in re « Recurso de hecho deducido por el Centro de Estudios Legales y Sociales en la causa Verbitsky, Horacio s/ habeas corpus », décision du 3 mai 2005. « Las políticas tienen un marco constitucional que no pueden exceder, que son las garantías que señala la Constitución y que amparan a todos los habitantes de la Nación; es verdad que los jueces limitan y valoran la política, pero sólo en la medida en que excede ese marco y como parte del deber específico del Poder Judicial. »

l'Homme, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques, la Convention Américaine des Droits de l'Homme, tous ces instruments font partie du bloc de constitutionnalité.

Pour la CSJN, l'utilisation de sources provenant d'organismes internationaux des droits de l'Homme pour protéger les droits des détenus est aussi une décision importante. C'est le cas, par exemple, du Comité des Droits de l'Homme de Nations Unies dont les opinions relatives aux droits des détenus ont été prises en compte par la CSJN. De la même manière, les considérations du Comité contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont aussi été prises en compte par la CSJN.

L'importance donnée par la CSJN aux sources internationales nous permet de constater l'importance de la réforme constitutionnelle de 1994 concernant l'incorporation des instruments internationaux de droits de l'Homme au bloc de constitutionnalité. La place centrale qu'ont les organismes internationaux dans la décision de la Cour est aussi une preuve de la multiplication des sources d'interprétation de la normes internationales.

Finalement, la décision de la CSJN a eu des effets sur l'ensemble de la population carcérale de la Province de Buenos Aires. C'est, sans doute, le corollaire de l'autorisation des actions collectives : l'effet erga omnes de la décision de justice.

Enfin, il est important de mentionner un autre dispositif, que nous ne pouvons pas inscrire dans le même catégorie que ceux qui facilitent l'accès à la justice que nous venons de décrire, mais qui n'en demeure pas moins important pour notre mémoire. Il s'agit des « mesures conservatoires », un dispositif du procès judiciaire par lequel les juges ont la faculté de prendre des décisions de justice dans l'objectif d'assurer la possibilité factuelle d'appliquer la décision de fond.

Par exemple, à travers une mesure conservatoire un juge peut ordonner, dans le cadre d'un procès où un patient demanderait à un service de santé un médicament qu'il considère essentiel pour se maintenir en vie, de lui donner le médicament avant de savoir si effectivement la personne a le droit à avoir ce médicament et si le service de santé a l'obligation de le lui fournir. La rationalité des mesures conservatoires est d'assurer que, au moment de décider, il soit encore possible d'appliquer l'éventuelle décision. Dans notre exemple, le mesure conservatoire essaye d'éviter que la mort du patient ne se produise avant la décision.

Nous observerons, dans la troisième partie de ce mémoire que au cours de la période 2007-2015 l'utilisation des mesures conservatoires a eu une importance majeure dans le processus de judiciarisation de la politique.

La description institutionnelle que nous avons faite, dessine une partie des contours de la judiciarisation en Argentine. D'un côté, ceux qui veulent transférer un conflit à la sphère judiciaire penseront que les transformations mises en place par la réforme constitutionnelle de 1994 ont augmenté les possibilités de demander à la justice d'intervenir. D'un autre côté, les transformations jurisprudentielles ont aussi accompagné la tendance à faciliter l'accès à l'institution judiciaire.

Toutes ces transformations font partie, d'un point de vue juridique, des dispositifs dont objectif est de garantir le droit d'accès à la justice. L'importance de garantir l'accès à la justice consiste à octroyer à ces groupes ou personnes qui n'ont pas une position sociale privilégiée la possibilité d'avoir une protection de l'état face aux violations des droits. Autrement dit, assurer l'accès à la justice signifie assurer à ceux dont la position sociale est défavorable la possibilité de demander le respect de leurs droits. L'affaire Verbitsky est un exemple parmi d'autres pour évoquer et comprendre ce phénomène. Les détenus, dont la vulnérabilité par rapport aux abus de l'état trouvent une protection -sans même s'organiser pour l'obtenir- à travers une organisation de protection des droits de l'Homme.

Le choix de développer des dispositifs pour garantir l'accès à la justice est constatable dans plusieurs normes soit internes soit internationales. Au niveau interne, nous avons mentionné les transformations constitutionnelles. Au niveau international, nous pouvons mentionner, par exemple, les Règles de Brasilia sur l'accès à la Justice des Personnes Vulnérables, dont objectif est : « de garantir les conditions d'accès à la justice des personnes vulnérables, sans aucune discrimination, englobant l'ensemble des politiques, mesures, facilités et soutiens qui permettront à ces personnes de profiter pleinement des services du système judiciaire<sup>33</sup>. »

La Cour IDH a également manifesté l'importance de garantir l'accès à la justice. En effet, dans une Opinion Consultative demandée par le Mexique ce tribunal a manifesté :

« Afin d'atteindre ses objectifs, le procès doit reconnaître et résoudre les facteurs d'inégalité réelle de ceux qui comparaissent devant la justice. C'est ainsi que se respecte le principe

33 Groupe de Travail constitué au sein du Sommet Judiciaire hispano-américain, Règles de Brasilia sur l'accès à la Justice des Personnes Vulnérables.

d'égalité devant la loi et les tribunaux et son corollaire l'interdiction de discrimination. La présence des conditions d'inégalité réelle oblige à adopter des mesures de compensation qui contribuent à réduire ou éliminer des obstacles qui empêchent ou réduisent la défense efficace des propres intérêts. Sans ces mesures de compensation, largement reconnues (...) nous pourrions difficilement dire que ceux qui sont en conditions de désavantage profitent d'un vrai accès à la justice et bénéficient d'un procès régulier en conditions d'égalité avec ceux qui n'affrontent pas ces désavantages »<sup>34</sup>.

Nous pouvons affirmer que l'objectif des dispositifs dont nous avons parlé est de garantir la protection des droits à tous en comprenant que les conditions réelles d'accès ne sont pas égalitaires. Nous pensons que cet objectif noble d'assurer la protection juridique est à la base des interprétations positives du phénomène de la judiciarisation de la politique. La judiciarisation, dans une certaine mesure, donne la parole à ceux qui n'ont pas la possibilité d'être écoutés par la politique. Cet esprit, explique par exemple que Catalina Smulovitz affirme que :

« Les conflits légaux apparaissent comme des luttes orientées vers l'accomplissement de la promesse démocratique, et les acteurs intervenant se caractérisent par le choix d'instruments institutionnels afin de les mener à terme. Par conséquent, dans une première évaluation, nous pouvons soutenir que la mobilisation légale à la capacité de repousser les frontières des régimes démocratiques par des mécanismes institutionnels et non violents »<sup>35</sup>.

34 Corte IDH, in re Opinión Consultiva OC-16/99, "El derecho a la información sobre la asistencia consular en el marco de las garantías del debido proceso legal", décision du 1 octobre 1999. « Para alcanzar sus objetivos, el proceso debe reconocer y resolver los factores de desigualdad real de quienes son llevados ante la justicia. Es así como se atiende el principio de igualdad ante la ley y los tribunales y a la correlativa prohibición de discriminación. La presencia de condiciones de desigualdad real obliga a adoptar medidas de compensación que contribuyan a reducir o eliminar los obstáculos y deficiencias que impidan o reduzcan la defensa eficaz de los propios intereses. Si no existieran esos medios de compensación, ampliamente reconocidos en diversas vertientes del procedimiento, difícilmente se podría decir que quienes se encuentran en condiciones de desventaja disfrutaban de un verdadero acceso a la justicia y se benefician de un debido proceso legal en condiciones de igualdad con quienes no afrontan esas desventajas. »

35 SMULOVITZ, Catalina, op.cit., p. 304 : "Los conflictos legales aparecen como luchas orientadas a exigir el cumplimiento de la promesa democrática y los actores intervinientes se caracterizan por la elección de instrumentos institucionales para llevarlas a cabo. Por lo tanto, en una primera evaluación, podría sostenerse que la movilización legal tiene la capacidad de ampliar las fronteras de los regímenes democráticos mediante mecanismos institucionales y no violentos."

Pourtant, dans la période 2007-2015, comme nous les montrerons, les dispositifs dont l'objectif était de donner un certain pouvoir à ceux qui ne l'ont pas, a fonctionné à l'inverse. Ainsi, les dispositifs ont augmenté le pouvoir de ceux qui grâce à leur position sociale ont la capacité de faire entendre leur voix puissamment. C'est dans cette mesure que la judiciarisation par le haut durant la période 2007-2015 loin d'améliorer le fonctionnement démocratique a consolidé les relations de pouvoir existantes.

### **L'organisation du Pouvoir Judiciaire**

Pour comprendre la judiciarisation il est important de comprendre aussi l'organisation de l'institution judiciaire argentine. Pour cette raison, dans cette partie nous expliquerons, premièrement, l'organisation du pouvoir judiciaire qui est caractérisée par la nature fédérale de l'organisation politique argentine. Nous présenterons la CSJN, acteur centrale de l'institution judiciaire et de la judiciarisation pendant la période 2007-2015. Finalement, nous présenterons le Ministère Public, acteur important dans certains conflits judiciaires des années 2007-2015, notamment, dans l'affaire AMIA-Nisman.

Selon l'article 108 de la Constitution argentine, « Le Pouvoir judiciaire de la Nation est exercé par une Cour suprême de justice et par les tribunaux inférieurs établis par le Parlement sur le territoire de la Nation<sup>36</sup>. ». La CSJN est, donc, le plus haut tribunal de l'Argentine. Parmi les tribunaux inférieurs, nous trouvons les tribunaux fédéraux et les tribunaux provinciaux. En effet, la Constitution argentine organise un ordre judiciaire double : l'ordre national et l'ordre provincial.

La justice nationale qui exerce ses fonctions dans tout le territoire argentin. La compétence de la justice nationale (compétence fédérale), est définie dans l'article 116 de la Constitution :

« La Cour suprême de justice et les tribunaux inférieurs de la Nation sont compétents pour connaître et juger toutes les affaires relatives à des points visés par la Constitution et par les lois de la Nation, sous réserve de l'alinéa 12 de l'article 75, ainsi que par les traités conclus avec les nations étrangères; ils connaissent des affaires en relation avec les ambassadeurs, les ministres publics et les consuls étrangers; des causes d'amirauté et de juridiction maritime, des affaires où la Nation est l'une des parties concernées; ainsi que des litiges survenus entre deux

36 Constitution argentine, Article 108. « **Artículo 108.**- El Poder Judicial de la Nación será ejercido por una Corte Suprema de Justicia, y por los demás tribunales inferiores que el Congreso estableciere en el territorio de la Nación. »

ou plusieurs provinces, entre une province et les habitants d'une autre, entre les habitants de provinces différentes, et entre une province ou ses habitants et un État ou un citoyen étranger<sup>37</sup>. »

La référence à l'article 75 alinéa 12 signifie que la justice fédérale n'est pas compétente pour juger dans les affaires concernant les « codes de fond », c'est à dire le code pénal, le code civil, le code de commerce, le code minier, le code du travail et de sécurité sociale. Cependant, ce principe n'est pas absolu. Par exemple, selon la jurisprudence de la CSJN le délit commun, c'est à dire un délit sanctionné par le code pénal (qui en conformité avec l'article 116 nous pouvons imaginer qu'il relève de la comme de compétence non fédérale et donc provinciale), s'il est commis contre un fonctionnaire fédéral dans l'exercice de ses fonctions, est de compétence fédérale<sup>38</sup>.

À la différence d'autres pays comme les États-Unis, en Argentine les codes de fond sont adoptés par le Congrès National et non par les congrès provinciaux. Cependant l'application judiciaire de ces codes en Argentine est provinciale et non nationale. Pourtant, les codes de procédure sont adoptés par les pouvoirs législatifs provinciaux.

La justice provinciale, à la différence de la justice fédérale que a été créée par le Congrès National, a été créée par les pouvoirs législatifs provinciaux. Les justices provinciales sont compétentes pour juger dans des affaires relevant des codes de fond (celles de l'article 75 alinéa 12) et des lois provinciales. Chaque province a, une cour suprême provinciale qui fonctionne comme tête du pouvoir judiciaire provincial.

37 Constitution Argentine, Article 116. « **Artículo 116.**»- Corresponde a la Corte Suprema y a los tribunales inferiores de la Nación, el conocimiento y decisión de todas las causas que versen sobre puntos regidos por la Constitución, y por las leyes de la Nación, con la reserva hecha en el inc. 12 del Artículo 75: y por los tratados con las naciones extranjeras: de las causas concernientes a embajadores, ministros públicos y cónsules extranjeros: de las causas de almirantazgo y jurisdicción marítima: de los asuntos en que la Nación sea parte: de las causas que se susciten entre dos o más provincias; entre una provincia y los vecinos de otra; entre los vecinos de diferentes provincias; y entre una provincia o sus vecinos, contra un Estado o ciudadano extranjero.

38 Exemple de ce juridprudence : CSJN, « Recurso de hecho deducido por el Fiscal General ante la Cámara Nacional de Apelaciones en lo Criminal y Correccional en la causa N.N. y otros si averiguación de delito- Damnificado: Nisman, Alberto y otros », décision du 20 septembre 2016.

La désignation des juges fédéraux – à l’exception des juges de la CSJN – est réalisée par le président avec l’accord du Sénat, à partir d’un trio de candidats proposé par le Conseil de la Magistrature<sup>39</sup>. Pour cette raison, le Conseil de la Magistrature est déterminant dans le processus de désignation des juges.

Le Conseil de la Magistrature, institution créée par l’article 114 de la Constitution Nationale et réformé en 1994, a comme compétence la réalisation des concours publics pour sélectionner les candidats aux tribunaux inférieurs, et la sélection des trios de candidats à partir desquels le président avec l’accord du sénat désigne les juges fédéraux.

La composition du Conseil de la Magistrature est déterminée par la Loi 24.937 modifiée par la Loi 26.080<sup>40</sup>. Il est composé de treize membres dont 3 juges du Pouvoir Judiciaire National. Six parlementaires dont 3 sénateurs et 3 députés. Deux représentants des avocats inscrits au barreau à un niveau fédéral. Un représentant du Pouvoir Exécutif et un représentant du monde universitaire.

Les critères politiques et la négociation politique ont une place majeure dans la sélection des juges. D’une part, à cause de l’accord du sénat nécessaire pour nommer les juges, et de l’autre à cause de la composition du Conseil de la Magistrature dont la nature est principalement politique.

La Cour Suprême est la tête du Pouvoir Judiciaire Argentin. Selon sa propre jurisprudence, la CSJN est la dernière interprète de la Constitution Nationale<sup>41</sup>. Sans prétendre à l’exhaustivité, il est important, cependant, de considérer que la CSJN a deux types de compétence : la compétence d’appel et la compétence originaire (elle statue en premier et dernier ressort). Les hypothèses de compétence originaire sont énumérées à l’article 117 du texte constitutionnel : « toutes les affaires concernant les ambassadeurs, les ministres et les consuls étrangers, ainsi que celles où une province est l’une des parties concernées, la Cour suprême de justice exerce la juridiction de première et de

39 Constitution Argentine, Article 99 alinéa 4.

40 La Loi 24.937 a été modifiée par la Loi 26.855 en 2013. Néanmoins, les articles concernant l’intégration du Conseil ont été déclarés inconstitutionnelles par la CSJN en 2013. Pour cette raison, le régime applicable aujourd’hui est celle du Loi 24.937.

41 CSJN, in re « Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto s/informe sentencia dictada en el caso Fontevicchia y D’Amico vs. Argentina’ por la Corte Interamericana de Derechos Humanos. », décision du 14 février 2017.

dernière instance<sup>42</sup>. »La compétence d'appel de la CSJN exige l'existence d'une « question fédérale », c'est-à-dire, l'existence d'une dispute relative à l'interprétation des normes fédérales<sup>43</sup>.

Autrement dit, la CSJN est compétente pour intervenir dans une affaire si dans celle-ci est en jeu une loi fédérale. La Constitution est une loi fédérale, raison pour laquelle si dans une affaire l'interprétation d'un article de la Constitution est discutée, alors la CSJN sera compétente pour intervenir via un recours en appel. Il existe une autre source de compétence pour la CSJN qui a été créée par la jurisprudence. Il s'agit de la compétence en cas de « décisions arbitraires » des tribunaux inférieurs. La CSJN considère comme arbitraire une décision de justice qui résout une affaire « contre ou sans considérer ce qui est expressément disposé par la loi en relation à l'affaire » ou sans considérer « les preuves irréfutables apportées au procès » ou « renvoyant [à des preuves] qui ne font pas parties du procès »<sup>44</sup>.

La Constitution Nationale n'établit pas le nombre des juges que doit compter la CSJN. Pour cette raison, la détermination de nombre de juges qui l'intègrent appartient aux législateurs. La première Cour Suprême (1863) était composée de 5 Ministres -nom habituellement utilisé pour nommer les juges de la CSJN, en conformité avec la Loi 27. En 1958, pendant la présidence de facto de Aramburu, le nombre de Ministres est passé de 5 à 7 (Loi 15.271). En 1966, pendant le gouvernement de facto d'Onganía et à travers la Loi 16.895, le nombre de Ministres est repassé à 5. En 1990, à travers la Loi 23.774 le nombre de juges de la CSJN est augmenté à 9.

La composition de la CSJN pendant la période 2007-2015 était régie par la Loi 26.183, adoptée sous le gouvernement de Néstor Kirchner (Cf. p. 39). Selon cette loi la CSJN devait être composée de 5 membres. Cependant, au moment de l'adoption de la loi, la CSJN comptait alors 7 Ministres, la loi prévoyait une transition vers la CSJN de 5 membres. Selon la loi les deux premiers départs ne seraient pas remplacés.

42 Constitution Nationale, Article 117. « En estos casos la Corte Suprema ejercerá su jurisdicción por apelación según las reglas y excepciones que prescriba el Congreso; pero en todos los asuntos concernientes a embajadores, ministros y cónsules extranjeros, y en los que alguna provincia fuese parte, la ejercerá originaria y exclusivamente. »

43 CSJN, « CIPPEC c/ EN - MO Desarrollo Social - dto. 1172/03 s/ amparo ley 16.986 »; décision du 26 mars 2014.

44 CSJN, in re « Carlozzi, Domingo c/ Tornese Ballesteros Miguel y otros » décision du 14 février 1947, « hay arbitrariedad cuando se resuelve contra o con prescindencia de lo expresamente dispuesto por la ley respecto al caso, se prescinde de pruebas fehacientes regularmente traídas a juicio o se hace remisión a las que no constan en él. »

Pour cette raison, pendant la plus partie de notre période d'analyse, la CSJN était composée de 7 juges : Carlos Fayt (Désigné par Alfonsín en décembre 1983) ; Santiago Petracchi (Désigné par Alfonsín en décembre 1983) ; Carlos Maqueda (Designé par Eduardo Duhalde en décembre 2002) ; Eugenio Zaffaroni (Designé par Néstor Kirchner en octobre 2003) ; Elena Highton (Designée par Néstor Kirchner en juin 2004) ; Ricardo Lorenzetti (Designé par Néstor Kirchner en décembre 2004) ; Carmen Argibay (Designée par Néstor Kirchner en janvier 2005).

La désignation des juges de la CSJN ne passe pas par le Conseil de la Magistrature. Selon l'article 99 alinéa 4 de la Constitution le Président a la faculté de nommer les Ministres de la CSJN avec l'accord du Sénat par une majorité de deux tiers des membres du Sénat<sup>45</sup>. Pour être éligible, ils doivent être juristes en exercice depuis huit ans, et remplir les conditions requises pour être sénateur : avoir plus de 32 ans et plus 6 ans de citoyenneté argentine<sup>46</sup>.

Les juges de la CSJN demeurent en fonction tant que leur conduite est « irréprochable »<sup>47</sup> et après les 75 ans ils ont besoin d'une nouvelle nomination avec accord du Sénat : ils sont nommés pour 5 ans renouvelables indéfiniment<sup>48</sup>. Ils peuvent être démis de leurs fonctions qu'à l'issue d'une procédure spéciale dénommée "procès politique", en cas de manquement grave à leurs fonctions ou pour crime ou délit de droit commun. Le droit d'accuser les juges de la Cour suprême n'appartient qu'à la Chambre des députés, à une majorité des deux tiers de ses membres présents. L'accusation est portée devant le Sénat, qui est tenu de statuer. La culpabilité est déclarée à une majorité des deux tiers des membres présents<sup>49</sup>.

Le Ministère Public tel qu' il est aujourd'hui en Argentine a été créé par la Constitution de 1994. En effet, selon l'article 120 :

« Le Ministère public est un organe indépendant doté de l'autonomie fonctionnelle et de l'autarchie financière; il est chargé de promouvoir l'administration de la justice en défense de

45 Constitution Nationale, Article 99 alinéa 4.

46 Constitution Nationale, Article 111.

47 Constitution Nationale, Article 110.

48 Constitution Nationale, art. 99 alinéa 4.

49 Constitution Nationale, articles 53, 59 et 60.

la légalité des intérêts généraux de la société conjointement avec les autres autorités de la République.

Il est composé du Procureur général de la Nation, d'un avocat général de la Nation et de tous autres membres établis par la loi.

Ses membres bénéficient des immunités propres à leurs fonctions et leur rémunération est irréductible<sup>50</sup>. »

Le Ministère Public est divisé en deux parties : le « Ministerio Público Fiscal » -Parquet- et le Ministère Public de la Défense. Le « Ministerio Público Fiscal » est une institution indépendante à l'intérieur du système d'administration de la justice. Le chef est le Procureur Général dont la procédure d'élection est identique ç celle des juges de la CSJN : nommé par le président avec l'accord du Sénat. Son rôle est de défendre les intérêts généraux de la société à travers la poursuite des délits<sup>51</sup>. Pendant la période 2007-2015 il y a eu deux Procureurs Généraux : Esteban Righi, jusqu'en avril 2012, et à partir d'août 2012, Alejandra Gils Carbó.

Le Ministère Public de la Défense est également une institution indépendante à l'intérieur du système d'administration de la justice. Le chef est le Défenseur Général dont la procédure d'élection est aussi identique à celle des juges de la CSJN : nommé par le président avec l'accord du Sénat. Son rôle est garantir l'accès à la justice et l'assistance juridique dans les affaires individuelles et collectives.<sup>52</sup> Pendant la période 2007-2015 la Défenseure Générale a été Stella Maris Martínez.

50 Constitution Nationale, Article 120. « El Ministerio Público es un órgano independiente con autonomía funcional y autarquía financiera que tiene por función promover la actuación de la justicia en defensa de la legalidad de los intereses generales de la sociedad en coordinación con las demás autoridades de la República. Está integrado por un procurador general de la Nación y un defensor general de la Nación y los demás miembros que la ley establezca. Sus miembros gozan de inmunidades funcionales e intangibilidad de remuneraciones. »

51 Loi 27.148.

52 Loi 27.149.

### Éléments historiques, sociaux et politiques pour comprendre la judiciarisation en Argentine

L'organisation institutionnelle nous permet de dessiner une partie des contours de la judiciarisation en Argentine. Nous connaissons les structures juridiques à travers lesquelles la judiciarisation peut se produire et nous connaissons aussi la structure des institutions qui seront des acteurs de cette judiciarisation. Néanmoins, afin de terminer ce dessin des contours -ou au moins afin d'essayer de dessiner ces contours de la manière la plus complète qu'il soit- nous incorporerons certains éléments historiques, sociaux et politiques qui dès le retour de la démocratie en 1983 ont mis l'institution judiciaire au premier plan de la scène publique.

Premièrement, nous analyserons comment la transformation d'un modèle d'état social vers un état néolibéral, combiné avec les transformations introduites par la réforme constitutionnelle de 1994, est un élément important pour comprendre la judiciarisation. Puis, nous analyserons l'importance du processus de rénovation de la CSJN pendant le gouvernement de Néstor Kirchner. Finalement, nous réfléchirons sur les procès contre les responsables des crimes contre l'humanité de la dernière dictature. Cette réflexion est particulièrement importante car il s'agit de cas de judiciarisation par le haut.

#### **Le passage d'un état social à un état néolibéral**

Catalina Smulovitz et Luciano Noretto considèrent toutes les deux que le passage d'un modèle d'état social à un d'état néolibéral est un des éléments qui nous permettent de comprendre la judiciarisation en Argentine. Nous partageons le point de vue des auteurs : la société argentine, socialement intégrée jusque dans les années 1980 a connu un grave processus de désintégration sociale qui, d'un point de vue juridique peut être compris comme une détérioration de l'accès aux droits ou simplement une perte de droits. Face à cette détérioration en l'accès aux droits, l'institution judiciaire a gagné de terrain en la scène politique.

Smulovitz, l'explique de la manière suivante :

« L'expansion de l'état providence aurait impliqué l'expansion de la protection légale et la constitutionnalisation des droits sociaux, alors que sa crise et la réduction des services, combiné avec les améliorations dans l'accès (à la justice), auraient dérivé en augmentation des demandes légales pour résister à ce scénario défavorable <sup>53</sup>».

53 SMULOVITZ, Catalina, op.cit. p. 292. « La consolidación del Estado de Bienestar habría implicado la expansión de la protección legal y la constitucionalización de derechos sociales, mientras que su crisis y la reducción de los

Nosetto, est d'accord avec Smulovitz mais il ajoute d'autres éléments qui, à son avis, mettent en relation judiciarisation et passage d'un état social à un état néolibéral. Premièrement il considère que « l'augmentation de la demande à la justice en matière politique est associée à la crise de l'état providence que caractérise le dernier tiers XX<sup>e</sup> siècle ». Il explique cette association depuis deux axes. D'un côté, selon Nosetto, la crise de l'état providence a produit l'émergence des nouveaux mouvements sociaux, dont les demandes ne correspondent pas aux réponses universelles et homogènes typiques du modèle keynésien. D'un autre côté, Nosetto considère, d'une manière similaire à celle de Smulovitz que le retrait du « bien-êtreisme », augmente les demandes à travers la justice<sup>54</sup>.

Effectivement, « jusque dans les années quatre-vingt, la société argentine était une société salariale avec plus de 70 % de sa population active évoluant dans des relations salariales classiques. »<sup>55</sup> Cette société salariale, où l'état était à la fois garant de la cohésion sociale et acteur majeur de l'économie croissante a eu « pour résultat l'extension du système éducatif, de la couverture publique de santé, des systèmes de protection sociale gérés par les syndicats ou par l'État, des retraites, de la protection aux familles, du logement, favorisant le développement du travail salarié. »<sup>56</sup>.

Cette intégration réussie à partir de la construction d'une société salariale a été remise en question depuis le coup d'état de 1976, date à partir de laquelle le néolibéralisme est apparu en Argentine. En

servicios, combinado con mejoras en el acceso (a la justicia), habrían derivado en el incremento de las demandas legales para resistir el escenario desfavorable »

54 NOSETTO, Luciano, op.cit. p. 7. « En primer lugar, el aumento de la litigiosidad en materia política aparece vinculado a la crisis del Estado de bienestar característica del último tercio del siglo XX. Esta crisis se manifiesta, por un lado, en términos de la emergencia de una serie de movimientos sociales de nuevo tipo, expresivos de la diversificación y complejización de la estructura social; movimientos que articulan reclamos que no encuentran respuesta en las pautas de universalidad y homogeneidad características del modo de regulación fordista keynesiano. A esta crisis del Estado de bienestar se yuxtapone la crisis fiscal y la posterior retracción del bienestarismo, de la mano de las reformas estructurales neoliberales. Esta doble crisis del Estado de bienestar da lugar a una serie de demandas sociales de viejo y nuevo tipo que no logran ser satisfechas por las prestaciones estatales. Varias de estas demandas encontrarán su cauce en vía judicial. »

55 MERKLEN, Denis, Quartiers populaires, quartiers politiques, La Dispute, 2009, p. 142-143. Également Gabriel Kessler dans son travail « L'expérience de paupérisation de la classe moyenne argentine », affirme qui jusque 1980, « l'Argentine était une société relativement bien intégrée – tout au moins si on la compare aux autres pays d'Amérique Latine – caractérisée par une vaste classe moyenne, résultat d'un processus de mobilité sociale ascendante dont la continuité n'avait jamais été remise en cause. »

56 MERKLEN, Denis, Du travailleur au pauvre: La question sociale en Amérique latine, Études rurales, No. 165/166, Globalisation et résistances (Jan. - Jun., 2003), pp. 171-196.

effet, « après un effritement progressif amorcé dès la fin des années 1970 et une restructuration violente du rapport à l'emploi dans les années 1990, les relations salariales classiques touchent en 2003 seulement un peu plus du tiers de la population active<sup>57</sup>. »

Parallèlement, l'état qui jusque dans les années 1980 grâce au développement des différentes institutions publiques avait eu une importance majeure dans l'intégration sociale, redéfinit son rôle : « Celui-ci a renoncé à sa prétention d'occuper la place centrale dans l'économie et a abandonné sa participation dans la production de biens et de services par la biais d'un vaste programme de privatisations »<sup>58</sup> De cette manière la société est témoin de la disparition des deux sources de stabilité des classes populaires : le travail salarié tel qu'il était depuis les années 1940 et les institutions publiques d'intégration comme l'école, les services de santé, entre autres.

Le corollaire de la disparition de l'état de la production de biens et de services est l'impossibilité de ceux qui sont moins bien placés dans la société d'accéder à l'exercice des droits qui auparavant étaient assurés par l'état. L'accès au droit à l'éducation, l'accès au droit à la santé, l'accès au droit au logement, l'accès au droit au travail deviennent impossibles pour des nombreux pans de la société.

Néanmoins, de manière concomitante, l'état qui en termes pratiques niait l'accès réel aux droits, a réalisé une réforme constitutionnelle où tous ces droits niés jusque là sont devenus constitutionnels, c'est à dire, les droits les plus importants du système juridique. L'état a développé des mécanismes pour assurer la possibilité d'accéder judiciairement aux droits -ce sont ces mécanismes dont nous parle Smulovitz-, mais en même temps, il continue à mener des politiques économiques et sociales qui en empêchent l'accès au plus grand nombre

En effet, comme nous l'avons signalé au moment d'analyser l'organisation institutionnelle argentine, la réforme constitutionnelle de 1994 a engendré l'incorporation au bloc de constitutionnalité de plusieurs instruments internationaux de droits de l'homme. L'univers de droits « couvert » par ces nombreux instruments est vaste. Aux traditionnels droits politiques -liberté d'expression, droit de vote, droit de réunion, etc.- des droits économiques, sociaux et culturels, droits des enfants, droits des personnes handicapées, entre autres ont été ajoutés. Même si tous ces droits avaient déjà une place dans l'ordre juridique avant la réforme, cette place était beaucoup moins centrale qu'après celle-ci.

57 MERKLEN, Denis, Quartiers populaires, quartiers politiques, La Dispute, 2009, p. 142-143.

58 MERKLEN, Denis, Quartiers populaires, quartiers politiques, La Dispute, 2009, p. 142-143.

En même temps, comme nous l'avons analysé, des outils de nature procédurale afin de simplifier l'accès à la justice ont été incorporés. L'action d'amparo -une action rapide pour obtenir la protection d'un droit constitutionnel- et les actions collectives ont facilité l'accès à la justice pour demander des droits. Parallèlement, l'institution judiciaire a développé des critères jurisprudentiels favorables à l'accès à la justice.

Dans ce contexte, nous observerons un fossé important entre un régime juridique que multiplie la reconnaissance de droits et un modèle économique que nie l'accès à ces droits. L'état qui n'est plus capable d'assurer les droits qu'il avait dans une certaine mesure assuré jusque dans les années 80, reconnaît formellement ces droits. Mais la seule reconnaissance des droits ne transforme pas la réalité. Contradictoire ou cynique l'état néolibéral reconnaît des droits qu'il ne sera pas capable d'assurer.

Les effets de l'ébranlement de l'état social ont aussi atteint la manière dont les individus s'inscrivent dans des collectifs. Des collectifs qui permettaient auparavant aux classes populaires- les plus affectés pour le néolibéralisme- d'obtenir des protections sociales. Mais pour les classe populaires argentines des années 1990, l'enjeu était « de résister aux effets dévastateurs d'un individualisme devenu anémique de par son contenu négatif. La grande difficulté passe actuellement par la construction des collectifs »<sup>59</sup>. C'est là où la variable « organisation politique » introduite par Noretto devient particulièrement importante.

De ce point de vue, l'accès aux droits à travers la judiciarisation, semble pouvoir être considéré comme une expression institutionnalisée de cet individualisme négatif. La personne dont les droits sont atteints doit se battre pour obtenir une protection à travers l'institution judiciaire qui, malgré les dispositifs qui en favorisent l'accès, continue à être très éloignée des secteurs populaires.

J'ai expérimenté, dans le cadre de ma profession, avec beaucoup de proximité cette « lutte » pour accéder judiciairement aux droits. J'ai commencé à faire des consultations juridiques gratuites en 2007 à la Sous-Secrétariat des Droits de l'Homme de la Ville de Buenos Aires. J'ai continué après à l'Association pour les Droits Civils et le Centre d'Études Légales et Sociales jusqu'en 2012. Les personnes à la recherche d'assistance juridique sont presque toujours issus des classes populaires, et subissent de nombreuses privations « juridiques ». J'étais rarement le premier conseil juridique

59 Merklen, Denis, *Quartiers populaires, quartiers politiques*, La Dispute, 2009, p. 281.

qu'ils rencontraient. Ils erraient bien au contraire d'un service juridique gratuite à un autre sans arrêter, jusqu'à trouver une solution à leurs problèmes.

Par ailleurs, les requérants avaient des problèmes qui se répétaient et dès qu'une institution réussissait à trouver une solution au problème, d'autres personnes venaient s'enquérir auprès de l'institution (civile ou administrative) pour demander de l'aide. Les services juridiques dans leur ensemble cherchaient des solutions collectives mais ce n'était pas toujours possible. Les droits auxquels la réforme constitutionnelle avait donné un rang constitutionnel étaient une ressource fondamentale, comme l'étaient aussi les dispositifs procéduraux dont nous avons précédemment parlés. Pourtant, ces dispositifs procéduraux n'étaient presque jamais suffisant pour trouver des solutions générales et définitives.

Dans ce contexte, les organismes soit publics soit de la société civile doivent développer des stratégies pour faire face aux demandes sociales. Un document a été publié dans ce contexte par le CELS intitulé « L'accès à la justice et le rôle de la Défense Publique dans la promotion des droits sociaux. Un regard sur le droit au logement dans la Ville de Buenos Aires<sup>60</sup>. ». Ce document s'intéresse à la problématique de l'accès aux droits sociaux en se focalisant sur les structures institutionnelles nécessaires pour permettre l'accès à la justice des personnes dont les droits sociaux sont ne sont pas respectés<sup>61</sup>.

Dans ses conclusions, l'article énonce différentes recommandations pour renforcer l'accès à la justice en matière de droits sociaux. Parmi ces recommandations nous trouvons : la nécessité de définir « un politique institutionnelle d'accès à la justice », la création de défenseurs spécialisés dans les droits sociaux, la définition de stratégies de litiges individuels et collectifs, la modification des règles d'action des défenseurs, la production statistique, la définition de mécanismes pour trouver des solutions extrajudiciaires, la promotion de l'échange d'expériences concernant l'exigibilité des droits sociaux, et l'articulation entre défenseurs locaux et fédéraux.

Tous les dispositifs nécessaires pour affronter d'une manière plus efficace la violation des droits de l'Homme, représentent une vraie politique publique. Là où auparavant l'état fournissait un logement, aujourd'hui il fournit un avocat pour réclamer l'accès au logement. Là ou auparavant l'état fournissait un accès à l'éducation, aujourd'hui il fournit un juge qui l'oblige à construire des

60 CELS, « El acceso a la justicia y el papel de la Defensa Pública en la promoción de derechos sociales. Una mirada sobre el derecho a la vivienda en la ciudad de Buenos Aires », in Informe Anual 2008.

61 *Idem.* p. 328

écoles. Là où auparavant l'état assurait l'accès aux services de santé, aujourd'hui il assure l'existence d'une action de justice pour obtenir un médicament.

Néanmoins, la judiciarisation n'apporte pas de solutions stables et définitives. En effet, une décision de justice favorable ne garantit pas une transformation de la situation judiciarisée. Pour cette raison, après une étape de consolidation de la reconnaissance judiciaire des nouveaux droits constitutionnelles, nous nous trouvons aujourd'hui dans une étape où le principal problème n'est pas d'obtenir une décision de justice favorable mais de trouver des mécanismes à travers lesquels ces décisions de justice seront appliquées.

La publication du Ministère Public Tutélaire de la Ville de Buenos Aires<sup>62</sup> intitulé « Implémentation des sentences collectives », met en évidence le problème. Comme l'expliquent Laura Musa – responsable du Ministère Public Tutélaire- et Gustavo Maurino, ancien Codirecteur de l'Association Civile pour l'Égalité et la Justice,

« Ainsi, durant la dernière décennie, la justice du Contentieux Administratif et Tributaire de la la Ville (de Buenos Aires) a été ointe comme l'espace institutionnel où poser des questions qui ne trouvent pas de réponse dans les organes politiques. Bien que cette branche du contentieux a donné lieu a une jurisprudence très engagée pour les droits sociaux, l'efficacité des décisions de justice est un problème identifié par tous les opérateurs du système. En soi, il est très difficile d'obtenir l'exécution ' des mandats judiciaires. Cette difficulté s'aggrave dans les cas de décisions de justice relatives aux droits sociaux, dans les hypothèses où elles ont un impact structurel ou affectent un collectif de personnes. Dans ces cas les outils classiques pour l'exécution des décisions de justice deviennent habituellement inefficaces pour obtenir leur plein accomplissement <sup>63</sup>. »

62 Ministerio Público Tutelar, *Implementación de Sentencias Judiciales Colectivas, Derechos Económicos, Sociales y Culturales, Desafíos y perspectivas en el Fuero Contencioso, Administrativo y Tributario de la Ciudad de Buenos Aires*, Buenos Aires, Eudeba, Derechos Humanos, 2013.

63 *Idem*, p. 10. « De este modo, en la última década el fuero Contencioso Administrativo y Tributario (CAyT) de la Ciudad se ha ungido como el espacio institucional donde presentar planteos que no encuentran respuestas en los órganos políticos. Si bien el fuero dio lugar a una jurisprudencia muy comprometida con los derechos sociales, la efectividad de las decisiones judiciales es un problema identificado por todos los operadores del sistema. De por sí, resulta sumamente dificultoso exigir el cumplimiento de los mandatos judiciales. Ello se agrava cuando se trata de sentencias judiciales relativas a derechos sociales, en los supuestos en los que tienen un impacto estructural o afectan a un colectivo de personas. En estos casos, las herramientas clásicas de ejecución de sentencias suelen devenir ineficaces a los fines de lograr su pleno cumplimiento. »

C'est de cette manière que la chute de l'état providence et l'émergence d'un état néolibéral, combinée au développement de dispositifs de reconnaissance des droits et de réduction de barrières d'accès à la justice, a mis l'institution judiciaire à une place qu'elle n'avait pas auparavant. Cette centralité est dichotomique car, d'un côté, les nouveaux droits et dispositifs d'accès à la justice aident de manière très concrète à réduire la souffrance dans des situations de grave privation dans l'accès aux droits, mais de l'autre côté, la judiciarisation des droits sociaux ne permet pas d'obtenir des solutions sociales stables et définitives.

### **La rénovation de la CSJN en 2003**

La crise que l'Argentine a connu dans les premières années de la décennie 2000, a été une crise sociale et économique mais aussi une crise politique et institutionnelle. La CSJN<sup>64</sup>, en tant que tête d'un des trois pouvoirs de l'état n'a pas échappé à cette crise. En effet, comme l'affirme Ruibal :

« Vers la fin de la décennie 1990, la Cour Suprême argentine a connu la pire crise de légitimité de son histoire institutionnelle, dans une grand mesure à cause de son agrandissement et l'accaparement par le président Carlos Menem, ainsi que par les agissements du tribunal pendant cette décennie. Dans ce contexte de crise économique et politique de 2001-2002 dans le pays, la Cour a été une des institutions les plus remise en question par une société que réclamait, dans un état de mobilisation permanent : 'Qu'ils s'en aillent tous'<sup>65</sup>. »

Malgré ses efforts, Eduardo Duhalde -président de l'Argentine entre janvier 2002 et mai 2003- n'a été pas capable pour destituer les membres de la CSJN<sup>66</sup> à cause de la résistance des juges. Cependant, l'arrivée à la présidence de Néstor Kirchner a signifié aussi la mise en marche d'un processus réussi de transformation du tribunal<sup>67</sup>.

64 SABSAY, Daniel Alberto, "El juicio político a la Corte Suprema en la República Argentina", Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional, Centro de Estudios Constitucionales y Políticos, Madrid-España, Núm. 8, 2004, p. 517.

65 RUIBAL, Alba M., "La sociedad civil en el proceso de reformas a la Corte Suprema Argentina." Rev. Mex. Sociol [online]. 2008, vol.70, n.4, p.734. « Hacia finales de la década de 1990, la Corte Suprema argentina registró la peor crisis de legitimidad en su historia institucional (Prillaman, 2000; Sabsay, 2003), en gran medida a consecuencia de su ampliación y copamiento por parte del presidente Carlos Menem, 4 así como por la actuación del Tribunal durante esa década. En el contexto de la crisis económica y política de 2001-2002 en el país, la Corte fue una de las instituciones más cuestionadas por una sociedad que reclamaba, en un estado de movilización permanente: "Que se vayan todos [los políticos corruptos]". »

66 *Ibid.*

67 *Ibid.*

La réforme lancée par Néstor Kirchner a été d'une telle importance que Lucas Martin la considère, avec les procès contre les responsables de crimes contre l'humanité et la réforme constitutionnelle de 1994, comme un moment instituant du « Droit, Loi et Justice », catégories que l'auteur utilise pour penser la nouvelle centralité des lois et du droit<sup>68</sup>.

Le 4 juin 2003, à travers un message à la nation le président Néstor Kirchner a fait sa « première chaîne nationale »<sup>69</sup>, afin de demander au Pouvoir Législatif d'entamer une procédure de jugement politique contre les membres de la CSJN<sup>70</sup>. Cette décision politique est arrivée un le lendemain que Julio Nazareno, président de la CSJN, ait menacé publiquement le kirchnerisme de la possibilité de décider de « dollariser » les épargnes.

Le processus a été structuré autour de deux piliers. Le pilier politique, qui a donné sa viabilité au processus de renouvellement de la CSJN, s'est exprimé à travers les procès politiques aux membres de la CSJN et les réformes institutionnelles pour sélectionner les nouveaux juges de la CSJN. Et le pilier de la société civile qui a donné au processus la légitimité nécessaire pour aboutir et pour se différencier des autres transformations de la CSJN et qui a aussi aidé le gouvernement à donner forme au processus.

En effet, le renouvellement de la CSJN n'était pas seulement la volonté du gouvernement de Kirchner. Au-delà de l'initiative avortée déjà mentionnée de Duhalde pour destituer les juges de la CSJN, un grand groupe d'organisations de la société civile avaient réclamé des transformations au sein du tribunal. En effet, en janvier 2002, le Centre d'Études Légales et Sociales, la Association pour les Droits Civils, la Fondation Pouvoir Citoyen, la Fondation Environnement et Nature, l'Institut d'Études Comparées en Sciences Pénales et Sociales et l'Union des Usagers et consommateurs, ont présenté le document « Une Cour pour la Démocratie », dont l'importance pour le renouvellement de la CSJN sera majeure.

Comme le raconte Ruibal dans une interview avec Andréa Pochak- Directrice adjointe du CELS-, le gouvernement de Néstor Kirchner à travers son Ministre de la Justice, Gustavo Béliz, a fait appel

68 MARTIN, Lucas G. «Giro judicial...», op.cit., p. 367-370.

69 La « chaîne nationale » est une institution légale par laquelle les différents titulaires de licences audiovisuels sont obligés de transmettre certains messages du pouvoir exécutif. Aujourd'hui cette institution légale est régie par la LSCA. Pendant le Gouvernement de Néstor Kirchner était régie par le Décret Loi 22.285.

70 Chaîne nationale de Néstor Kirchner du 4 juin 2003 consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=TGIQUHn8ZBc>.

aux organisations mentionnées dans le paragraphe précédent pour développer les transformations de la CSJN :

« Ce fut Béliz qui l’a remis à flot, il est venu nous chercher. Quinze jours après avoir pris la tête de son ministère il nous a appelés et nous a dit : ‘je veux utiliser le document comme ressource pour ma gestion’. Alors i une réunion au CELS a été organisée, un fait historique, car ils sont venus à nous. (...) Le jour où il est venu ici [CELS], il nous a dit qu’il voulait commencer à travailler sur le décret (Décret 222/2003), que finalement a été publié sans changer d’un iota de ce que nous avions proposé »<sup>71</sup>.

Le réunion entre le Ministre Béliz et les organisations a eu lieu le 5 juin 2003<sup>72</sup>, quatorze jours avant la publication le 19 juin 2003 du Décret 222/2003, dont nous parle Andréa Pochak, à travers lequel le Président modifiait le mécanisme de sélection des juges de la CSJN. À travers le Décret 222/2003, le gouvernement de Néstor Kirchner a transformé en norme certaines demandes que les organisations de la société civile mentionnées avaient manifesté à travers le document « Une Cour pour la Démocratie ».

En effet, dans ce document les ONG dénonçaient la manque de transparence dans la désignation des juges et, notamment des juges de la CSJN. Une des propositions pour résoudre ce manque de transparence était que le Pouvoir Exécutif :

« pourrait auto-limiterait son marge de discrétion, en soumettant ses propositions à la consultation préalable d’entités académiques, d’associations d’avocats et de juges et d’organisations de la société civile, ou en leur demandant des propositions de candidats. Dans la même idée. Ainsi, et en considérant la sobriété des exigences de la Constitution pour être nommé magistrat à la Cour Suprême, le Pouvoir Exécutif pourrait dicter un code déontologique pour sélectionner les candidats, en établissant des standards minimaux les qui assurent une trajectoire et une comportement publique compatibles avec la dignité exigée par le poste<sup>73</sup>. »

71 RUIBAL, Alba M., op.cit. p. 738. “fue Béliz el que lo reflató, nos vino a buscar. A los quince días de asumir nos llamó y nos dijo: ‘quiero utilizar el documento como insumo para mi gestión’. Entonces se hizo la reunión en el CELS [Centro de Estudios Sociales y Legales], que fue un hecho histórico, porque vinieron a nosotros. Y esto empezó a mostrar el diálogo que íbamos a tener con este gobierno. El día que vino acá, nos dijo que quería empezar a trabajar sobre el decreto, que salió con punto y coma de lo que habíamos propuesto”.

72 *Ibid.*

Le Décret 222/2003, en concordance avec les demandes des organisations limitait le marge de discrétion du Pouvoir Exécutif. En effet, selon l'article 4 du Décret, le Pouvoir Exécutif devait donner a publicité l'identité des candidat pour la CSJN ainsi que son trajectoire. En même temps, les candidats pour composer la CSJN devait présenter une déclaration sur l'honneur avec d'information sur son patrimoine et sur possibles conflits d'intérêt. Enfin, les citoyennes, les associations professionnels les organisations académiques et des droits de l'homme, avaient le droit de présenter des observations sur les candidats proposés pour faire partie de la CSJN.

L'adoption du Décret 222/2003, s'ajoutait à l'appel fait à travers la chaîne nationale pour demander aux législateurs le jugement politique des membres de la CSJN, un dispositif dont utilisation était aussi suggéré par le document « Une Cour pour la Démocratie » :

« Face à cette demande (la demande citoyenne de rénovation de la CSJN) il est indispensable d'observer les mécanismes constitutionnels établis et commencer des le début : c'est-à-dire, que le Congrès considère les demandes de jugement politique de presque tous les Ministres de la Cour Suprême et qu'il agisse, après une profond enquête de chaque cas, à refuser ou continuer selon il le considère nécessaire. Le traitement de ces demandes est urgent car il est évident que plusieurs des Ministres de la Cour ont brisé les liens avec la société et manquent, pour cette raison, de légitimité pour l'exercice du pouvoir pour administrer justice<sup>74</sup>. »

73 CELS, ADC, Poder Ciudadano, FRAN, Inecip y Unión de Usuarios y Consumidores. "Una Corte para la democracia I", document publié le 22 janvier 2002. « Para asegurar el adecuado ejercicio de esta atribución, el Poder Ejecutivo podría autolimitar su discrecionalidad, sometiendo sus propuestas a la consulta previa de entidades académicas, asociaciones de abogados y jueces y organizaciones de la sociedad civil, o requiriendo de ellas sugerencias de candidatos. En el mismo sentido, y dada la parquedad de las exigencias de la Constitución para ser nominado magistrado de la Corte, el Poder Ejecutivo podría dictar un código deontológico para la selección de candidatos, fijando estándares mínimos que aseguren una trayectoria y una conducta pública compatibles con la dignidad que el cargo exige. »

74 CELS, ADC, Poder Ciudadano, FRAN, Inecip y Unión de Usuarios y Consumidores. op.cit. « Ante esta demanda, resulta imprescindible observar los procedimientos constitucionales establecidos y comenzar por el principio: esto es, que el Congreso considere los pedidos de juicio político presentados a casi todos los Ministros de la Corte Suprema y proceda, luego de una profunda investigación de cada caso, a desecharlos o proseguirlos según considere necesario. El tratamiento de estos pedidos resulta urgente pues es notorio que muchos de los ministros de la Corte han roto definitivamente su vínculo con la sociedad y carecen, por ello, de legitimidad para ejercer el poder de administrar justicia. »

La simultanéité du début des jugements politiques et de la création d'un nouveau mécanisme de sélection de juges a été fondamentale pour réussir le processus de renouvellement de la CSJN. Le Décret 222/2003 assurait que la destitution des juges de la CSJN ne serait pas utilisée pour conformer une nouvelle Cour Suprême docile au pouvoir exécutif. En plus, le Décret 222/2003 manifestait l'importance de refléter la diversité de genre, expertises et régions du pays.

Le présidente de la CSJN, Julio Nazareno, a démissionné le 27 juin 2003<sup>75</sup>. Le 22 octobre 2003, Raúl Eugenio Zaffaroni<sup>76</sup>, est élu comme Ministre de la CSJN après la célébration de l'audience publique au Sénat<sup>77</sup>. Guillermo López a présenté sa démission le 23 octobre 2003 (opérative à partir du 1 décembre 2003)<sup>78</sup>. Le 4 décembre 2003 Moliné O'Connor a été destitué par le Sénat à travers jugement politique<sup>79</sup>. Le 17 juin 2004 Helena Highton de Nolasco est nommée Ministre de la CSJN<sup>80</sup>. Le 1 septembre 2004 Adolfo Vázquez q démissionné à la CSJN<sup>81</sup>. Le 21 décembre 2004 Ricardo Lorenzetti est nommé Ministre de la CSJN<sup>82</sup>. Le 31 janvier 2005 Carmen Argibay Molina est nommée Ministre de la CSJN<sup>83</sup>. Le 7 juin 2005 Augusto Belluscio a démissionné car il avait atteint l'âge de 75 ans<sup>84</sup>. Enfin, le 28 septembre 2005 Antonio Boggiano a été destitué par le Sénat<sup>85</sup>.

Après tous ces changements, la CSJN était composée par sept membres, et non neuf comment l'indiquait la Loi 23.774, sinon par sept membres. Dans ce contexte le Congrès a adopté le 29

75 La Nación, « Renunció Nazareno a la Corte Suprema », consultable sur: <http://www.lanacion.com.ar/507030-renuncio-nazareno-a-la-corte-suprema>.

76 Décret 932/2003

77 La Nación, « Zaffaroni pasó la audiencia pública », consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/533688-zaffaroni-paso-la-audiencia-publica>.

78 La Nación, « Renunció López a la Corte », consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/538609-renuncio-lopez-a-la-corte>.

79 La Nación, « El Senado destituyó a Moliné O'Connor » <http://www.lanacion.com.ar/551263-el-senado-destituyo-a-moline-oconnor>.

80 Décret 752/2004.

81 La Nación, « Renunció Adolfo Vázquez a la Corte », consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/632507-renuncio-adolfo-vazquez-a-la-corte>.

82 Décret 1878/2004.

83 Décret 54/2005.

84 La Nación, « Renunció el Juez de la Corte Augusto Belluscio », consultable sur: <http://www.lanacion.com.ar/710925-renuncio-el-juez-de-la-corte-augusto-belluscio>.

85 La Nación, Boggiano, « destituido », consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/742672-boggiano-destituido>.

novembre 2006 la Loi 26.183 à travers laquelle le nombre de Ministres de la CSJN a été réduit à 5. Néanmoins, au moment de l'adoption de la loi, la CSJN comptait alors 7 Ministres, la loi prévoyait un transition vers la CSJN de 5 membres. Selon la loi les deux premiers départs ne seraient pas remplacés.

À travers ce processus, complexe du point de vue politique, la nouvelle CSJN était conformé. La majorité automatique des années 1990 avait été déplacé. Cette déplacement n'a pas signifié, pourtant, la conformation d'une Cour docile au pouvoir politique. Comme l'affirme Lucas Martin,

« En vertu de la manière dont son conformation a été réalisé et le prestige individuel de chaque un de ses nouveaux membres, la nouvelle Cour contraste avec la précédent -connu comme la 'majorité automatique' à cause de son affinité avec le gouvernement de Carlos Menem-, qui avait été la conséquence d'un artifice dans un session secrète du Sénat dans laquelle il a été décidé d'élargir de cinq à neuf le nombre de membres de la Cour Suprême »<sup>86</sup>.

La manière dont la CSJN s'est renouvelée pendant le gouvernement de Néstor Kirchner est une donnée fondamentale pour comprendre la judicialisation de la politique pendant la période 2007-2015. La CSJN a retrouvé sa légitimité grâce au prestige de ses membres. En même temps, le gouvernement dont légitimité d'origine était limité (Kirchner a arrivé a la présidence avec le 22 % de votes) a renforcé son image à travers la construction d'une CSJN indépendant. La CSJN qui a terminé de se conformer en septembre 2005 se consolidera avec l'arrivé à la présidence du tribunal de Ricardo Lorenzetti en janvier 2007, post depuis lequel impulsera des importantes transformations de la CSJN, notamment à propos de la politique de communication dont nous parlerons dans la deuxième partie de ce mémoire. La CSJN aura une centralité majeure pendant la période 2007-2015, et cette centralité aura comme point de départ le prestige, une prestige dont la difficulté à le maintenir augmentera avec l'augmentation de la judicialisation de la politique.

86 MARTIN, Lucas G. «Giro judicial...», op.cit., p. 370. « En virtud del modo en que se realizó su conformación y del prestigio individual de cada uno de los nuevos miembros, la nueva Corte contrasta con la desprestigiada Corte precedente –conocida como la de “la mayoría automática” en virtud de su afinidad con el gobierno de Carlos Menem– la cual había sido fruto de un artificio en una sesión secreta del Senado en la que se decidió ampliar de cinco a nueve el número de miembros del máximo tribunal (Verbitsky, 2006; Guthmann, 2007)

### **Procès contre les responsables des crimes contre l'humanité**

L'analyse de la judiciarisation de la politique en Argentine renvoie, inéluctablement, à l'analyse des différents processus que ont été menés afin de gérer les crimes contre l'humanité de la dernière dictature argentine (1976-1983). Il est d'autant plus important d'analyser ces processus qu'il s'agit, comme nous le montrerons, de cas de judiciarisation par le haut, c'est-à-dire, de processus dont la réalisation n'aurait pas été possible sans une intervention forte de l'état sans que cette intervention enlève l'importance au travail militants des organisations de victimes et de proches des victimes du terrorisme d'état.

L'analyse est importante car la démocratie a décidé, à deux périodes différentes, de placer l'institution judiciaire dans une position centrale dans les dispositifs de gestion des crimes de la dictature. Dans une première période, le procès des juntas militaires a été le dispositif conçu par le gouvernement de Raúl Alfonsín pour gérer la violence de la dictature, et dans une deuxième période, à partir de 2003, la réalisation de procès pénaux contre les responsables des crimes de la dictature, a été le dispositif conçu par le gouvernement de Néstor Kirchner pour gérer le conflit.

Il faut remarquer que, bien que la compréhension de la judiciarisation de la violence de la dictature soit important pour comprendre la judiciarisation de la politique pendant la période 2007-2015, nous ne l'avons pas incluse dans notre période d'étude car la structuration du processus de judiciarisation a été antérieur à la période 2007-2015. Comme nous le montrerons, en 2007 tous les dispositifs pour juger aux militaires responsables des crimes contre l'humanité étaient déjà construits à cette date. Analyser la judiciarisation du terrorisme d'état permet comprendre la centralité que l'institution judiciaire a eu depuis le retour de la démocratie.

Nous pensons que pour comprendre cette centralité de l'institution judiciaire depuis le retour de la démocratie il est utile de penser en trois étapes. La première étape est celle du jugement des juntas militaires, la deuxième est celle qui commence avec les « lois d'obéissance due et point final » jusque l'arrivée au pouvoir de Néstor Kirchner, et finalement, l'étape initiée par le gouvernement de Néstor Kirchner qui continue jusqu'à l'arrivée au pouvoir de Mauricio Macri. On pourrait peut-être même envisager l'ouverture d'une quatrième étape, avec la décision de la CSJN d'appliquer une remise de peine aux condamnés pour crimes contre l'humanité.

Raúl Alfonsín est arrivé à la présidence argentine en la promesse de juger les responsables des crimes commis par la dictature. Néanmoins, le respect de cette promesse n'était pas une tâche

facile. En effet, la promesse de juger incluait, évidemment la participation de l'institution judiciaire et l'application de la loi, deux fronts de bataille que les militaires avaient protégé.

En effet, deux dispositifs protégeaient les militaires d'une poursuite pénale de leurs délits. D'un côté, le Code de Justice Militaire établissait que les crimes des militaires devaient être jugés dans la juridiction militaire<sup>87</sup>, ces tribunaux n'avaient aucune intention de juger les crimes commis pendant la dictature (nous reviendrons plus en détails sur cet aspect dans la deuxième partie de ce mémoire). D'une autre côté, la Loi 22.924 d'auto-amnistie, connu comme « Loi de Pacification Nationale », exemptait d'action pénale les délits commis entre le 25 mai 1976 et le 17 juin 1982.

Ce corpus législatif, dans le contexte d'une Constitution Nationale d'inspiration libérale, présentait des difficultés pour Alfonsín. D'un côté, car dans le texte constitutionnel il existe une garantie grâce à laquelle « Aucun habitant de la Nation ne peut être (...)jugé par des commissions spéciales, ni être séparé des juges nommés par la loi antérieurement au fait de la cause<sup>88</sup>. ». D'une autre côté, comme les lois pénales n'ont pas effet rétroactif à l'exception faite du principe de la loi pénale la plus douce, ne permettent ni d'appliquer la loi pénale rétroactivement -à ceux qui avaient bénéficié de la Loi de Pacification Nationale- ni appliquer une loi pénale plus sévère lorsque il a existé une loi pénale plus douce.

Alfonsín, néanmoins, a surmonté ces difficultés à travers différents mécanismes légaux. Le Code de Justice militaire a été modifié afin de créer une instance d'appel devant la justice civile contre les décisions du Conseil Suprême des Forces Armées (organe chargé de mener l'enquête selon le Code de Justice Militaire). Ainsi, le jugement des juntes militaires a pu être fait par la Chambre Fédérale d'Appel qui a condamné certains chefs militaires. Le recours en appel a été présenté comme une garantie par Alfonsín dans le Décret 158/1983.

Parallèlement, à travers la loi 23.040, la loi d'auto-amnistie a été abrogée « pour inconstitutionnalité » et déclarée « *insanablemente nula* » (déclaré irrémédiablement nulle). De plus, la loi établissait que le principe de la loi pénale plus douce n'était pas applicable pour les militaires qui auraient pu bénéficier de la Loi de Pacification Nationale. Simultanément, Alfonsín a ordonné aux tribunaux militaires, en tant que Chef des Forces Armées, de juger les juntes militaires à travers le Décret 158/83.

87 Loi 22.971.

88 Constitution Nationale, Article 18.

De cette manière Alfonsín a créé le dispositif pour digérer les crimes de la dictature. Ce dispositif a placé l'institution judiciaire dans un rôle central : l'institution judiciaire serait responsable de sanctionner les crimes de la dictature. Il est important pour nous de souligner le fait que l'institution judiciaire dans le dispositif alfonsiniste, devient l'élément central pour la gestion des crimes de la dictature. Cette décision n'est pas évidente. En effet, ce processus diffère de celui de l'Uruguay où à travers deux référendums le peuple a décidé de ne pas juger les responsables des crimes de la dictature militaire. Néanmoins, parmi les possibilités offertes, Alfonsín a choisi celle donnant l'institution judiciaire un rôle central.

La deuxième étape pour comprendre la place de l'institution judiciaire dans la gestion des crimes de la dictature commence avec l'adoption de la Loi 23.492 de point final et la Loi 23.521 d'obéissance due, adoptées respectivement en décembre 1986 et juin 1987. En effet, Loi de point final a établi une limitation temporaire courte (60 jours) pour initier des processus contre les militaires. La Loi d'obéissance due, pour sa part, a supprimé toute possibilité de juger un grand nombre des militaires par leur place dans la hiérarchie.

À ces lois, il faut ajouter une autre qui a aggravé les changements dans la gestion des délits de la dictature : les grâces de Carlos Menem. En effet, entre 1989 en 1990 à travers dix décrets<sup>89</sup> Carlos Menem a amnistié à plus de 1200 personnes (pas seulement des militaires) dont les chefs militaires jugés dans le procès aux juntas militaires : Jorge Rafael Videla, Emilio Eduardo Massera, Orlando Ramon Agosti, Roberto Eduardo Viola, Armando Lambruschini.

De cette manière, la justice n'est seulement plus l'institution privilégié pour gérer les crimes de la dictature, mais les interventions judiciaires antérieures ont également été « effacées ». Néanmoins, même si son rôle n'est plus un rôle central, l'institution judiciaire a fait partie de la construction de ce nouveau dispositif « dé-judiciarisant ». En effet, à travers l'arrêt Camps<sup>90</sup>, la CSJN a déclaré la constitutionnalité de la Loi d'obéissance due. Parallèlement, dans l'affaire « Aquino »<sup>91</sup> la CSJN a évité de se prononcer sur la constitutionnalité des grâces, décision qui, d'un point de vue pratique revient à les valider.

89 Décrets 1001/89 ; 1002/89 ; 1003/89 ; 1004/89 ; 1005/89 ; 2741/90 ; 2742/90 ; 2743/90 ; 2744/90 ; 2745/90 ; 2746/90.

90 CSJN, « Camps Ramon Juan Alberto y otros », décision du 22 juin 1987.

91 CSJN, « Aquino, Mercedes S/ denuncia (Caso Martinelli Oliva) s/ plantea inconstitucionalidad del Decreto 1002/89 », décision du 14 octobre 1992.

Le dispositif construit vers le fin du mandat de Alfonsín et pendant la présidence de Menem, a signifié l'extraction de la gestion des crimes de la dictature de l'institution judiciaire pour la placer dans l'espace nettement politique. L'institution judiciaire a validé le dispositif créé par Alfonsín et Menem, mais elle n'est plus placée au centre de ce dispositif.

L'arrivée au pouvoir de Néstor Kirchner en 2003 a radicalement modifié le scénario des années 1990. En effet, le kirchnerisme avait la volonté politique de reprendre le processus de jugement interrompu par les lois d'impunité. Cette volonté politique n'était pas suffisante car, le remplacement de la justice au centre de la gestion de la violence d'état obligeait le kirchnerisme à surmonter les obstacles juridiques qui avaient été construites pendant une décennie. Comme nous le montrerons, l'intervention de l'institution judiciaire sera fondamentale pour surmonter ces obstacles.

En effet, dans la troisième étape le rôle de l'institution judiciaire est double. Premièrement comme durant le gouvernement d'Alfonsín, elle est placée au centre du dispositif de gestion de la violence d'état. Deuxièmement, l'institution judiciaire aura un rôle principal dans l'élimination des obstacles qui empêchaient de juger les militaires.

En effet, le 21 août 2003, le Congrès National adopta la loi 25.779, à travers laquelle sont déclarés « *insanablemente nulas* » (déclarés irrémédiablement nulles) les lois d'obéissance due et de point final. Il est importante de noter que la loi utilise les mêmes termes utilisés auparavant par Alfonsín pour annuler la Loi de Pacification Nationale. À travers l'annulation législative de ces lois, le politique envoyait un message très clair sa volonté de juger les militaires responsables des crimes de la dernière dictature.

Une fois adoptée la loi d'annulation des normes d'impunité, il restait encore à attendre la réaction de l'institution judiciaire à ce nouveau contexte politique. La question était de savoir si la justice accepterait ou non de redevenir le lieu de gestion de la violence de la dernière dictature. La réponse à cette question a été apportée par la CSJN à travers une décision d'importance historique : l'affaire « Simon »<sup>92</sup>.

Dans l'affaire Simon la CSJN devait se prononcer sur la constitutionnalité des lois d'obéissance due et de point final, ainsi que sur celle de la loi 25.779 abrogeant ces lois. Deux tribunaux inférieurs avaient déjà annulé les lois en considérant qu'elles étaient contraires à la Constitution Nationale et

92 CSJN, « Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc. », décision du 14 juin 2014.

aux traités internationaux des droit de l'homme : le juge Cavallo<sup>93</sup> responsable du Tribunal National Criminel et Correctionnel N°4, le 6 mars 2001 et la Chambre Fédérale d'Appel, le 9 novembre 2001<sup>94</sup>. Néanmoins, la décision de la CSJN avait le pouvoir de stopper non seulement l'affaire Simon, mais aussi toute autre initiative des juges inférieures de reprendre le jugement des militaires.

Finalement le 14 juin 2005, la CSJN a voté l'inconstitutionnalité des lois de obéissance due et de point final. Dans cette décision la CSJN a utilisé la jurisprudence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme pour assurer le jugement des militaires. En effet, en accord avec la décision de la Cour IDH dans l'affaire « Barrios Altos »<sup>95</sup> la CSJN a décidé que :

« Ni l'interdiction de rétroactivité de la loi pénale la plus sévère ni la chose jugée ne peuvent se convertir en un obstacle à l'annulation des lois de point final et d'obéissance due ni pour la poursuite des instances rendues caduques par ces lois, ni de tout autre procès qui aurait du être ouvert et ne l'a jamais été<sup>96</sup>. »

En plus, en 2007, dans l'affaire Mazzeo<sup>97</sup>, la CSJN a décidé l'inconstitutionnalité des grâces octroyées par Menem en 1989 et 1990. Selon la CSJN légitimer les grâces signifierait enfreindre l'obligation internationale de l'État d'enquêter, et d'établir les responsabilités et les sanctions aux responsables de crimes contre l'humanité<sup>98</sup>.

La conjugaison de la volonté politique du kirchnerisme exprimée par l'annulation des lois d'obéissance due et point final et de la volonté de l'institution judiciaire a permis la construction

93 Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional Federal Nro. 4, "Simon, Julio, Del Cerro, Juan Antonio s/sustracción de menores de 10 años, en particular, sobre el contenido de la presentación del Centro de Estudios Legales y Sociales de fs. 1153 y ss. »,.

94 CELS, « Las leyes de obediencia debida y punto final son inconstitucionales. Síntesis del fallo de la Corte Suprema de la Nación que resuelve la inconstitucionalidad de las leyes del perdón »,

95 Corte IDH, « Barrios Altos vs. Perú » décision du 14 mars 2001.

96 CSJN, Secretaría de Jurisprudencia, « Delitos de lesa humanidad », juillet 2009, p. 206, consultable sur : <http://old.csjn.gov.ar/data/lesahumanidad.pdf>. « ni la prohibición de retroactividad de la ley penal más grave ni la cosa juzgada pueden convertirse en el impedimento para la anulación de las leyes de punto final y de obediencia debida ni para la prosecución de las causas que fenecieron en razón de ellas, ni la de toda otra que hubiera debido iniciarse y no lo haya sido nunca. »

97 CSJN, « Mazzeo, Julio Lilo y otros s/ rec. de casación e inconstitucionalidad — Riveros. » décision du 13 juillet 2007.

98 CSJN, Secretaría de Jurisprudencia, « Delitos de lesa humanidad », op.cit., p. 245.

d'un nouveau dispositif pour gérer la violence de la dictature. Dans ce dispositif, la justice est à nouveau placée au centre. C'est, précisément, cette centralité que nous intéressent pour comprendre l'emplacement de l'institution judiciaire au début de la période 2007-2015 dont nous étudions la judiciarisation de la politique.

Dans ce contexte, une question se pose : Qu'est-ce qui distingue c'est-à-dire: que comportent à la fois de différent et de commun- la judiciarisation de la violence de la dictature et la judiciarisation par le haut que nous analyserons dans la troisième partie de ce mémoire ?

La judiciarisation de la violence de la dernière dictature est une judiciarisation par le haut. Néanmoins, un élément important la distingue de la judiciarisation par le haut que nous avons observée pendant la période 2007- 2015 : la judiciarisation de la violence politique, tant sous le gouvernement d'Alfonsín que sous les gouvernements de Kirchner et Fernández de Kirchner, a été un dispositif inséré par l'état dans la société afin de gérer les conflits politiques d'une manière rationnelle.

L'état a joué dans ces cas le rôle que lui assigne Durkheim : l'état « est, et ce doit être un foyer de représentations neuves, originales, qui doivent mettre la société en état de se conduire avec plus d'intelligence que quand elle est mue simplement par les sentiments obscurs qui la travaillent<sup>99</sup>. ». Que nous la jugions positivement, ou péjorativement, la judiciarisation est le dispositif qui a été créé « par le haut » afin de gérer les conflits autour de la violence de la dictature.

Le principal élément politique du processus de jugement des militaires se trouve non dans l'étape judiciaire -étape qui de toute façon reste politique de par le caractère politique de la justice (deuxième partie de ce mémoire)- mais dans l'élaboration des dispositifs à travers lesquels ce jugement a été réalisé. La principale décision politique est, donc, de soumettre les crimes à l'institution judiciaire. C'est dans cette mesure que les procès contre les militaires sont un phénomène essentiellement politique. Une fois placées à l'intérieur de l'institution judiciaire, les procès restent politiques mais à la manière dont l'institution judiciaire est politique et fait de la politique.

La judiciarisation par le haut pendant la période 2007-2015, n'a pas été le fruit d'un dispositif introduit « par le haut » avec l'objectif de permettre à la société de « se conduire avec plus d'intelligence ». A l'inverse, comme nous le montrerons, la judiciarisation a fait obstacle au

99 DURKHEIM, Émile, *op.cit.*, p. 95.

déroulement rationnel de la politique. La société est devenue « prisonnière » des mécanismes de judiciarisation de la politique dont nous essayons de comprendre le fonctionnement dans ce mémoire. Ces mécanismes n'ont pas une rationalité interne comme celle qu'a eu et a encore la judiciarisation des crimes de la dictature. C'est cette irrationalité qui permet à Abdo Féziz d'affirmer que la politique devient soumise aux « bémoles de l'appareil judiciaire » et c'est aussi cette irrationalité que nous essayons de comprendre dans ce mémoire.



## CHAPITRE II : LE CARACTÈRE POLITIQUE DES JUGES ET DE L'INSTITUTION JUDICIAIRE

L'étude de la judiciarisation de la politique conduit souvent, à l'analyse d'un autre phénomène : la politisation de la justice. Ce phénomène est abordé de différentes façons par la littérature. Des auteurs conçoivent la politisation de la justice comme est un phénomène « pathologique », c'est-à-dire une déviation de ce qui serait le fonctionnement institutionnel normal. Parallèlement, nous trouvons des auteurs pour qui l'institution judiciaire est essentiellement politique, raison pour laquelle la politisation n'est pas une pathologie à combattre mais une caractéristique inhérente à la fonction des pouvoirs judiciaires.

Entre les auteurs qui considèrent la politisation de la justice comme un phénomène pathologique, se trouve, par exemple, Rodrigo Uprimny. La manière dont Uprimny interprète le fonctionnement des pouvoirs judiciaires lui permet d'affirmer, par exemple, qu'au Venezuela « les effets de la judiciarisation n'ont pas toujours été positifs. Parfois, comme au Venezuela, la judiciarisation de la politique semble associée à une problématique de politisation de la justice, qui pourrait affaiblir l'État de droit»<sup>100</sup>.

Une approche similaire du phénomène de la politisation de la justice se trouve dans les travaux d'auteurs comme Sieder, Schjolden et Angell qui considèrent que l'augmentation de la demande d'intervention des pouvoirs judiciaires en Amérique Latine a eu parfois comme conséquence que « les pouvoirs exécutifs essayent d'affaiblir son indépendance<sup>101</sup>.»

Cette approche de la politisation de la justice n'est pas exclusivement développée par la littérature académique sur le sujet. Nous notons également que la presse met fréquemment l'accent sur la perte d'indépendance judiciaire comme conséquence de la politisation de la justice. Ainsi, un éditorial du journal *La Nación*, intitulé « Judiciarisation de la Politique et Politisation de la Justice » nous donne un exemple précis de la conception « pathologique » de la politisation de la justice :

100 UPRIMNY, Rodrigo, in SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, op.cit., p. 8. "Sin embargo, los efectos de la judicialización no han sido siempre positivos. A veces, como en Venezuela, la judicialización de la política parece asociada a una problemática politización de la justicia, que podría debilitar el Estado de derecho."

101 SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, op.cit., p 14. « Además, en algunos casos, la creciente apelación a los tribunales por parte de diferentes actores sociales y políticos ha politizado al poder judicial y ha llevado a que los ejecutivos intenten debilitar su independencia. »

« La politisation de notre Justice est aussi indéniable que lamentable et, le pire qui peut nous arriver dans ce domaine est de nous habituer à un phénomène pervers qui s’est installé dans nos tribunaux pendant le dernier régime. Il est devenu habituel au moment d’écrire sur des affaires judiciaires de préciser quand un juge ou un procureur appartient ou est proche du groupe kirchneriste Justicia Legítima<sup>102</sup>. »

La base d’appui de la vision pathologique de la politisation de la justice est l’idée selon laquelle dans une république, le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs politiques en même temps qu’il exerce ses tâches sans permettre l’influence de la politique. Selon cette lecture, dès que la justice est influencée par la politique et plus largement par n’importe quelle idéologie, elle s’éloigne de ses devoirs et, en conséquence met en danger « l’état de droit ». L’analyse de la politisation de la justice comme pathologie conduit à penser en termes de criminalité des acteurs -corruption des juges, désignations frauduleuses des juges, etc- et non en termes de structure de l’institution judiciaire.

Nous ne partageons pas cette manière d’appréhender le phénomène de la politisation de la justice. En effet, nous considérons que la judiciarisation de la politique n’est pas responsable de la politisation de la justice : la justice a toujours eu un rôle politique, il ne l’est pas devenu. Nous rejoignons l’idée d’ Abdo Ferez selon laquelle « le rôle contre-majoritaire assigné au pouvoir judiciaire est évidemment politique, mais il n’a pas été politique dans la façon de le présenter.<sup>103</sup> ». Et l’auteure ajoute : « Le Pouvoir Judiciaire a été mis à l’abri dans la théorie politique moderne (...) comme le pouvoir le plus faible, devant être protégé de la voracité des pouvoirs restants. La manière de le protéger a, justement, été de le présenter dans sa prétendue dépolitisation et impartialité... »<sup>104</sup>

Néanmoins, il ne suffit pas d’affirmer que le rôle de l’institution judiciaire a été toujours politique parce que, il est évident que la judiciarisation de la politique contribue à mettre en exergue ce rôle

102 « Judiciarisation de la Politique et Politisation de la Justice » Editorial La Nación, consultable sur: <http://www.lanacion.com.ar/1985929-judicializacion-de-la-politica-y-politizacion-de-la-justicia>. « La politización de nuestra Justicia es tan innegable como lamentable y lo peor que nos puede ocurrir en esta materia es acostumbrarnos al fenómeno perverso que se instaló en nuestros tribunales durante el régimen anterior. Se ha vuelto costumbre al escribir sobre temas judiciales aclarar cuando un juez o un fiscal pertenece o es cercano a la agrupación kirchnerista Justicia Legítima. »

103 ABDO FERREZ, Cecilia, « La política y la juristocracia », *Sociedad* (Buenos Aires), 2014, p. 51-72

104 Ibid. « El Poder Judicial fue cobijado en la teoría política moderna –deudora de la división de los poderes montesquevianos–, como el poder más débil, el que debía ser protegido de la voracidad de los restantes. La forma de protegerlo fue justamente presentarlo en su supuesta despolitización e imparcialidad... »

politique du pouvoir judiciaire. Affirmer le caractère politique de la justice ne signifie pas mettre un terme au débat de la politisation de la justice mais à l'inverse de proposer de l'aborder d'une manière différente de celle des auteurs qui considèrent cette politisation comme une déviation. Nous pensons qu'afin de comprendre les changements existant dans le fonctionnement de la justice, il faut absolument éviter de les expliquer en termes de déviation.

Pour tâcher d'expliquer la politisation de la justice, il est nécessaire de comprendre comment l'institution judiciaire est politique et comment l'institution judiciaire fait de la politique. Cette questions sont importantes car, même si nous sommes convaincus de la nature politique de l'institution judiciaire, nous observons que la manière dont elle est politique et comment fait de la politique ne sont pas identiques à d'autres formes de la politique comme, par exemple, la politique partisane.

Pour cela, nous montrerons premièrement, comment le Pouvoir Judiciaire argentin est toujours intervenu dans certaines affaires politiques, circonstance qui nous permet de comprendre que l'intervention dans les affaires politiques de la justice n'est pas l'élément essentiel de la judiciarisation de la politique en Argentine pendant la période 2007-2015.

Deuxièmement, nous analyserons comment la parole des juges se présente dans l'espace public. Pour cela, nous réaliserons une analyse socio-historique que nous permettra de comprendre la manière dont les juges et l'institution judiciaire se présentent dans l'espace public. Nous analyserons le première « parole » que la CSJN a mis dans l'espace public : la collection « Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación », document apparu en 1862 afin de donner de la publicité à ses décisions. Puis, nous analyserons la manière dont la presse a traité la décision de la CSJN légitimant le coup d'état de 1930 pour comprendre quelle était la place donnée à l'institution judiciaire dans la discussion publique. Ensuite, nous réaliserons une analyse de la publication « El diario del Juicio », apparu pendant le procès contre les chefs militaires entre mai 1985 et janvier 1986. Finalement, nous analyserons les changements induits par les dispositifs de communication du Pouvoir Judiciaire depuis 2003 et, notamment, depuis 2006 et l'apparition de l'agence de presse « Centre d'Information Judiciaire » (CIJ).

Troisièmement, nous montrerons la tension qui se produit à l'intérieur du champ juridique quand l'institution judiciaire n'est pas interpellée en termes juridiques. Nous utiliserons les réflexions de Bourdieu sur le champ juridique afin de mettre en évidence l'importance du langage dans le champ juridique. Puis, à travers la mise en tension des concepts de judiciarisation (intervention de l'institution judiciaire) et juridicisation (utilisation d'un langage juridique) nous montrerons le

caractère disruptif de la judiciarisation sans juridicisation, c'est-à-dire, de la présence d'un discours non juridique et notamment politique dans l'institution judiciaire. Nous nous servirons de l'histoire afin d'analyser cette tension en action. Finalement nous montrerons comment l'apparition de l'organisation politique de magistrats « Justicia Legítima » en 2012 a fait apparaître un discours non juridique à l'intérieur de l'institution judiciaire et représente un autre particularisme de la judiciarisation en Argentine dans la période nous intéressant.

Finalement, nous analyserons comment la justice fait de la politique. Pour cela, nous nous focaliserons sur l'importance de la gestion des temps et de l'emplacement des affaires à l'intérieur même de l'institution judiciaire pour faire de la politique depuis le pouvoir judiciaire. Penser l'emplacement des affaires nous permet d'expliquer le fonctionnement de certains processus de judiciarisation car en réfléchissant à travers la notion d'emplacement nous comprenons que « la justice » ou « le pouvoir judiciaire » ne sont pas homogènes. Cette hétérogénéité fait que l'emplacement d'une affaire peut conditionner son résultat. La réflexion autour du temps, nous donne aussi des outils pour penser au-delà de la seule décision de justice. Le temps, rend parfois une décision de justice inopérante, parfois, il permet à l'institution judiciaire de ne pas se prononcer ou encore, il fonctionne parfois comme un piège pour un système politique.

### Intervention de l'institution judiciaire dans des affaires politiques

Comme nous l'avons annoncé, dans cette partie nous montrerons que l'intervention de l'institution judiciaire dans des affaires politiques n'est pas un fait nouveau dans l'histoire argentine. Pourtant, une analyse succincte de la jurisprudence de la CSJN nous montre comment ce tribunal est intervenu de manière décisive dans la vie politique de l'Argentine depuis son constitution en 1863. Pour la suite, nous présenterons différentes affaires judiciaires au sein desquelles l'institution judiciaire est intervenue dans la vie politique argentine. Cette étude est importante car elle nous permet de constater que l'intervention de l'institution judiciaire dans les affaires politiques n'est pas l'élément distinctif de la judiciarisation de la politique pendant la période 2007-2015 et, pour cette raison, nous oblige à chercher approfondir l'étude du particularisme de cette période.

Le 7 septembre 1893, la Cour Suprême de Justice argentine, est intervenu dans une affaire qui nous intéresse particulièrement car il s'agit d'un exemple de judiciarisation par le haut : l'affaire « Cullen vs. Llerena ». En effet, le 15 août 1893, le Congrès National (Chambre de des Députés et Chambre

des Sénateurs) adopta une loi permettant l'intervention du gouvernement fédéral dans les provinces de Santa Fe et de San Luis, où se produisent des révoltes portées par la U.C.R. contre les gouvernements provinciaux. Succinctement, cette loi permettait au gouvernement fédéral d'instaurer un nouveau gouvernement dans les deux provinces. Il faut préciser que, normalement, les gouvernements des provinces sont élus par le peuple de leur province respective

Dans ce contexte le gouvernement révolutionnaire (U.C.R., représenté par Joaquín Cullen) de la province de Santa Fe dont le pouvoir était en danger, a demandé à la CSJN de déclarer l'inconstitutionnalité de la loi d'intervention et, en conséquence, la reconnaissance du « droit de poursuivre l'exercice de ses fonctions, à n'être pas perturbé dans celles-ci et d'être protégé dans son exercice par cette Cour Suprême, à travers une décision déclarant l'inconstitutionnalité de la loi d'intervention, et la suspension en son application »<sup>105</sup>.

La Cour Suprême, cependant, moins d'un mois après l'adoption de la loi d'intervention, décide de ne pas déclarer l'inconstitutionnalité de la loi. L'élément intéressant de cette décision pour nous est, d'un côté, le fait qu'un conflit de pouvoir tel que celui-ci a été soumis à l'appréciation de la CSJN et de l'autre côté, la CSJN n'a pas jugé que la loi respectait la constitution. En effet, le refus de déclarer l'inconstitutionnalité de la loi a été justifié par la CSJN par la doctrine des « affaires politiques non jugeables ». La CSJN a dit que « l'intervention [du gouvernement] national dans les provinces, dans tous les cas où la constitution le permet ou le prévoit, est (...) un acte politique par sa nature, dont la vérification appartient aux pouvoirs politiques de la Nation. »<sup>106</sup>

Avec cette décision, la Cour Suprême a confirmé la Loi du Congrès sans se prononcer sur sa constitutionnalité. Par là-même la Cour Suprême, sans ambiguïté, enlève le conflit de l'institution judiciaire : dès qu'elle dit que le sujet ne relève pas de la compétence du pouvoir judiciaire, alors la politique doit trouver des solutions. Pour autant le rôle politique joué par la CSJN est évident : à travers sa décision elle a donné une légitimité à l'intervention décidée par le Pouvoir Législatif et en même temps rejette le gouvernement révolutionnaire de Santa Fe.

Il est aussi très important de considérer le contexte de haute conflictualité dans lequel cette décision de la CSJN a été rendue. En effet, comme le racontent Susana Cayuso et María Angélica Gelli<sup>107</sup>, l'intervention judiciaire s'est produite dans un contexte où le président de l'Argentine, Luis Sáenz

105 CSJN, « Cullen, Joaquín M. v. Llerena, Baldomero », décision du 07/09/1893. « continuar en el desempeño de sus funciones, a no ser perturbado en ellas y a ser amparado en su ejercicio por esta Corte Suprema, por sentencia que declare inconstitucional la Ley de Intervención, y que suspenda su cumplimiento. »

106 *Ibid.*

Peña, avait de grands problèmes avec le développement d'un nouveau parti politique, la Unión Cívica Radical. En effet, comme nous l'avons dit, la révolution (auto-nommée révolution par ses auteurs) de Santa Fe a été promue par la U.C.R., un parti politique en pleine croissance dont la principale revendication étaient des élections libres.

Comme nous verrons plus tard, durant la période 2007-2015 il est possible d'observer comment le pouvoir judiciaire maintient différents conflits dans son champ d'action à travers des décisions ambiguës qui à la fois ne soustraient pas les conflits du pouvoir judiciaire mais en même temps ne donnent pas non plus des solutions juridiques définitives aux conflits. Ce conflit nous permet aussi d'identifier un élément d'analyse important : pour comprendre l'intervention judiciaire dans les affaires politiques il faut penser au-delà du jugement. Il existe ou il peut exister une distance entre la teneur de la décision judiciaire et la manière dont ces décisions affectent la réalité politique.

Trente-six ans plus tard, en 1930, la U.C.R. et la Cour Suprême seront acteurs d'un nouvel exemple de judiciarisation de la politique par le haut. En effet, le 6 septembre 1930 le gouvernement radical Hipólito Yrigoyen, qui avait été élu président pour une deuxième fois en 1928, a souffert un coup d'état perpétré par le militaire José Félix Uriburu. Entre les premières décisions adoptées par le gouvernement nous pouvons mentionner la fermeture du Congrès et la poursuite des autorités de la chambre des députés accusés d'être responsables des attaques subies par les troupes putschistes dans la défense du palais du congrès<sup>108</sup>.

Trois jours après le coup d'état, le 9 septembre 1930, les autorités de facto envoyèrent à la Cour Suprême une communication officielle annonçant la constitution d'un nouveau gouvernement. Selon Gelli et Cayuso, la préoccupation du gouvernement était de savoir si la CSJN reconnaîtrait les nouvelles autorités ou pas.<sup>109</sup>

Le 10 septembre 1930 la Cour Suprême a dicté une résolution intitulée « *Acordada* sur la reconnaissance du Gouvernement Provisoire de la Nation »<sup>110</sup> par laquelle le tribunal reconnut le

107 CAYUSO, Susana, GELLI, María Angélica, « Ruptura de la Legitimidad Constitucional. La acordada de la Corte Suprema de la Nación de 1930 », Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales « Ambrosio Gioja », Facultad de Derecho y Ciencias Sociales U.B.A., Cuadernos de Investigaciones I, 1988, p. 73-75.

108 *Idem.* p. 54.

109 *Idem.* p. 57.

110 CSJN, *Fallos* 158:290, « Acordada sobre reconocimiento del Gobierno Provincial de la Nación ». Dans la publication originale il existe un erreur dans le titre qui ne se répète pas dans le texte de l'Acordada. Nous pensons

gouvernement *de facto*. Dans ce document la Cour Suprême se préoccupe par la protection des garantis individuels pendant le gouvernement *de facto* mais, en même temps, elle légitime le coup d'état.

La CSJN a déclaré que, en tant que plus haut tribunal judiciaire, elle continuera à assurer que la justice garantisse comme elle l'aurait fait dans un gouvernement *de droit* le respect des garanties individuelles reconnues par la Constitution Nationale. Et elle complète son idée en affirmant que le nouveau gouvernement *de facto* « au moment d'assumer ses fonctions a rapidement prêté serment de respecter et faire respecter la Constitution et les lois fondamentales de la Nation, décision qui emporte la conséquence de mettre à disposition la force qu'il détient afin d'obtenir l'exécution des décisions judiciaires »<sup>111</sup>

La situation, en termes juridiques est similaire à celle du conflit « Cullen vs. Llerena » car dans les deux affaires la CSJN doit se prononcer sur la validité d'un gouvernement constitué, non par le suffrage mais par la force. Cependant, la résolution du problème diffère : dans l'affaire « Cullen vs. Llerena », la CSJN a rejeté le gouvernement révolutionnaire de la U.C.R. et dans l'affaire du coup d'état de 1930, même si la CSJN reconnaît le caractère *de facto* du gouvernement, elle l'accepte. Cayuso et Gelli se demandent si un tel changement de critère pourrait s'expliquer par le fait que le gouvernement *de facto* de Santa Fé était radical et lors le coup d'état de 1930 le coup d'état était contre l'U.C.R.<sup>112</sup> Cette question n'est pas pertinente pour notre étude.

Cependant, il est important de remarquer que de nouveau, la CSJN était demandé par le pouvoir politique -par le haut- afin de s'exprimer dans un contexte d'évident clivage politique. La CSJN est intervenue de manière très différente dans les deux affaires. Non seulement car dans un cas elle légitime un gouvernement *de facto* et le refuse dans l'autre mais, surtout, parce que la CSJN ne dit pas, en 1930 que la constitution d'un gouvernement *de facto* était une « affaire politique non jugeable ».

Néanmoins, la légitimation de la CSJN au coup d'état ne s'est pas terminée avec l'*Acordada*. En effet, le gouvernement *de facto* a décidé de déclarer l'état d'urgence et l'arrestation du ex-président Yrigoyen. Cette arrestation a provoqué un nouvelle judiciarisation par le haut : Yrigoyen a demandé

que la où il dise Gobierno Provincial y doive dire Gobierno Provisional.

111 CSJN, *Fallos 158:290*, « ...al asumir el cargo se ha apresurado a prestar el juramento de cumplir y hacer cumplir la Constitución y las leyes fundamentales de la Nación, decisión que comporta la consecuencia de hallarse dispuesto a prestar el auxilio de la fuerza de que dispone para obtener el cumplimiento de las sentencias judiciales. »

112 CAYUSO, Susana, GELLI, María Angélica, op.cit. p. 74.

à la justice, à travers son ami l'avocat Aquiles Damianovich, de déclarer l'inconstitutionnalité du décret qui avait décidé l'état d'urgence à travers une action d'*habeas corpus*. Selon Yrigoyen, la déclaration de l'état d'urgence était illégitime car le gouvernement *de facto* n'avait pas les facultés de prendre une telle décision à cause de son origine non institutionnelle. Si l'inconstitutionnalité était déclarée, l'arrestation de Yrigoyen ne pourrait pas être considérée comme légitime.

La première instance a décidé, le 7 octobre 1930, de ne pas faire lieu à la demande d'Yrigoyen pour la raison que dans le contexte d'état d'urgence, «les garanties constitutionnelles sont suspendues, incluant à l'*habeas corpus* »<sup>113</sup>. La deuxième instance, le 11 octobre 1930, a dit que l'arrestation de Yrigoyen était légitime car « il n'existe pas une procédure illégale » puisque pendant l'état d'urgence le pouvoir exécutif a la faculté d'arrêter des personnes sans ordre judiciaire.<sup>114</sup>

Finalement, le 22 octobre 1930, la Cour Suprême a décidé de ne pas accepter non plus l'*habeas corpus*. Cette décision, selon la CSJN, était fondée sur l'*Acordada* du 10 septembre 1930, où le Tribunal avait reconnu le gouvernement *de facto* du General Uriburu et, en conséquence, toutes les actions réalisées par celui-ci.

L'intervention de l'institution judiciaire dans différentes affaires politiques ne se limite pas aux conflits entre gouvernements *de droit* et *de facto*. Pourtant, il existe d'autres affaires dans lesquelles la justice a participé tout au long de l'histoire argentine. Ainsi, par exemple, la CSJN dans l'affaire Bustos, a déclaré la constitutionnalité du Décret 4161/56, qui interdisait toute référence au Général Juan Perón, à son épouse Eva Perón et à la doctrine du Parti Justicialiste .

En effet, la CSJN a considéré qu'une telle interdiction n'enfreignait pas le droit à la liberté d'expression car il était raisonnable dans une période post-révolutionnaire (le coup d'état s' était auto-nommé Révolution Libératrice ) d'établir des limitations à la propagande anti-révolutionnaire.<sup>115</sup>

Par ailleurs, après le coup d'état contre Arturo Frondizi en 1962, la CSJN a refusé un action de justice à travers laquelle Luis Maria Pitto, demandait au tribunal de rétablir Frondizi à la tête de

113 Décision de première instance dans l'affaire « Irigoyen, Hipólito s/hábeas corpus », décision du 3 octobre 1930. « han quedado en suspenso las garantías constitucionales, entre ellas el hábeas corpus, durante la vigencia de ese decreto. »

114 Décision de deuxième instance dans l'affaire « Irigoyen, Hipólito s/hábeas corpus », décision du 3 octobre 1930.

115 CSJN, in re « Bustos Nuñez Manuel E. (Director del seminario Rebeldía) acusado de infracción al Decreto Ley 2161/56 » (Fallos 240:223), décision du 28 juin 1958.

l'Argentine. Le président de facto Guido avait prêté serment face à la CSJN raison pour laquelle Pitto récusait aussi les membres de la CSJN.

Néanmoins, la CSJN a déclaré que toutes ses actions étaient conformes à la constitution car il était du devoir de la CSJN d'assurer la subsistance et la continuité du régime constitutionnel, « seule barrière contre l'anarchie et le despotisme »<sup>116</sup>.

Les différentes affaires que nous avons mentionnées nous permettent de constater que l'intervention de l'institution judiciaire dans la vie politique argentine est un phénomène toujours présent. Pour cette raison, nous pensons que, afin de comprendre la judiciarisation de la période 2007-2015, il est essentiel de chercher les éléments qui font son particularisme. Pour cela, nous analyserons maintenant la manière dont les juges et l'institution judiciaire font entendre leur voix dans l'espace public.

### La parole des juges

La judiciarisation de la politique par le haut, comme nous l'avons montré n'est pas un phénomène nouveau dans la politique argentine. Les cas de ce type de judiciarisation sont nombreux et se retrouvent tout au long de l'histoire du pays. Néanmoins, il est possible d'observer, même si la justice est toujours intervenue dans affaires judiciarisées par le haut, que des changements se sont opérés dans la manière dont les juges et l'institution judiciaire font entendre leur voix dans l'espace public.

Ce changement est constaté par Lucas Martín dans différents travaux sur la judiciarisation de la politique. Cet auteur explique que :

« les arrêts et les voix des magistrats acquièrent, comme jamais auparavant, un statut public et dans les médias, et pour cela, ils sont désormais administrés avec soin par la magistrature afin d'exercer un contrôle de ses effets publico-politiques. Ceci prend place dans une stratégie de communication plus vaste du Pouvoir Judiciaire, lentement structurée, et ce, particulièrement avec la création en 2006 d'une agence d'informations judiciaires sur Internet (...) et, plus récemment, de la Direction de Communication Publique. »<sup>117</sup>

116 CSJN, in re « Pitto, Luis María, s/petición » (Fallos 252:177), décision du 3 avril 1962.

117 MARTIN Lucas, Le tournant judiciaire de la politique et de l'espace public en Argentine ( texte inédit, publication à venir).

Nous rejoignons la pensée de Lucas Martín : le Pouvoir Judiciaire a développé, pendant ces dernières années une nouvelle manière de s'exprimer publiquement. Mais, afin d'avoir une mesure de ce changement nous proposons d'examiner les différentes manières dont les juges faisaient entendre leur voix auparavant. Il ne s'agit pas de faire une histoire de la politique de communication de la Justice mais de demander au passé comment se déroulait un phénomène qui nous percevons aujourd'hui comme changeant : la place de la voix des juges dans l'espace public.

Pour cela, nous analyserons différents documents que nous permettront de penser le rapport entre la justice et l'espace public. Dans un premier temps nous analyserons la « *Colección de fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* », une collection où la Cour Suprême publie ses décisions depuis 1862. Dans un deuxième temps, nous analyserons à partir du travail fait par Susana Cayuso et Angélica Gelli, la place que la presse a donné en 1930 à la décision de la CSJN de légitimer le coup d'état contre le gouvernement de Hipólito Yrigoyen. Dans un troisième temps, nous analyserons « el diario del juicio », un journal qui a été publié pendant le procès contre les chefs militaires pendant le gouvernement de Raúl Alfonsín. Enfin, nous analyserons comment les juges et la justice se présentent dans l'espace public depuis la création du C.I.J. en 2006.

La Cour Suprême de Justice Argentine a été créée en 1863. Ses premières décisions sont de cette même année. Un année plus tard, en 1864, la « *Colección Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación* » est publiée. C'est dans ce recueil que le tribunal suprême publiera ses décisions tout au long de son histoire. Le préface de cette collection a été écrite par José Guastavino alors Secrétaire de la CSJN. Cette préface peut nous aider à avoir une idée de la manière dont la justice faisait entendre sa voix dans l'espace public.

Guastavino développe deux arguments pour justifier la publication des décisions de la Cour Suprême. Le premier argument est que la publication est nécessaire car les décisions de la CSJN « qui (...) ont (...) le caractère et toute l'autorité de la loi obligatoire pour tous les États et tous les individus, il est nécessaire qu'elles soient connues par tout le peuple. »<sup>118</sup>

Le deuxième argument est beaucoup plus proche de ceux qui seront invoqués par la Cour dans les années 2000 pour publier sa jurisprudence sur internet. Selon Guastavino, la publication des décisions permet de développer au Tribunal l'opinion du peuple sur la justice :

118 GUASTAVINO, José, *Préface Colección de Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación*, Colección de Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación, Volume I, septembre 1864, Buenos Aires, pp. III-V. « Las decisiones de la Suprema Corte que (...) tienen (...) el carácter y toda la autoridad de la ley obligatoria para todos los Estados y todos los individuos, es preciso que sean conocidas por el pueblo ».

« le pouvoir de l'opinion du peuple, qui, en même temps qu'il gagne en intelligence avec l'étude des décisions judiciaires, avec sa désapprobation rend réelle la responsabilité des juges, lesquels gagnent à la fois en respectabilité et en prestige devant ses concitoyens, selon qu'ils soient l'illustration et honnêteté qu'ils montrent dans leurs décisions. »<sup>119</sup>

De cette manière, ajoute Guastavino, « le peuple réussit, par un moyen indirect, mais qui opère d'une manière puissante sur l'être humain, à prévenir la corruption des consciences des juges »<sup>120</sup>.

Mais deux autres éléments peuvent nous aider à penser la place que la justice s'octroyait dans l'espace public. Le premier fait référence à la manière dont la Cour Suprême doit faire son travail. Guastavino considère que le travail de la CSJN est un travail silencieux, un travail de l'ombre, un travail sans « fracas » :

« C'est la Cour Suprême qui avec la justice de ses sentences et avec son action sans fracas mais efficace, est chargée de faire que la Constitution prenne des racines profondes dans le cœur du peuple, qu'elle devienne une vérité pratique, et que les différents pouvoirs, nationaux ou provinciaux, se maintiennent dans la sphère de ses compétences. »<sup>121</sup>

Par ailleurs, le deuxième piste que nous donne Guastavino pour comprendre le rôle que la CSJN, et plus généralement celui que le pouvoir judiciaire s'assignait à lui-même, est celle des interlocuteurs de la Cour vers qui été dirigée la collection de la jurisprudence de la CSJN :

« ... cette publication sera, avec le temps, dans la République Argentine, le grand livre, la grande école où tous, et en particulier les magistrats, les législateurs, les avocats et les étudiants étudieront la jurisprudence, la Constitution et la perfection ou l'imperfection des lois pour entreprendre leur réforme en présence des résultats produits par leur mise en pratique<sup>122</sup>. »

119 *Idem.* p. IV. « el poder de la opinión del pueblo quien, a la par que gana en inteligencia con el estudio de las decisiones judicialesm con su censura hace práctica la responsabilidad de los jueces, los cuales ganan a su vez en respetabilidad y prestigio ante sus ciudadanos, según sean la ilustración y honradez que muestran en sus decisiones »

120 *Ibid.* « De esta manera logra también el pueblo, por un medio indirecto, pero que obra poderosamente sobre el hombre, prevenir la corrupción de conciencia de sus jueces. »

121 *Idem.*, p. III. «Es la Corte Suprema que, con la justicia de sus fallos y con su acción sin estrépito pero eficaz, está encargada de hacer que la Constitución eche hondas raíces en el corazón del pueblo, se convierta en una verdad práctica, y los diversos poderes, nacionales ó provinciales, se mantengan en la esfera de sus facultades. »

Guastavino met en évidence deux éléments essentiels afin de comprendre les transformations qui se sont produites dans la manière dont l'institution judiciaire se présente dans l'espace public. D'un côté, la justice, en 1864 est discrète, elle doit travailler « sans fracas ». D'un autre côté, les interlocuteurs principaux de la Cour Suprême sont les magistrats, les législateurs et les avocats. La mention au peuple est plus fictive que réelle. En effet, le langage et le type de publication (collection destinée à être dans les bibliothèques) ne sont pas pas pensés pour un public massif mais pour une élite malgré ce qu'écrit Guastavino dans sa préface.

En somme, la collection « Fallos » est l'expression concrète de ce « lieu commun » selon lequel les juges parlent à travers leurs jugements. Lieu commun qui, comment nous le montrerons, représente un paradigme que sera profondément critiqué et modifié à partir des premières années du siècle. La collection « Fallos » est aussi la preuve du public auquel la justice s'adresse: une élite liée au droit ou à la construction du droit. Enfin, le caractère annuel de la publication montre aussi le manque d'intérêt conjoncturel du moyen de communication choisi.

La justice argentine, non seulement à travers la CSJN mais aussi à travers les tribunaux d'instance inférieure, a légitimé le coup d'état de 1930. Une telle décision, pendant la période 2007-2015, aurait eu sans aucun doute, d'importantes répercussions dans la presse. En effet, comme nous le montrerons, pendant cette période, les journaux ont donné une place très importante aux nouvelles judiciaires. Mais, comment la presse a reçu en 1930 la légitimation par la CSJN du coup d'état de 1930 ?

Le travail de Gelli et Cayuso sur l'*Acordada* de la Cour Suprême de 1930, nous permet de réaliser une double analyse. D'un côté, il nous permet d'avoir une idée générale de l'espace donné par la presse aux informations en lien avec l'institution judiciaire et d'un autre côté, il nous permet de voir la réaction des médias à la légitimation faite par la Cour Suprême du coup d'état.

Selon les auteurs, la politique occupait une place principale dans les journaux de l'époque qui se focalisaient aussi sur le pouvoir exécutif et sur la personne du président -tant dans sa dimension publique que privée-. Mais, Gelli et Cayuso précisent :

122 *Idem.*, p. V . « Esta publicación será, con el tiempo, en la República Argentina, el gran libro, la gran escuela en la que todos, en particular los magistrados, los legisladores, los abogados y los estudiantes concurrirán a estudiar la jurisprudencia, la Constitución y la perfección o imperfección de las leyes para emprender su reforma en presencia de los resultados que produzcan en su aplicación” »

« Ce n'est pas pareil avec le Pouvoir Judiciaire. Ni la Cour Suprême de Justice, ni les Tribunaux inférieurs, n'avaient pas une place aussi importante dans les différentes publications. En effet, (...) le rôle attribué à la Cour Suprême de Justice ne semble pas susciter d'intérêt (...) -en tant qu'un des trois pouvoirs constitués- dans le système constitutionnel. »<sup>123</sup>

Ce manque d'intérêt de la presse pour l'institution judiciaire, contraste avec la préoccupation du gouvernement *de facto* d'obtenir la légitimation de la CSJN<sup>124</sup>. En effet, selon Gelli et Cayuso, alors que le coup d'état a fait l'objet d'une grande couverture médiatique, l'*Acordada* de la CSJN qui légitimait le coup d'état, « n'a pas eu le même espace, et surtout, la même résonance, dans la presse de la ville de Buenos Aires »<sup>125</sup>. Même si l'information a été communiquée par la presse, selon les auteurs, elle n'a pas bénéficié une place importante et aucun média n'a été capable de percevoir l'importance qu'aurait la nouvelle doctrine de la CSJN<sup>126</sup>.

Cependant, l'élément le plus intéressant pour notre recherche est la manière dont la presse communique la décision de la CSJN. En effet, la recherche menée par Gelli et Cayuso montre que les principaux journaux se sont limités à faire une transcription de la décision de la Cour Suprême sans apporter de commentaires dans les articles de presse. C'est le cas, par exemple, des journaux « La Prensa », « La vanguardia » et « El Mundo ».<sup>127</sup>

La couverture médiatique que la presse a donné à l'intervention de l'institution judiciaire au moment du coup d'état de 1930 met en évidence un parallélisme entre la manière dont la justice concevait son rôle dans l'espace public -un rôle sans fracas et destiné aux élites selon les termes de Guastavino- et la manière dont la presse communiquait les informations judiciaires. Si les juges parlent seulement dans leurs jugements, donc, les médias se limitent à transcrire dans les journaux le texte des décisions.

123 CAYUSO, Susana, GELLI, María Angélica, op.cit. p. 25. « El tema político, o el político partidario; la lucha de partidos y entre partidos; el espacio dedicado al Poder Ejecutivo -y en especial a la persona y actos públicos y privados del Presidente de la República- ocupaban una considerable extensión en los periódicos. No sucede lo mismo con el Poder Judicial. Ni la Suprema Corte de Justicia, ni los Tribunales inferiores, ocupaban lugares destacados y amplios en las distintas publicaciones. En efecto, no parece despertar interés, sino en escasa medida, el papel que tiene asignada la Corte Suprema de Justicia -como uno de los tres poderes constituidos- dentro del sistema constitucional. »

124 *Idem.*, p. 57.

125 *Idem.*, p. 76.

126 *Idem.*, p. 78.

127 *Ibid.*

Le procès pendant le gouvernement d'Alfonsín contre les chefs militaires responsables de délits contre l'humanité est l'un des piliers sur lesquels la nouvelle démocratie argentine a été construite. Le dispositif choisi par l'Argentine pour gérer les conflits post-dictature donnait un rôle principal à l'institution judiciaire. Ceci n'a pas été le cas dans d'autres processus post-dictatures où les manières de gérer les conflits ont été différentes, notamment au Chili. Mais, si la centralité de l'institution judiciaire était majeure, est-ce-que son rôle dans l'espace public a changé ?

Pour répondre à cette question nous proposons d'analyser « *El diario del juicio* »<sup>128</sup>, un journal qui est sorti pendant le procès. En 36 numéros publiés au cours d'une période de neuf mois, « *El diario del juicio* » documente à la fois le procès et fonctionne aussi comme un espace de réflexion autour du procès. Ce double objectif apparaît évident dans la structure du journal. En effet, chaque édition comportait deux sections : une où différents experts, hommes politiques et protagonistes du procès donnent leurs opinions, sont interviewés, etc. ; et une deuxième partie où les différents documents du procès sont reproduits, comme par exemple, les témoignages des victimes ou la plaidoirie du procureur, entre autres.

Une première constatation qui nous pouvons faire à partir de l'étude du « *El diario del Juicio* » est que le débat juridique a une place centrale dans le journal. En effet, de nombreux articles traitent de sujets juridiques très techniques. Ainsi, par exemple, dans le numéro un se trouve un article intitulé « Hypothèse : les militaires, peuvent-ils-invoquer la légitime défense ? » écrit par Alberto Fernández, Professeur de Droit Pénal de la Faculté de Droit de l'Université de Buenos Aires. Dans le numéro deux, un célèbre constitutionnaliste explique pourquoi le procès devrait avoir lieu dans les tribunaux communs.

Ce type d'articles se retrouvent dans tous les numéros du journal. La caractéristique principale de ces articles est qu'ils répondent juridiquement à des questions qui sont posées en termes juridiques. Pour cette raison la légitimité des auteurs vient de leur connaissance du droit. Les avocats, les experts en droit parlent du procès contre les chefs militaires. Le « juridique » est tellement important que le journal comprend un dictionnaire juridique afin de rendre possible la compréhension des sujets par les non-experts.

Nous pouvons donc observer un phénomène différent de celle qui a eu lieu au moment du coup d'état de 1930. Nous voyons une transformation dans la manière dont les médias abordent les

128 *El diario del juicio*, Nros. 1-36, publié entre mai 1985 et janvier 1986 par Editorial Perfil S.A. consultable sur :

<http://www.memoriaabierta.org.ar/juicioalasjuntas/>

procès judiciaires. Il n'y a pas seulement une transcription des décisions judiciaires mais aussi un débat autour du développement du procès. Il y a aussi des opinions qui anticipent les problématiques juridiques et que nous pouvons sans doute interpréter comment destinés à influencer l'opinion publique et les juges. Dans ce contexte des voix apparaissent en faveur et contre les décisions judiciaires. Peu importe le contenu des opinions : pour nous il est important d'observer le contraste entre ce que nous avons observé lors du coup d'état de 1930 et le procès contre les chefs militaires. Dans le premier cas, les décisions judiciaires sont des documents reproduits dans la presse mais qui ne sont pas soumis aux opinions -dans l'espace public-. Dans le deuxième cas, les décisions des juges sont soumises au débat des experts qui critiquent leurs décisions et même les anticipent.

Ainsi, par rapport aux destinataires de l'information judiciaire, nous observons des continuités et des ruptures. Le langage utilisé dans le journal est plutôt, un langage d'experts. Dans une certaine mesure, la connaissance de ce langage donne aussi une légitimité à ceux qui écrivent dans le journal. Pourtant, il est inclus un dictionnaire juridique dans le journal, c'est une manière de continuer à utiliser ce langage d'expert mais aussi de le rendre compréhensible par tous. En même temps les auteurs affichent dans leurs articles une volonté d'écrire simplement afin de que tout le monde puisse les comprendre. Une lecture du journal montre comment ils n'atteignent généralement pas cet objectif.

Le journal « *El diario del juicio* » nous permet d'analyser non seulement la place du procès lui-même dans la presse mais aussi celle des acteurs judiciaires qui font partie du procès. Nous parlons, notamment des procureurs et des juges. Il est possible d'observer une grande différence entre la manière dont le procureur et les juges se présentaient dans l'espace public pendant le procès.

La présence du procureur est permanente dans « *El diario del juicio* ». Ainsi, par exemple, la couverture du premier numéro du journal était la photo du procureur avec la légende « Les 'atouts' du procureur Strassera »<sup>129</sup> Le quatorzième numéro du journal avait en couverture la photo de Strassera qui annonçait un entretien avec le procureur. Le numéro 23 mettait aussi le parquet en couverture, mais cette fois avec une photo du procureur adjoint Luis Moreno Ocampo qui donnait un entretien au sujet des plaidoiries en défense.

Mais l'élément le plus important pour notre recherche nous le trouvons dans le numéro 25 du journal. Dans un entretien réalisé par Rodolfo Zibeli intitulé « La responsabilité des juntas doit faire

129 « Las cartas ganadoras del fiscal Strassera », *El diario del juicio*, Nro. 1, publié par Editorial Perfil S.A. consultable sur : <http://www.memoriaabierta.org.ar/juicioalasjuntas/>.

partie des faits»<sup>130</sup> le procureur Strassera parle de sa relation avec la presse et, donc, de la manière dont il conçoit la place du procureur dans l'espace public. Le journaliste dans l'entretien a mis sur la table la relation constante entre le procureur et la presse. À cette remarque le procureur a répondu :

« Bien sûr, j'ai voulu briser la tradition d'une justice sacralisée dans laquelle les fonctionnaires judiciaires ne peuvent pas parler. C'est un mensonge. Ceux qui ne peuvent pas parler ce sont les juges, qui doivent être impartiaux, mais moi je n'ai pas d'obligation d'être impartial, en plus, moi je suis partie au procès, donc, en tant que représentant de la communauté j'ai pensé que c'était mon obligation d'informer la communauté de ce que j'allais faire, et je crois que la communauté a, notamment, le droit de me demander de rendre des comptes sur ce j'ai fait en son nom »<sup>131</sup>

Nous trouvons ici, une nouvelle manière d'apparaître dans l'espace public. Même si dans la préface de la collection *Fallos*, l'idée d'un pouvoir judiciaire qui rend des comptes au peuple sous la forme de « prévention de la corruption des consciences des juges »<sup>132</sup> était déjà présente les affirmations -et les actions- de Strassera vont au-delà. Dans la version de Guastavino, la justice qui s'exprimait par ses jugements, était aussi jugée pour ses jugements. Dans la version de Strassera, le procureur -élément fondamental de la justice- doit rendre compte de ses actions qui, selon Strassera le procureur fait en représentation du peuple.

Pour Guastavino, le pouvoir de la Cour Suprême émane de la constitution, raison pour laquelle, la CSJN a comme responsabilité que la constitution « prenne des racines profondes dans le cœur du peuple »<sup>133</sup>. Pour Strassera, le pouvoir de du procureur, émane du peuple, et c'est pourquoi le procureur doit rendre des comptes au peuple.

Cependant, dans l'affirmation de Strassera, le scepticisme à propos de la parole des juges persiste. Selon ses mots, le devoir d'impartialité empêche les juges d'apparaître dans la presse. Le juge est

130 « La responsabilidad de las juntas debe constar entre las cuestiones de hecho », El diario del juicio, Nro. 25, publié par Editorial Perfil S.A. consultable sur : <http://www.memoriaabierta.org.ar/juicioalasjuntas/>.

131 El diario del juicio N° 25. “Claro, yo quise romper con la tradición de una justicia sacralizada en la cual los funcionarios judiciales no pueden hablar. Esto es una mentira. Los que no pueden hablar son los jueces, tienen que ser imparciales, pero yo no tengo por qué ser imparcial, es más, soy parte, entonces, como representante de la comunidad me creí en la obligación de informar a la comunidad sobre lo que iba a hacer y creo que, inclusive, la comunidad tiene derecho a pedirme cuentas de lo que yo he hecho en su nombre”

132 GUASTAVINO, op.cit., p. IV.

133 GUASTAVINO, op.cit., p. III.

encore un figure « sacrée ». Le point de vue de Strassera est le vestige de l'idée selon laquelle les juges parlent par leurs sentences et seulement par celles-ci. Ce vestige apparaît de manière évidente dans le journal « *El diario del juicio* ».

En effet, la parole des juges est complètement absente du journal. La seule déclaration d'un juge dans le journal apparaît dans le trentième i numéro quand le juge Arslanian, répond à la question suivante : « quel régime -alimentaire- faites vous, docteur ? ». La réponse, évidemment n'est pas très intéressante : Arslanian a expliqué qu'il prenait du thé et des biscuits au petit-déjeuner<sup>134</sup>.

Les juges, ne parlent donc pas avec la presse. Mais comment la presse fait-elle parler les juges ? Le numéro 30 du « *El diario del Juicio* » nous donne une importante partie de la réponse. La couverture du journal montre un photo des six juges dans le tribunal avec la question : Pourquoi les condamnations ne furent-elles pas plus lourdes ? La réponse à cette question se trouve à travers 33 sous-questions dont les réponses sont construites à partir d'extraits du jugement du tribunal.

Les juges parlent à travers leurs décisions et la presse, dans une certain mesure, accepte cette règle du jeu. Dans « *El diario del juicio* » il est possible d'observer la présence d'un grand « respect pour le statut des juges ». Le journal évite de les montrer depuis des perspectives qui peuvent nuire à leur image. Nous faisons référence, par exemple à la présentation des juges à partir de leurs appartenances politiques, familiales, en montrant la manière dans ils ont construits leur patrimoine etc. Les juges ne s'exhibent pas, mais la presse ne les exhibe pas non plus.

Ce « respect pour le statut judiciaire » a différentes manifestations dans le journal. Ainsi, par exemple, il faut attendre le trentième numéro pour avoir une présentation des juges. Les présentations mettent l'accent sur l'expérience professionnelle et académique des juges. La seule information additionnelle fait référence à l'état civil des juges (s'ils sont mariés et s'ils ont des enfants).

Une autre approche du journal par rapport aux juges est de les montrer dans leur impartialité. À de nombreuses occasions les juges sont montrés en train de contenir les accès de colère des différentes parties. C'est le cas par exemple de l'avertissement donné par le tribunal après une réponse énervée de Strassera face à des questionnements inappropriés des avocats de la défense pendant la déclaration d'un témoin. Dans ce cas, le journal joue en montrant le côté passionné du procureur et l'équilibre du tribunal qui, même devant les agressions inacceptables de la part des avocats de la défense, conserve son calme.

134 El diario del juicio N 30.

Il faut mentionner deux discussions qui montrent la présence, naissante, de la question de comment doit être la couverture médiatique de l'activité judiciaire. La première discussion est celle à propos des restrictions imposées à l'enregistrement audiovisuel du procès. La deuxième concerne l'évaluation de la manière dont la presse a couvert le procès.

En effet, la couverture médiatique du procès était marquée par les restrictions à la transmission des audiences. En termes généraux les audiences n'ont pas été télévisées intégralement, même si elles ont été enregistrées. Par ailleurs, les restrictions sont devenues plus sévères au moment des accusations. Comme il est précisé dans le numéro 4 du journal, le Secrétariat de l'Information Publique a interdit l'enregistrement sonore pendant les audiences où le procureur faisait les accusations. La première des restrictions a été jugée acceptable par la journaliste Alberto Amato dans le numéro 3 du journal. Cependant, le même journaliste juge très négativement la deuxième interdiction.

Enfin dans le numéro 24 du journal, l'article intitulé « Carlos Campolongo, ou comment la télévision aurait du couvrir le procès »<sup>135</sup>, est une analyse critique de la couverture que la télévision a faite du procès. Selon le journal (l'article n'est pas signé), la couverture a oscillé « entre l'indifférence la plus alarmante et le désintérêt le plus délibéré »<sup>136</sup>.

L'institution judiciaire, les juges, les procureurs redéfinissent leur place dans l'espace public dans un contexte où la justice devient un dispositif essentiel dans la sortie des dictatures. Il reste encore des éléments du modèle selon lequel « les juges parlent à travers de leurs sentences » mais de nouveaux éléments sont incorporés. C'est le cas par exemple de la forte présence de Strassera dans la presse mais aussi de l'intérêt de la presse pour le procès qui a justifié, par exemple, la sortie d'un journal tel que « *El diario del juicio* ».

En 2006 la Cour Suprême de Justice a initié un processus à travers duquel l'emplacement de l'institution judiciaire dans l'espace public argentin changera radicalement. En effet, à travers l'*Acordada* 17/2006, le tribunal a décidé de créer le « Centre d'Information Judiciaire », une institution floue au début qui, en 2008 deviendra une agence de presse en ligne du pouvoir judiciaire. L'importance de cette nouvelle institution à l'intérieur de la CSJN -mais néanmoins

135 *El diario del juicio*, N 24, « Carlos Campolongo o como la televisión debió tratar el juicio ».

136 *El diario del juicio*, N 24, « El tratamiento periodístico que la televisión argentina dio al juicio a los ex comandantes del *proceso*, osciló, a lo largo de las audiencias de recepción de prueba oral y de los alegatos de la Fiscalía y defensas, entre la indiferencia más alarmante y el desinterés más deliberado.

transversale à tous les Pouvoirs Judiciaires- est majeure et, comme nous le montrerons, a eu un place fondamentale dans la judiciarisation de la politique en Argentine pendant la période 2007-2015.

Comme nous l'avons montré dans la première partie de ce mémoire, l'année 2003 est un virage pour la CSJN. En effet, c'est à partir des réformes mises en place par Néstor Kirchner que l'institution judiciaire la plus importante du pays se renforcera et dépassera la crise de crédibilité développée sous le gouvernement de Carlos Menem. Ces réformes insufflées depuis l'extérieur du pouvoir judiciaire ont été accompagnées par des transformations internes de la CSJN surtout lorsque Enrique Santiago Petracchi était président du tribunal entre 2004 et 2006.

Ces réformes, appelées par une partie de la doctrine « outils juridiques pour la transparence » ont eu lieu dans un contexte de grand discrédit de la CSJN, accusée de corruption par les pouvoirs politiques et remise en question par la société. Elles sont importantes pour nous car elles impliquent un changement important dans la manière dont la justice se présente dans l'espace public et parce qu'elles sont aussi les prémices des transformations que, quelques années plus tard, la CSJN mettra en place sous la présidence de Ricardo Lorenzetti.

En effet, sous la présidence de Petracchi la CSJN a décidé de rendre public la circulation des dossiers à l'intérieur de la CSJN qui jusque-là ne l'était pas (Acordada 35/2003). Ainsi, il a devenu possible de savoir si un juge retarde la décision d'un dossier. En même temps, la CSJN a autorisé la participation des *amicus curiae* une institution que nous avons présentée dans la première partie de ce mémoire, qui permet la participation de tiers dans les procès qui ont lieu devant la CSJN (Acordada 28/2004). Enfin, la CSJN a décidé d'interdire les audiences unilatérales entre les juges de la CSJN et une seule des parties (Acordada 7/2004).

Cependant, les deux réformes les plus importantes pour notre analyse sont la création d'une Direction Générale de la Presse par la Résolution 2322/2004 et la création du site web de la Cour Suprême à travers l'Acordada 1/2004.

La journaliste Irina Hauser<sup>137</sup>, résume de manière précise l'importance de ces nouveautés. En ce qui concerne la nouvelle Direction Générale de Presse, sa mission a été de « refonder l'ancien bureau de presse » qui fonctionnait comme « une barrière pour compliquer l'accès à l'information au lieu

137 Irina Hauser est journaliste dans Página 12 en Argentine.

de le faciliter »<sup>138</sup>. Selon la journaliste « pour la première fois, la Cour décidait de montrer son travail, de diffuser ses décisions sur la page web afin que n'importe quel citoyen puisse les voir<sup>139</sup>. »

En effet, la combinaison de la création de l'agence de presse et du site web de la CSJN, a signifié une transformation radicale de la manière dont le tribunal se mettait en relation avec la société. Dans l'*Acordada* 1/2004, il est décidé que le site web de la CSJN contiendrait des informations sur l'activité administrative de la CSJN : toute les embauches de personnel, les marchés publics l'information budgétaire du tribunal, les statistiques sur les dossiers dans le tribunal, entre autres. A partir de ce moment, la CSJN ne sera plus seulement jugée sur ses décisions, mais aussi sur l'administration du tribunal en lui-même.

Dans ce nouveau dispositif de communication il y a deux autres changements importants. D'un côté, l'accès massif à l'information grâce auquel, la diffusion des décisions de la CSJN ne dépend plus de la volonté des juges qui jusque-là les « distribuai[en]t (parfois) selon [leurs] préférences, choisissant les médias graphiques qu'ils considéraient les plus souhaitables »<sup>140</sup>. D'un autre côté, le nouveau dispositif signifie un changement dans le rapport aux temps de la communication. À partir de cette *acordada* il n'est plus nécessaire d'attendre un année pour connaître les décisions de la Cour Suprême de manière officielle. La communication commence à avoir un certaine instantanéité qui trouvera son maximum quelques années plus tard avec la création du Centre d'Information Judiciaire.

Malgré les transformations il reste, cependant, des continuités. La CSJN, et à travers ce tribunal dans une certaine mesure toute l'institution judiciaire, se montre désormais non seulement par ses décisions mais aussi par l'administration du tribunal. Les changements ont fait évoluer la manière dont se montre la Justice : la société voit plus qu'auparavant la CSJN mais la CSJN et le Pouvoir Judiciaire continuent à parler à travers leurs décisions. Bien sûr que la publication des décisions et des actes d'administration n'est pas anodine. Mais en essence, la CSJN continue alors à parler à travers ses décisions. Plus accessibles certes, mais toujours à travers celles-ci.

138 HAUSER, Irina, *Los supremos*, Buenos Aires, Planeta, 2016, p. 131. « Su misión inicial fue refundar la antigua oficina de prensa (...). Esa dependencia era en realidad un vallado para complicar el acceso a la información en lugar de facilitarlo » .

139 *Ibid.*

140 *Ibid.*

L'arrivée à la présidence de la CSJN de Ricardo Lorenzetti en janvier 2007, point de départ de notre période d'étude, est le moment à partir duquel nous commençons à observer une rupture totale avec la manière dont l'institution judiciaire faisait entendre sa voix dans l'espace public depuis 1863, soit que jusqu'à cette date, les juges ne s'exprimaient qu'à travers leurs décisions.

Le début de ces changements est la Conférence Nationale des Juges dans la Province de Santa Fe en 2006. Lors de cette conférence, organisée par Ricardo Lorenzetti<sup>141</sup> quelques mois avant d'être élu président du tribunal, tous les juges de l'Argentine se sont réunis pour la première fois, dans l'objectif de débattre de différents sujets choisis par les organisateurs comme importants pour l'institution judiciaire. La conférence s'est intitulée « Juges et Société » et elle s'est organisée en différentes commissions : « Presse, Justice et Société », « Indépendance Judiciaire » et « Formation »<sup>142</sup>.

Dans les conclusions de cette conférence apparaît le débat autour de « la nécessité d'adopter une politique de communication des pouvoirs judiciaires » et la proposition de créer un « centre de presse d'information judiciaire »<sup>143</sup>. C'est sur cette base, que les juges de la CSJN décideront de créer le Centre d'Information Judiciaire dans l'Acordada 17/2006.

Selon cette Acordada, les objectifs du CIJ sont :

- Améliorer la base de données disponible afin de trouver l'exercice le plus efficace de la fonction judiciaire dans toutes les instances et juridictions de la Nation<sup>144</sup>
- Promouvoir des forums de débat des sujets communs entre magistrats, afin de faciliter l'échange des opinions et la réflexion autour de l'élaboration de guides généraux d'action judiciaire, les besoins matériels, techniques et humains, ainsi que l'organisation de formations.<sup>145</sup>

141 HAUSER, Irina, op.cit., p. 133.

142 CONFÉRENCE NATIONALE DES JUGES, Conclusiones de la Conferencia Nacional de Jueces « Jueces y sociedad », Santa Fe 30, 31 mars et 1 avril 2006.

143 *Ibid*, p. 1. « Se ha debatido sobre la base de la necesidad de adoptar una política comunicacional de los poderes judiciales ».

144 CSJN, Acordada 17/2006, « mejorar la base de datos disponible a fin de lograr el más eficiente desempeño de la función judicial en todas las instancias y jurisdicciones de la Nación ».

145 *Ibid*. « ...promover foros de discusión de temas comunes a los magistrados, a fin de facilitar el intercambio de opiniones y la reflexión acerca de la elaboración de guías generales de actuación judicial, necesidad de recursos materiales, técnicos y humanos, así como también organizar cursos de capacitación. »

- Promouvoir la diffusion des décisions judiciaires avec l'objectif de permettre à la communauté une meilleure compréhension du travail judiciaire.<sup>146</sup>
- Afin d'atteindre ces objectifs la CSJN décide aussi de créer un corps de professionnels de la communication et le développement du site internet du Tribunal.

Dans la décision de la CSJN se trouve également un volonté explicite d'impliquer toute l'institution judiciaire dans ce nouveau projet : Conseil de la Magistrature, Conseil Fédéral des Cours et Supérieurs Tribunaux de Justice des Provinces argentines et de la ville de Buenos Aires, l'Association de Magistrats et Fonctionnaires de la Justice National et la Fédération National de Juges.

Mais la nouvelle politique de communication du pouvoir judiciaire reste alors encore très floue. Un document élaboré par Ricardo Lorenzetti en août 2007, nous permet d'entrevoir comment cette politique de communication se déroulera. Dans ce document, intitulé « Politiques d'État pour le Pouvoir Judiciaire » nous pouvons observer une transformation dans l'approche des politiques de communication voulue par le nouveau président de la Cour. Le point de départ n'est plus la transparence, comme c'était le cas sous la présidence de Petracchi ou encore, même si dans une moindre mesure, dans la préface de la collection *Fallos*.

Lorenzetti propose la construction d'une politique de communication proactive et une relation fluide avec les médias. Voici les caractéristiques souhaitées par le président de la Cour pour cette nouvelle politique :

- Développement des centres de presse dans tout le pays ;
- Relations fluides avec la presse et les journalistes dans tout le pays ;
- Dialogue permanent et échange d'idées entre journalistes et porte-paroles spécialisés dans les affaires judiciaires ;
- Élaboration des règles communes de diffusion des informations judiciaires ;
- Diffusion des actions que les juges font pour la communauté (et Lorenzetti ajoute entre parenthèses « décisions plus importantes »)
- Incorporation de notions juridiques dans les débats publics ;

146 *Ibid.* « promover la difusión de las decisiones judiciales con el objeto de permitir a la comunidad una comprensión más acabada del quehacer judicial. »

- Utilisation des médias (médias de masse) dans un objectif pédagogique.

Ce sont les piliers à partir desquels la Cour Suprême, à travers son président Lorenzetti, construira sa nouvelle politique de communication. Il subsiste peu de l'exercice sans « fracas » dont parlait Guastavino. Nous sommes devant un pouvoir judiciaire qui ne veut plus être le même que celui des années 1930, dont la décision d'une aussi grande importance que la légitimation d'un gouvernement de facto n'avait presque pas eu de couverture médiatique. Les juges, qui auparavant ne parlaient pas avec la presse pour protéger leur impartialité et pour garder le prestige du statut judiciaire, désormais veulent non seulement parler avec la presse, mais aussi l'utiliser pour leurs propres objectifs. Ils veulent aller même plus loin, et avoir leur propre agence de presse.

La construction du CIJ a été terminée en 2009 quand il est finalement devenu, après une période de transition de trois ans, l'agence de presse du Pouvoir Judiciaire. Cette nouvelle institution est, selon la propre CSJN « une institution unique dans le monde ». Elle donne une information en ligne de l'activité des tribunaux argentins. La vocation de cette agence de presse selon les paroles du Lorenzetti est celle de collaborer avec les médias afin de que « tout ce qui a lieu à l'intérieur de nos tribunaux, arrive aux citoyens de manière rapide, claire et accessible à travers internet »<sup>147</sup>.

Le Centre d'Information Judiciaire publie, tous les jours et en continu des informations judiciaires. C'est une des transformations, à notre avis, les plus profondes du dispositif de communication de la CSJN : la parole de l'institution judiciaire est présente en permanence sur la scène publique. Ce phénomène est à la fois la cause et la conséquence de la magnitude de la présence de l'institution judiciaire pendant les années 2007-2015. La présence de l'institution judiciaire est directement proportionnelle à la judiciarisation des conflits politiques. Dans une certaine mesure, la judiciarisation pendant la période 2007-2015 n'aurait pas été de la même ampleur sans la présence de ce nouveau dispositif mis en place par la CSJN.

Si avant les juges ne pouvaient être critiqués qu'à cause de leurs décisions, désormais, l'institution judiciaire multiplie les angles depuis lesquels elle peut être interpellée. Quels événements judiciaires sont « couverts » par le CIJ ? Comment le CIJ traite-t-il les événements judiciaires qu'il

147 CSJN et Centre d'Information Judiciaire, « Justicia Argentina Online. La creación de la Agencia de Noticias del Poder Judicial », consultable sur: <http://www.cij.gov.ar/nota-5748-El-CIJ-presenta-su-publicacion-Justicia-argentina-online.html>. « La Agencia de Noticias colabora con los medios de comunicación para que la información judicial, lo que ocurre puertas adentro de nuestros tribunales, llegue a todos los ciudadanos de la manera más rápida, clara y accesible a través de Internet. »

choisit de couvrir ? Quand décide-t-il de couvrir ces événements judiciaires ? Nous verrons dans la dernière partie de ce mémoire comment ces questions se sont manifestées dans la judiciarisation pendant la période 2007-2015. Cependant, nous pensons que donner quelques exemples peut aider à comprendre l'importance des transformations.

Irina Hauser parle dans son livre « Los Supremos » de la première « fausse nouvelle » donnée par le CIJ :

« il s'est produit une grande confusion le jour de fin de septembre de 2010 quand [le CIJ] a pour la première fois publié information qui était fausse.

'Le Pouvoir Exécutif a réduit de près de 40 % le budget de la Cour', a-t-il titré. Présenté ainsi, l'affaire n'avait qu'une seule interprétation possible : le gouvernement de Cristina Fernández de Kirchner avait retiré de l'argent à la Cour. Mais ce n'était pas vrai. Il ne lui avait rien retiré, juste qu'il ne lui avait pas tout donné ce que la Cour lui avait demandé. »<sup>148</sup>

Au-delà de la véracité des propos d'Irina Hauser, il est intéressant de voir comment la nouvelle manière de se présenter dans l'espace public, confrontait l'institution judiciaire à des nouvelles situations inconnues jusque-là. Les décisions de justice ne peuvent pas être jugées en termes de vérité ou fausseté. En tout cas, elles peuvent être considérées comme « bonnes » ou « mauvaises » décisions de justice, mais elles ne peuvent jamais être analysées en termes de vérité.

Les informations diffusées par le CIJ peuvent être considérées fausses, comme le considère Hauser. L'importance d'une telle transformation apparaît plus clairement à la lumière de son contexte. Cette publication a eu lieu un jour avant une manifestation promue par le kirchnerisme pour demander à la justice de valider la loi des médias<sup>149</sup>. Avec l'agence de presse, l'institution judiciaire a un nouvel outil pour faire pression sur les autres acteurs du système politique.

La politique de communication du CIJ a eu comme conséquence la modification du langage judiciaire. Une des principales raisons qui explique l'élitisme de la communication de la CSJN telle que l'a décrit Guastavino dans le préface de la collection *Fallos*, est le langage. Les décisions de justice, utilisent normalement un langage d'experts. La prolifération des expressions en latin (qui

148 HAUSER, Irina, op.cit., p. 203. « Por eso causó gran revuelo el día de fines de septiembre cuando por primera vez publicó una noticia que no era cierta. El Poder Ejecutivo recortó casi el 40 % del presupuesto de la Corte', tituló. Así presentado, el tema tenía una sola interpretación posible : que el gobierno de Cristina Fernández de Kirchner le había quitado dinero a la Corte. Pero no era verdad. No le había sacado nada, solo que no le había dado lo que pedía. »

149 *Ibid.*

ont justifié, par exemple la publication d'un dictionnaire dans « El diario del juicio), l'utilisation d'expressions techniques, et les références permanentes aux normes inconnues pour la plupart de gens, sont des obstacles à la diffusion de l'information judiciaire. Le CIJ fait une traduction de ce langage vers un langage commun. Pour cette raison, l'information n'est plus orientée seulement vers une élite, il y a une volonté qu'elle soit comprise par un public beaucoup plus large qu'auparavant.

Sans doute, l'apparition du CIJ a été la transformation la plus importante en termes de présence de l'institution judiciaire dans l'espace public. Cependant, elle n'a pas été la seule. Les juges et les procureurs parlent désormais dans les médias. Leur présence est de plus en plus importante et elle vise différents objectifs. Ainsi, par exemple, comme nous l'analyserons dans la dernière partie de ce mémoire, le procureur Nisman, quelques heures avant mourir, s'est présenté sur un plateau de télévision pour justifier l'accusation qu'il avait faite contre Cristina Fernández de Kirchner. C'est aussi le cas du Juge Zaffaroni qui est intervenu sur un autre plateau de télévision pour expliquer la décision de la CSJN de déclarer la constitutionnalité de la loi de médias.

Un autre objectif invoqué par les membres de l'institution judiciaire pour se manifester publiquement est la défense du Pouvoir Judiciaire. Ainsi, par exemple, L'affaire du Procureur Nisman a provoqué une mobilisation massive en hommage au procureur Nisman. Nous approfondirons ce sujet dans la dernière partie de ce mémoire.

Comme nous l'avons montré, la manière dont l'institution judiciaire fait entendre sa voix dans l'espace public a considérablement changé depuis son origine. Cependant, ces changements se sont accélérés dans les quinze dernières années. Enfin, nous considérons particulièrement intéressant de citer l'Acordada 338/2016 par laquelle la CSJN décide que l'envoi gratuit des décisions prévu par le règlement de justice de 1952, ne sera plus fait à travers la « *Colección Fallos de la Corte Suprema* », sinon par internet : « l'envoi aux intéressés des volumes en support papier à la fin de l'année a perdu, à la lumière des exigences actuelles en matière de connaissance de la jurisprudence du Tribunal, sa capacité à atteindre l'objectif poursuivi »<sup>150</sup>

150 CSJN, Acordada 338/2016. « la remisión a los interesados de los volúmenes en soporte papel al año vencido ha perdido, a la luz de las actuales exigencias sobre el conocimiento de la jurisprudencia del Tribunal, la idoneidad para alcanzar el propósito perseguido. »

### Judiciarisation-Juridicisation

Comme nous l'avons signalé, nous considérons que le rôle de la justice a toujours été politique, elle ne l'est pas devenue. Cependant, comme l'affirme Abdo Feréz, le rôle de la justice « n'a pas été politique dans la façon de le présenter<sup>151</sup> ». En effet, le fonctionnement de la justice cache en permanence le caractère politique de ses interventions. Comme l'explique Bourdieu, c'est précisément cette manière de cacher le caractère politique de ses interventions qui donne au droit sa force et notamment à l'institution judiciaire.

Pierre Bourdieu, dans « La force du droit, éléments pour une sociologie du champ juridique », met en évidence l'importance du langage dans le champ juridique. En effet, selon cet auteur, la force du droit réside, dans une certaine mesure, dans le type de langage utilisé dans le champ juridique. Selon Bourdieu, les « procédés linguistiques » caractéristiques du langage juridique concourent à produire deux effets majeurs : l'effet de neutralisation et l'effet d'universalisation<sup>152</sup>.

L'utilisation du langage, est pour Bourdieu tellement importante qu'il affirme que « loin d'être un simple masque idéologique, cette rhétorique de l'autonomie, de la neutralité et de l'universalité, qui peut être le principe d'une autonomie réelle des pensées et des pratiques, est l'expression même de tout le fonctionnement du champ juridique<sup>153</sup>. »

Par ailleurs pour Bourdieu, l'acceptation de certaines règles, notamment les prétendues neutralité et universalité du droit est un des éléments principaux du fonctionnement du champ juridique qui,

151 ABDO FERÉZ, Cecilia, *op.cit.*, p. 53.

152 BOURDIEU, Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique. », *Actes de la Recherche en sciences sociales*, 64, septembre 1986, p. 5. « L'effet de neutralisation est obtenu par un ensemble de traits syntaxiques tels que la prédominance des constructions passives et des tours impersonnels, propres à marquer l'impersonnalité de renonciation normative et à constituer l'énonciateur en sujet universel, à la fois impartial et objectif. L'effet d'universalisation obtenu par différents procédés convergents : le recours systématique à l'indicatif pour énoncer des normes; l'emploi, propre à la rhétorique du constat officiel et du procès-verbal, de verbes constatifs à la troisième personne du singulier du présent ou du passé composé exprimant l'aspect accompli («accepte», «avoue», «s'engage», «a déclaré», etc.) ; l'usage d'indéfinis («tout condamné»...) et du présent intemporel (ou du futur juridique) propres à exprimer la généralité et l'omnitemporalité de la règle de droit ; la référence à des valeurs transsubjectives présupposant l'existence d'un consensus éthique (par exemple, «en bon père de famille») ; le recours à des formules lapidaires et à des formes fixes, laissant peu de prise aux variations individuelles. »

153 *Ibid.*

« en période d'équilibre, tend à fonctionner comme un appareil dans la mesure où la cohésion des habitus spontanément orchestrés des interprètes est redoublée par la discipline d'un corps hiérarchisé mettant en œuvre des procédures codifiées de résolution des conflits entre les professionnels de la résolution réglée des conflits. Le corps des juristes a d'autant moins de mal à se convaincre que le droit trouve son fondement en lui-même, c'est-à-dire dans une norme fondamentale telle que la Constitution comme norma normarum d'où se déduisent toutes les normes de rang inférieur, que la *communis opinio doctorum* qui s'enracine dans la cohésion sociale du corps des interprètes tend à conférer les apparences d'un fondement transcendantal aux formes historiques de la raison juridique et à la croyance dans la vision ordonnée de l'ordre social qu'elles produisent. »<sup>154</sup>

Conjointement au rôle du langage, Pierre Bourdieu signale l'importance des juristes dans le fonctionnement du champ juridique. Selon l'auteur, les juristes sont les gardiens de ce langage qui permet de donner l'apparence d'universalité au droit alors même que celui-ci est un produit de l'histoire et de la société.<sup>155</sup> Les juristes, prêts à jouer le jeu du champ juridique assurent le fonctionnement du champ juridique en respectant ses règles afin de maintenir l'effet que le droit exerce au dehors. Selon Bourdieu, ce sont les juristes qui :

« [jouent] à un certain jeu selon certaines règles, dans lequel on n'entre que si l'on a payé un certain droit d'entrée, comme le fait d'avoir une compétence spécifique, une culture juridique, indispensable pour jouer le jeu, et une disposition à l'égard du jeu, un intérêt pour le jeu, que j'appelle *illusio* (Huizinga, par une fausse étymologie, dit que *illusio* vient du latin *in ludere*, jouer dans, c'est-à-dire investir dans le jeu, être pris par le jeu). Ce que demande un champ, fondamentalement, c'est qu'on croie au jeu et qu'on accorde au jeu qu'il mérite d'être joué, qu'il en vaut la chandelle<sup>156</sup>. »

Finalement, Bourdieu nous donne des outils pour penser la place de l'institution judiciaire dans le champ juridique. L'institution judiciaire -ou pour utiliser le langage de Bourdieu, la situation judiciaire- :

154 BOURDIEU, Pierre, « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique. », Actes de la Recherche en sciences sociales, 64, septembre 1986, p. 5.

155 BOURDIEU, Pierre, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in, CHAZEL F. et COMMAILLE J., *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, pp. 95-99.

156 BOURDIEU, Pierre, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in, CHAZEL F. et COMMAILLE J., *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 96.

« fonctionne comme *lieu neutre*, qui opère une véritable *neutralisation* des enjeux à travers la déréalisation et la distanciation impliquées dans la transformation de l'affrontement direct des intéressés en dialogue entre médiateurs. En tant que tiers indifférents à l'enjeu direct (...) les agents spécialisés introduisent, sans même le vouloir ni le savoir, une distance neutralisante qui, dans le cas des magistrats au moins, est une sorte d'impératif de fonction et qui est inscrite au plus profond des habitus : les dispositions à la fois ascétiques et aristocratiques qui sont la réalisation incorporée du devoir de réserve sont constamment rappelées et renforcées par le groupe des pairs, toujours prompt à condamner et à censurer ceux qui se compromettraient trop ouvertement avec les affaires d'argent ou les questions de politique. Bref, la transformation des conflits inconciliables d'intérêts en échanges réglés d'arguments rationnels entre sujets égaux est inscrite dans l'existence même d'un personnel spécialisé, indépendant des groupes sociaux en conflit et chargé d'organiser selon des formes codifiées la manifestation publique des conflits sociaux et de leur apporter des solutions socialement reconnues comme impartiales parce que définies selon les règles formelles et logiquement cohérentes d'une doctrine perçue comme indépendante des antagonismes immédiats »<sup>157</sup>.

Cette conceptualisation de Bourdieu est importante pour notre mémoire, car elle nous donne des éléments d'analyse importants. D'un côté, elle nous montre dans quelle mesure le langage est important pour le fonctionnement normal du droit, et elle nous permet aussi de penser les effets profondément disruptifs que le refus du langage juridique peut produire au fonctionnement du champ juridique. Elle nous montre le rôle des gardiens qu'ont les juristes (juges, procureurs, avocats etc.) et comment le fonctionnement du champ juridique nécessite d'une harmonie entre les différents « membres » du ce champ. Finalement, Bourdieu place l'institution judiciaire, dans le champ juridique comme un espace neutre et d'appropriation des conflits par les experts.

Le problème auquel nous nous intéressons dans cette partie est celui qui intervient quand les sujets qui font partie de la judiciarisation, qu'ils soient justiciables ou juristes, n'acceptent pas les règles du champ juridique. Cet problème nous intéresse car quand les règles du champ juridique ne sont pas respectées, la caractère politique de la justice affleure. C'est précisément face à l'émergence du caractère politique de la justice, que les juristes déploient différents moyens pour contrôler l'élément disruptif qui efface les limites du champ juridique.

157 BOURDIEU, Pierre, La force du..., op. cit., p. 9.

Nous ferons cette analyse à partir de deux concepts qui nous avons déjà définis dans ce mémoire : judiciarisation et juridicisation. Nous avons décidé d'utiliser une définition minimaliste de la judiciarisation de la politique : de notre point de vue, l'élément-clef est l'intervention de l'institution judiciaire. Par ce choix de définition, nous avons exclu de notre analyse l'utilisation des discours juridiques lorsqu'ils ne sont pas accompagnés d'une demande d'intervention de l'institution judiciaire dans un conflit. Par là même, nous considérons qu'il n'est pas suffisant qu'un conflit politique soit exprimé dans un langage juridique pour considérer que ce conflit soit judiciarisé.

Ce choix est aussi motivé par la considération selon laquelle, de notre point de vue afin d'étudier au mieux les discours de droit, il convient de les étudier à travers le concept de juridicisation désignant « un recours accru au droit dans les interactions » comme l'explique Jérôme Pélisse<sup>158</sup>. La juridicisation entraîne l'acceptation du langage juridique y compris des discours qui expriment juridiquement une contestation des lois. Parce que « le champ juridique est le lieu de luttes, mais de luttes qui, même lorsqu'elles visent à transformer les règles du droit, à opérer une révolution juridique (comme c'est le cas dans le domaine du droit des affaires), doivent s'accomplir dans les règles<sup>159</sup>. »

Cependant, il est important de remarquer qu'il n'existe pas une superposition totale entre judiciarisation et juridicisation. Ainsi, comme l'explique Agrikoliansky « il ne faut pas confondre juridicisation et judiciarisation [Pélisse, 2009]. Le recours à l'expertise juridique ne passe pas forcément, ni même majoritairement par la saisine des tribunaux<sup>160</sup>. » En effet, ils existent des cas où juridicisation et judiciarisation se superposent. Il existent également de cas de juridicisation sans judiciarisation. Enfin, ils existent des cas de judiciarisation sans juridicisation.

C'est précisément cette dernière hypothèse que nous allons analyser dans cette partie de notre mémoire car elle implique, comme nous l'avons mentionné, des conséquences importantes pour le champ juridique. En effet, si comme le soutient Bourdieu, la contestation juridique du droit renforce le champ juridique, la judiciarisation sans juridicisation frappe la cohésion qui caractérise le fonctionnement du champ juridique pendant les périodes d'équilibre. Quand des interventions non

158 PÉLISSÉ Jérôme, op.cit., pp. 73-96. L'auteur utilise le concept pour expliquer les relations du travail. Nous pensons que le concept est parfaitement utile afin de faire la distinction avec la judiciarisation.

159 BOURDIEU, Pierre, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in, CHAZEL F. et COMMAILLE J., *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, p. 97.

160 AGRIKOLIANSKY, Éric, « Les usages protestataires du droit », in Éric Agrikoliansky et al., *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte « Recherches », 2010 pp. 225-243

juridiques se produisent dans l'institution judiciaire, l'ombre d'une fracture plane sur l'équilibre dont nous parle Bourdieu.

Liora Israël, dans « L'arme du droit », donne plusieurs exemples de judiciarisation sans juridicisation qui partagent un axe commun : l'instrumentalisation de l'institution judiciaire avec des objectifs politiques. Israël montre comment « le procès comme occasion de dévoilement et d'adresse à l'espace public est un moment crucial dans l'histoire politique »<sup>161</sup>. Israël nous fait remonter jusqu'à l'antiquité grecque et « notamment au procès de Socrate, [pour trouver] l'émergence de cette forme d'intervention publique »<sup>162</sup>.

Plus proche dans le temps, Israël raconte le cas de Alain Geismar, militant maoïste jugé par ses actes en mai 1968 à Paris : « Alain Geismar, lors de son procès en octobre 1970 -après une grève de la faim pour obtenir le statut de détenu politique- demande à son avocat, Maître Henri Leclerc, de ne pas plaider, et profite la occasion pour tenir un discours politique devant la Cour, immédiatement publié par les éditions Maspero. »<sup>163</sup>

Le dirigeant décide de ne pas accepter les règles que la justice prétend lui d'imposer. De cette manière l'institution judiciaire devient une tribune politique. Il montre comment pour lui, la justice est un justice de classe, et une justice qui poursuit un mouvement politique, le maoïsme. Cette « contextualisation » détruit la prétendue universalité et neutralité du champ juridique :

« Si je suis jugé aujourd'hui, c'est parce que je suis celui qui, depuis Mai 1968, représente cette volonté de lutte [maoïste].

Ce n'est pas Alain Geismar que vous jugez, c'est le dirigeant de la Gauche Prolétarienne<sup>164</sup>. »

Par ailleurs Geismar attaque la justice comme « emplacement » pour mener le combat contre le maoïsme : « Si vous voulez juger les dirigeants des maoïstes, il vous faudra aller jusque dans les ateliers, les travailleurs vous y attendent. Les ouvriers sont nos maîtres. »<sup>165</sup>

161 ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, collection Contester, 2009. p. 63.

162 Idem.

163 ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, collection Contester, 2009. p. 73.

164 GEISMAR, Alain, Déclaration d'Alain Geismar à son procès, octobre 1970.

165 Idem.

En Argentine, le procès contre les chefs militaires de la dernière dictature argentine nous donne d'autres exemples de comment la non-juridicisation met en danger le fonctionnement de la justice et comment, pour cette même raison, la justice se protège de ce type de discours non juridiques. En effet, pendant l'audience finale au moment où les juges allaient lire leur décision, la présidente des « Mères de la Place de Mai », Hebe de Bonafini, portait le foulard blanc caractéristique de l'organisation. Avant la lecture de la décision de justice, les procureurs Strassera et Moreno Ocampo lui ont demandé de retirer son foulard car l'utilisation des emblèmes politiques était interdite.

La réponse d'Hebe de Bonafini perce à jour la prétendue universalité et neutralité judiciaires : si dans la salle d'audience il y a des policiers en uniforme moi je peux utiliser le foulard. Cependant, la présidente des « Mères de la Place de Mai » a accepté de le retirer. Plus tard au cours de la même audience, et en réponse aux condamnations décidées contre les chefs militaires qu'elle considère trop indulgentes, elle décida de remettre son foulard. Les juges, en voyant le geste de Bonafini ont interrompu l'audience pour lui demander de retirer son foulard ou de quitter la salle. Bonafini choisit de quitter la salle. Les mères disent : la seule condamnation est celle des foulards blancs.<sup>166</sup>

Aussi dans le procès contre les chefs militaires le témoignage d'Eliseo Villaflor est un exemple de judiciarisation sans juridicisation. En effet, Villaflor instrumentalise l'institution judiciaire pour passer un message politique. La description faite dans « El diario del Juicio » de l'épisode est révélateur en deux sens : d'un côté, elle nous montre la mise en scène judiciaire destinée à empêcher toute initiative qui ne respecte pas les règles judiciaires, et d'un autre côté, la manière dont Villaflor a contesté ces règles.

Selon El diario del Juicio, « tous les témoins qui entrent dans la salle d'audiences doivent faire face à l'imposante estrade des juges, à l'illumination 'a giorno' de la télévision et aux formalités strictes qui guident les témoignages »<sup>167</sup>. Cette mise en scène, selon le journal, « empêche que les témoins donnent des opinions ou qu'ils aient des accès de colère. ». Cependant, tout cette structure n'a pas « fonctionné » sur Eliseo Villaflor. En effet, durant sa déclaration il a montré « son mépris pour les

166 BONASSO, Miguel, « El Juicio pasa ahora del tribunal a las calles », 14 décembre 1985, consultable sur : <http://www.proceso.com.mx/142626/el-juicio-pasa-ahora-del-tribunal-a-las-calles>

167 « Si yo Preguntara al Defensor », El diario del juicio, Nro. 10, publié entre mai 1985 et janvier 1986 par Editorial Perfil S.A. « Todo testigo que ingresa en la sala de audiencias debe enfrentarse al imponente y alto estrado de los camaristas, a la iluminación 'a giorno' de la televisión y a estrictas formalidades que encauzan su testimonio todo lo cual suele impedir que los testigos opinen o incurran en exabruptos » ;

accusés et il a fait un discours politique qui a été interrompu par le juge Ledesma »<sup>168</sup>. Il s'est présenté face au tribunal comme un militant péroniste.

Dans sa déclaration, l'avocat défenseur des militaires lui a demandé s'il y avait des armes dans la maison de son frère disparu. Face à cette question Eliseo Villaflor a répondu « C'est la même chose que si je demandais à l'avocat de la défense s'il a fait partie des '*grupos de tareas*' »<sup>169</sup>. Selon le récit d'« El diario del Juicio », les juges se sont montrés énervés face aux réponses de Villaflor.

L'attitude de Bonafini et de Villaflor au procès contredit l'affirmation selon laquelle ce sont les militaires à travers leurs avocats qui ont voulu politiser le procès<sup>170</sup>. Nous constatons que certaines victimes considèrent le procès d'une manière politique et qu'elles agissent, donc, d'une manière politique.

Les interventions de Bonafini et Villaflor contrastent aussi avec la manière dont Octavio Gauna, Procureur Général de la Nation, présentait l'intervention de l'État face à la violence de la dictature : « le ministère public, de manière équidistante, agit contre toute forme de violence dans le pays et, pour autant, la démocratie fonctionne, la justice fonctionne ». Gauna aussi fait référence à ce qu'il considère être rôle du politique dans les procès judiciaires : « Le procureur ne pouvait qu'aborder la question d'un point de vue juridique. (...) Parce que la politique est dangereuse sur ce type de sujets. (...) Si nous le transformons en politique nous le dénature. »<sup>171</sup>

Les juges -à travers l'interdiction de porter le foulard blanc-, les procureurs -en accusant les avocats des militaires de politiser le procès- et le Procureur Général -en signalant le danger d'introduire la politique dans ce procès- agissent à l'intérieur du champ juridique et punissent toutes les expressions qui cherchent à effacer les limites de ce champ. Ces exemples nous montrent l'importance pour la justice d'assurer le respect des règles de langage dans les procès judiciaires. Ces règles, comme nous l'avons montré, ne sont pas seulement des règles de langage oral car dans le cas de Bonafini son expression n'était pas orale mais symbolique (le foulard blanc). Les interventions de Bonafini et de Villaflor sont disruptives car elles montrent le caractère politique du jugement et de l'impossibilité de neutraliser l'intervention de la justice.

168 *Ibid.*

169 *Ibid.* « *Es lo mismo que si yo preguntara al defensor si perteneció a grupos de tareas* » ;

170 El diario del juicio, Nro. 6, publié entre mai 1985 et janvier 1986 par Editorial Perfil S.A.

171 « El Ministerio Público actua contra todos los signos de violencia », El diario del juicio, Nro. 14, publié entre mai 1985 et janvier 1986 par Editorial Perfil S.A. « El Ministerio Público, en forma equidistante, está actuando contra todos los signos de violencia en el país, y, por lo tanto, esto significa que en la democracia la justicia funciona. »

Jusqu'ici, nous avons montré comment la justice peut être instrumentalisée pour passer des messages politiques. Cependant, dans les exemples que nous avons empruntés, il existe une cohésion à l'intérieur du champ juridique grâce aux juristes qui maintiennent les conflits « en termes juridiques ». De cette manière, l'effet disruptif des discours non juridiques à l'intérieur de l'espace juridique par excellence, l'institution judiciaire, est contrôlé par ceux que Bourdieu nomme « les gardiens de l'hypocrisie collective », les juristes.

La période 2007-2015, nous présente un phénomène nouveau qui comporte, également que l'instrumentalisation politique de la justice, des problèmes concernant à la cohésion du champ juridique : l'apparition de « Justicia Legítima » (Justice Légitime), une organisation politique à l'intérieur du Pouvoir Judiciaire qu'interpelle l'institution judiciaire depuis son sein.

Créée en décembre 2012, Justicia Legítima se définit comme une association civile rassemblant des personnes qui s'engagent pour œuvrer pour la démocratisation du Pouvoir Judiciaire argentine. Cette organisation est intégrée, de fait, par des membres du pouvoir judiciaire parmi eux, des fonctionnaires de très haut rang comme la Procureure Générale Alejandra Gils Carbó, ou la membre de la Chambre de Cassation Pénale, María Laura Garrigós, entre autres<sup>172</sup>.

Cependant, derrière l'objectif, un peu flou, de démocratiser la justice cette association pose un diagnostic négatif sur la justice argentine :

« Avec la récupération de la démocratie, plusieurs institutions ont modifié leur structure et leur pratiques de travail. La justice, pourtant, s'est maintenue en marge de ce processus, en reproduisant un discours hermétique, endogamique, et corporatif.

Justicia Legítima impulse une justice indépendante et transparente, qui permette de réconcilier la justice avec les citoyens d'interpréter les besoins sociaux, et d'intervenir activement dans les transformation sociales<sup>173</sup>. »

Il est important de noter que ce discours provient de l'intérieur même du pouvoir judiciaire. L'apparition de Justicia Legítima a provoqué une fracture à l'intérieur de l'institution judiciaire. Face à l'émergence de Justicia Legítima « le groupe des pairs, toujours prompt à condamner et à

172 Plus de renseignements dans le site <http://justicialegitima.org/>.

173 « Misión », consultable sur le site <http://justicialegitima.org/>. « Con la recuperación de la democracia, muchas instituciones han modificado su estructura y prácticas de trabajo. La justicia, sin embargo, se ha mantenido al margen de todo este proceso, reproduciendo un discurso hermético, endogámico y corporativo.

Justicia Legítima impulsa una justicia independiente y transparente, que permita reconciliar a la justicia con la ciudadanía, interpretar las necesidades sociales e intervenir activamente en las transformaciones sociales. »

censurer ceux qui se compromettraient trop ouvertement avec les affaires d'argent ou les questions de politique <sup>174</sup>» dont nous parle Bourdieu est constitué.

Justicia Legítima porte, également, un autre discours disruptif : elle soutient la valeur de l'indépendance judiciaire mais non seulement des pouvoirs de l'état, mais aussi « des pouvoirs factuels » comme le pouvoir économique ou des groupes de presse par exemple. Ce petit ajout n'est pas anodin car, dans une certaine mesure, cela semble être une accusation envers le pouvoir judiciaire. La demande d'indépendance par rapport aux pouvoirs factuels, inclut la dénonciation du manque d'indépendance de ces pouvoirs. Et cette dénonciation frappe au plein cœur l'un des piliers du fonctionnement de la justice : le principe selon lequel tous les justiciables sont égaux face à la justice.

En effet, signaler l'existence de pouvoirs factuels plus qu'une accusation de corruption, signifie mettre en évidence qu'existent des acteurs sociaux dont le pouvoir est d'une telle importance qu'ils peuvent influencer les décisions de justice de la même manière que le fait l'état. Selon Justicia Legítima, l'état n'est pas le seul à mettre en danger l'indépendance de l'institution judiciaire. Les pouvoirs factuels, c'est-à-dire, des médias, des entreprises, des barreaux d'avocats, etc., peuvent aussi mettre en péril l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Le contexte dans lequel Justicia Legítima s'est constitué, renforce la profondeur de la fracture à l'intérieur de l'institution judiciaire. Pour comprendre ce contexte, il faut remonter au 6 décembre 2012, quand la « Commission Nationale de Protection de l'Indépendance Judiciaire » a accusé le Pouvoir Exécutif de porter atteinte à l'indépendance judiciaire, à travers un communiqué publié sur le site web du pouvoir judiciaire.<sup>175</sup>

Cette dénonciation est en faite la réaction du Pouvoir Judiciaire aux accusations portées par le gouvernement kirchneriste contre les juges de la Chambre d'appel qui avaient décidé de empêcher l'application de la LSCA (nous reviendrons plus en détails sur ce cas dans la dernière partie de ce mémoire). Selon le gouvernement, les juges de la Chambre d'appel, avaient accepté une invitation à Miami de part du Groupe Clarín (à travers une organisation appelée CERTAL -Centre d'Études pour le Développement des Télécommunications) avant de décider de voter en faveur de Clarín dans l'affaire de la LSCA.

174 BOURDIEU, Pierre, La force du..., op. cit., p. 9.

175 Comisión Nacional de Protección De La Independencia Judicial, Junta Federal de Cortes, Asociación de Magistrados y Federación Argentina De La Magistratura, Communiqué du 6 décembre 2012, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10428-Comunicado-de-la-Comision-Nacional-de-Proteccion-de-la-Independencia-Judicial--Junta-Federal-de-Cortes--Asociacion-de-Magistrados-y-Federacion-Argentina-de-la-Magistratura.html>

La Commission Nationale de Protection de l'Indépendance Judiciaire, a alors rédigé sur un particulièrement virulent un communiqué où elle accusait le pouvoir politique de diffamer le juges, et exhortait les médias d'éviter les offenses personnels contre les juges et de promouvoir le débat démocratique des idées. Finalement, le communiqué demandait la création d'espaces sur les plateaux de télévision publique afin que le Pouvoir Judiciaire « puisse exprimer des opinions à travers son agence de presse, et aussi diffuser des vidéos institutionnels <sup>176</sup>». <sup>177</sup>

La première apparition publique de Justicia Legítima a été, justement, une réaction à la prise de position de la Commission Nationale de Protection de l'Indépendance Judiciaire. Le 11 décembre 2012 une centaine de magistrats, des figures du monde universitaires et des fonctionnaires de justice, ont signé un communiqué <sup>178</sup> où ils disent faire partie des organisations qui ont publié le communiqué du 6 décembre, mais disent aussi ne pas se sentir représentés par les opinions de celui-ci :

« nous soutenons que l'indépendance du Pouvoir Judiciaire est un principe cardinal du système républicain, qui ne doit pas être entendu comme limité à la relation qui doit exister entre les pouvoirs de l'État. Les magistrats aussi doivent être indépendants des intérêts économiques des grandes entreprises, des médias de communication concentrés, des juges des instances supérieures et -même- doivent être indépendants des organisations qui les représentent <sup>179</sup>».

Le communiqué de Justicia Legítima, se différencie de celui de la Commission de Nationale de Protection de l'Indépendance Judiciaire, par le fait qu'il est signé avec le nom et la fonction de

176 Idem. « ...habiliten espacios en los horarios y noticieros centrales de la televisión pública para que el Poder Judicial pueda expresar opiniones a través de su agencia de noticias, así como la difusión de videos institucionales en programas de difusión pública »

177 HAUSER, Irina, op.cit. pp. 223-226.

178 GILS CARBÓ, Alejandra, Stella Maris Martínez, entre autres, Communiqué « Una Justicia Legítima » du 11 décembre 2012, disponible sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10467-Pronunciamiento-de-jueces--defensores--fiscales-y-funcionarios.html>

179 GILS CARBÓ, Alejandra, Stella Maris Martínez, entre autres, Communiqué « Una Justicia Legítima » du 11 décembre 2012, disponible sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10467-Pronunciamiento-de-jueces--defensores--fiscales-y-funcionarios.html>. « En ese sentido sostenemos que la independencia del Poder Judicial es un principio cardinal del sistema republicano, que no debe entenderse limitado a la relación que debe existir entre los poderes del Estado. Los magistrados también deben ser independientes de los intereses económicos de las grandes empresas, de los medios de comunicación concentrados, de los jueces de las instancias superiores e -incluso- deben ser independientes de las organizaciones que los representan. »

chaque souscripteur. Ainsi, la fracture à l'intérieur de l'institution judiciaire s'expose clairement, sans ambiguïtés. Les « gardiens » du champ juridique ont des désaccords radicaux. Ces désaccords effacent la prétendue neutralité et universalité du champ juridique.

Justicia Legítima agit politiquement sans le cacher. La manière dont Justicia Legítima présente le conflit, n'est pas une divergence d'interprétation dans une affaire concrète. Les divergences sont profondes. Justicia Legítima dénonce un manque de rénovation du pouvoir judiciaire après la dictature, elle dénonce aussi les connivences entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir économique, et le fait sur le registre politique.

Comme toute organisation politique, Justicia Legítima est aussi soutenue et critiquée par les différents acteurs de la politique et de la justice. Cependant, et au-delà des analyses politiques, nous constatons le caractère « gênant » de Justicia Legítima. Ainsi, par exemple, dans un article du journal La Nación intitulé « Judicialisation de la Politique et Politisation de la Justice » il est écrit:

« La politisation de notre Justice est aussi indéniable que lamentable et, le pire qui peut nous arriver dans ce domaine est de nous habituer à un phénomène pervers qui s'est installé dans nos tribunaux pendant le dernier régime. Il est devenu habituel au moment d'écrire sur des affaires judiciaires de préciser quand un juge ou un procureur appartient ou est proche du groupe kirchneriste Justicia Legítima<sup>180</sup>. »

L'institution judiciaire et, notamment la CSJN, s'est montrée dure contre Justicia Legítima. Ainsi, par exemple, en mai 2016, un juge Fédéral de la Ville de Mar del Plata, a déclaré que Justicia Legítima était une « mafia judiciaire »<sup>181</sup>. Cependant, la réaction la plus virulente s'est produite en 2016, dans le contexte d'une affaire judiciaire où plusieurs organisations de la société civile contestaient l'augmentation des tarifs de l'électricité décidée par le gouvernement de Macri. La CSJN a cassé une décision de la juge Fornasiero membre de Justicia Legítima, et de manière atypique a

180 « Judicialisation de la Politique et Politisation de la Justice » Editorial La Nación, consultable sur: <http://www.lanacion.com.ar/1985929-judicializacion-de-la-politica-y-politizacion-de-la-justicia>. « La politización de nuestra Justicia es tan innegable como lamentable y lo peor que nos puede ocurrir en esta materia es acostumbrarnos al fenómeno perverso que se instaló en nuestros tribunales durante el régimen anterior. Se ha vuelto costumbre al escribir sobre temas judiciales aclarar cuando un juez o un fiscal pertenece o es cercano a la agrupación kirchnerista Justicia Legítima. »

181 « Un juez federal calificó de "mafia" a la asociación kirchnerista Justicia Legítima », 3 mai 2017, consultable sur: <http://www.infobae.com/politica/2016/09/10/un-juez-federal-califico-de-mafia-a-la-asociacion-kirchnerista-justicia-legitima/>.

prononcé des paroles très dures contre la juge. Selon la CSJN la juge Forn a mis en danger « le prestige du Pouvoir Judiciaire » et a agi « extra muros des normes constitutionnelles » en renvoyant vers la CSJN, un dossier, sans justification juridique valide.

Il n'est pas important pour nous si la CSJN avait raison ou pas de casser la décision de la juge Forns. Les expressions de la CSJN sur le prestige du pouvoir judiciaire sont absolument inhabituelles autant que le fait de mentionner dans la décision le nom et prénom du juge comme l'a fait la CSJN dans la décision mentionnée. Normalement, la CSJN utilise des formules comme « Juge de Première Instance », sans avoir besoin de nommer le juge. Dans cette affaire, la CSJN a agi différemment et en ayant pleinement conscience de l'appartenance de Forns à *Justicia Legítima* et des réactions qu'une telle décision produiraient dans l'espace public.

Comme nous l'avons montré, l'utilisation du langage a une importance majeure dans le fonctionnement du champ judiciaire et, notamment pour le fonctionnement de l'institution judiciaire. Pour cette raison, la présence des discours non juridiques à l'intérieur de l'institution judiciaire est un élément disruptif qui met en danger la cohésion des interprètes. Ce manque de cohésion fait émerger le caractère politique de l'institution judiciaire.

Dans une certaine mesure, cette émergence du caractère politique de la justice affaiblit le champ judiciaire car elle met en évidence la nature conjoncturelle du droit. Dans un ce contexte, les décisions de justice n'apparaissent pas comme « l'aboutissement nécessaire d'une interprétation réglée de textes unanimement reconnus », mais comme des « coup de forces politiques »<sup>182</sup> de l'institution judiciaire.

#### Le temps et l'espace, comment faire de la politique

Le caractère politique de l'institution judiciaire devient évident quand nous analysons ses interventions dans des affaires majeures de la vie politique, comme par exemple l'intervention dans les différents coups d'état ou avec le jugement des chefs militaires de la dictature. Nous observons ce caractère politique aussi quand la justice est interpellée dans des registres non juridiques soit depuis l'intérieur du système, soit depuis l'extérieur. Ainsi, nous constatons la nature politique de la justice quand nous analysons la présence dans l'espace public tant de l'institution judiciaire elle-même que des juges.

182 BOURDIEU, Pierre, *La force du...*, op. cit., p. 4.

La question que nous nous posons maintenant est comment la justice fait de la politique ? Comment les juges, dans un affaire déterminée font de la politique ? Comment les juges interviennent dans un contexte politique déterminé au-delà des dossiers judiciaires ? Ces questions ont une importance majeure car elles nous obligent à penser au-delà de l'instrument juridique à travers duquel les juges interviennent dans la politique : les décisions de justice.

Lorsque l'on se pose la question de la judiciarisation de la politique, le premier réflexe est d'analyser les décisions de justice. Choisir une affaire et observer la manière dont la justice l'a résolue à travers l'analyse de la décision finale. La décision dans un sens ou l'autre peut nous donner des informations essentielles pour comprendre la judiciarisation.

Pourtant, les décisions de justice ne sont pas le seul outil que détient l'institution judiciaire -et les juges- pour faire de la politique. Parfois, les décisions ne constituent pas l'outil le plus important pour comprendre la judiciarisation de la politique. En effet, l'analyse des décisions de justice, loin de permettre comprendre l'intervention de la justice dans la politique, fonctionne comme des œillères qui nous cachent la réalité de l'intervention judiciaire.

Mais quels sont les outils que détient la justice pour faire de la politique au-delà des sentences ? Progressivement, l'analyse de notre sujet de recherche nous a amené à percevoir deux outils essentiels dont disposent les juges pour faire de la politique : la maîtrise de temps et les disputes pour l'emplacement des affaires à l'intérieur du système judiciaire.

Dans la dernière partie de ce mémoire, nous analyserons la manière dont l'institution judiciaire a géré les temps et l'emplacement des affaires politiques pendant la période 2007-2015. Nous allons dès à présent introduire quelques notions, réflexions et exemples qui nous montrent comment la justice intervient dans la politique à travers ces deux variables.

Quand nous parlons d'emplacement des affaires dans l'institution judiciaire, nous ne faisons pas référence au concept juridique de compétence. Ce dernier définit le pouvoir que les dispositions relatives à l'organisation judiciaire et les règles de procédure, donnent à un tribunal pour juger une affaire déterminée. Nous parlons d'emplacement afin de marquer le fait que parfois ce n'est pas la loi qui détermine le tribunal où les procès se déroulent. Bien évidemment, les luttes pour l'emplacement respectent le langage juridique, c'est-à-dire, ces luttes se mènent en termes de compétence.

A nouveau, les procès contre les chefs militaires de la dernière dictature nous servent de référence pour penser l'importance de l'emplacement des affaires dans l'institution judiciaire et l'administration du temps par la justice. En effet, le dispositif conçu sous le gouvernement de Raúl Alfonsín pour juger aux chefs militaires a eu comme éléments majeurs d'un côté l'emplacement des procès dans des tribunaux civils, et de l'autre d'empêcher à la justice militaire de retarder les procès.

En effet, à travers le Décret 158/1983 et la Loi 23.049 le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif ont décidé de donner compétence de cassation à la Chambre Fédérale d'Appel sur la décision du Conseil Suprême des Forces Armées. En parallèle, grâce la Loi 23.049 la Chambre Fédérale d'Appel avait la faculté de se approprier la procédure si elle constatait un retard injustifié ou une négligence dans le déroulement du procès<sup>183</sup>.

L'objectif du gouvernement de Raúl Alfonsín était de juger les chefs militaires. Quand il a accédé à la présidence, si les chefs militaires avaient été jugés, ils l'auraient été par la la justice militaire comme le prévoyait le Code de Justice Militaire. Ceux qui ont conçu ce dispositif pour juger les chefs militaires, avaient conscience que la justice militaire ne condamnerait jamais des militaires. Pour cette raison, ils ont donné la compétence de cassation à la Chambre d'Appel Fédérale où, finalement, les chefs militaires ont été condamnés.

Cela s'est confirmé puisque, la justice militaire a été réticente à juger les chefs militaires. En effet, le 25 septembre 1983, le Conseil Suprême des Forces Armées a pris une résolution par laquelle il informait que « selon les études menées jusque là, les décrets, les directives, les ordres d'opération, etc., qui ont mis en place les actions militaires contre la subversion terroriste sont quant à leur teneur comme du point de vue formel sans objection.<sup>184</sup> »

Face à ce scénario, la Chambre Fédérale d'Appel a décidé, le 4 octobre 1983 de dessaisir le Conseil Suprême des Forces Armées et de récupérer l'affaire qui finalement conduira à la l condamnation des chefs militaires. Le fait que le dispositif se soit focalisé sur les variables temps et emplacement dans l'institution judiciaire met en évidence l'importance de contrôler ces variables pour contrôler aussi, dans un certaine mesure, le résultat de la judiciarisation.

183 Loi 23.049, Article 9.

184 O'DONNELL, Santiago, MELAMED, Mariano, *Derechos humanos ® : la historia del CELS : de Mignone a Verbitsky, de Videla a Cristina*, Buenos Aires, Sudamericana, 2015. « Se hace constar que, según resulta de los estudios realizados hasta el presente, los decretos, directivas, órdenes de operaciones, etcétera, que concretaron el accionar militar contra la subversión terrorista son, en cuanto a contenido y forma, inobjetables ».

L'affaire « Dromi » nous permet aussi de comprendre comment l'emplacement et le contrôle du temps fonctionnent comme des outils judiciaires pour faire de la politique. En effet, en 1990, le gouvernement de Carlos Saúl Menem a décidé de privatiser la compagnie aérienne publique « Aerolíneas Argentinas »<sup>185</sup>. Face à cette décision, le Député National Moisés Fontela -membre du Groupe des Huit<sup>186</sup>- a initié, le 4 juillet 1990, une action judiciaire pour freiner la privatisation. Le juge de première instance a fait droit à sa demande et a interrompu le processus de privatisation<sup>187</sup>.

Face à ce blocage judiciaire de la volonté politique du gouvernement, Dromi, expert en droit administratif et Ministre du gouvernement de Menem, a interjeté appel de la décision. Ce appel, cependant, n'a pas été un appel « classique ». En effet, l'appel n'a été pas interjeté devant la Cour d'Appel -selon les règles procédurales en vigueur- mais devant la CSJN. Comment-pouvons-nous expliquer cette décision ?

La réponse est claire : « placer » l'affaire à la CSJN assurait au gouvernement un contrôle sur la décision finale et lui permettait aussi d'obtenir une décision de justice rapide. La rapidité et la particularité du processus ont été relatées dans la presse par le juge Oscar Garzón Funes:

Dromi a présenté son rapport à neuf heures du matin le 12 juillet. À 10h09 (une heure et neuf minutes plus tard) il s'est présenté devant la Cour Suprême afin de demander l'avocacion<sup>188</sup>. [...] à 12h08. Le même jour, ils ont demandé (la CSJN ) le dossier au juge Garzón Funes qui n'avait pas encore pris de décision [...] quelques heures plus tard [...] la Cour a décidé de suspendre les effets de la décision du juge de première instance<sup>189</sup> ».

185 Décret 461/1990.

186 Le Groupe des 8 a été un bloc parlementaire conformé par huit députés qui s'a séparé du Parti Justicialista en 1990 en opposition aux grâces de Menem et à la politique économique mené par Cavallo.

187 D'un point de vue juridique la dispute était autour le cadrage légale de la nouvelle entreprise de l'état. Cependant, on voie de nos objectifs il est suffissent pour nous de comprendre le conflit en ces termes.

188 Note de l'auteur : La « avocación » consiste à déplacer la résolution d'un dossier d'un organisme inférieur vers un organisme hiérarchiquement supérieur.

189 BONASSO, Miguel, « El Primer Juez », Página 12, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/2001/01-06/01-06-03/pag15.htm>: « La secuencia horaria es de cine mudo y no registra antecedentes en el fuero local: Dromi presentó su informe a las nueve de la mañana del día 12 de julio. A las 10:09 (una hora y nueve minutos después) se presentó en la Corte Suprema para solicitar la “avocación”. (Es decir que agarrasen el expediente mediante el per saltum). A las 12:08 del mismo día, le pidieron los autos al juez Garzón Funes que aún no se había expedido.[...] Horas más tarde, recuerda el afectado, “la Corte resolvió suspender ‘los efectos de la sentencia del señor Juez de

Le journal *Página 12*, a intitulé sa couverture « *Rapiditos para los mandados* », cette phrase que se répétera plusieurs fois par la suite pour dénoncer une justice docile aux demandes du pouvoir politique.<sup>190</sup>

Néstor Kirchner, est arrivé au pouvoir dans un contexte de grave crise économique et institutionnelle. Du point de vue économique, le gouvernement de Fernando de la Rúa à travers le Ministre de l'Économie Domingo Cavallo, avait mis en place des restrictions d'accès aux avoirs bancaires des épargnants et des limitations aux retraits en espèces. Du point de vue institutionnel, la CSJN du ménémisme était profondément remise en question à cause de sa complicité avec la corruption du gouvernement de Menem.

Les deux problèmes se réunissaient dans un dossier judiciaire (le dossier « Lema ») où un épargnant réclamait à la justice le remboursement de ses épargnes bancaires en dollars. La CSJN devait décider dans ce dossier en particulier, mais les conséquences en seraient déterminantes pour le futur économique de l'Argentine. Ainsi, si la CSJN décidait d'ordonner le remboursement en dollars, toute l'économie -par la multiplication des demandes judiciaires- pouvait s'effondrer.

Consciente du pouvoir entre ses mains, Nazareno a essayé d'utiliser le dossier « Lema » comme monnaie d'échange avec le nouveau gouvernement de Néstor Kirchner qui voulait réformer la CSJN. En effet, Nazareno face aux différentes manifestations de la part du gouvernement de sa volonté de changer les membres du tribunal, a menacé publiquement le kirchnerisme de la possibilité de décider de « dollariser » les épargnes. La menace proférée par le juge a motivé la décision de Kirchner de diffuser sa « première chaîne nationale »<sup>191</sup> dans laquelle le président Kirchner demandé au Pouvoir Législatif d'initier une procédure de jugement politique contre les membres de la CSJN.<sup>192</sup>

primera instancia' »

190 Par exemple: <https://www.pagina12.com.ar/11208-historia-de-la-tapa-rapidito-para-los-mandados>.

191 La « chaîne national » est une institution légale par laquelle les différents titulaires de licences audiovisuels sont obligés à transmettre certains messages du pouvoir exécutif. Aujourd'hui est régulé par la LSCA. Pendant le Gouvernement de Néstor Kirchner était régulé par le Décret Loi 22.285. Ce dernière, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/17694/texact.htm>.

192 Chaîne Nationale consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=TGIQUHn8ZBc>. HAUSER, Irina, *Los supremos*, op. cit., pp. 35-50; WAINFELD, Mario, op. cit., pp. 84-90.

Si dans le cas des procès contre les chefs militaires de la dictature le contrôle sur le temps était fondamental pour assurer le fonctionnement du dispositif pour juger les responsables de crimes contre l'humanité, dans le cas de juge Nazareno, nous voyons une autre facette du temps comme outil pour faire de la politique. Éviter de rendre un jugement dans une affaire judiciaire, c'est aussi garder la possibilité de l'utiliser dans une éventuelle négociation.

La manière arbitraire d'administrer le temps de la part du juge Nazareno a eu des conséquences graves sur l'image de la CSJN.. En effet sous la présidence de Petracchi des réglementations ont été prises afin de réduire l'utilisation arbitraire du temps -principalement à travers le retard dans les décisions-.

Ainsi, à partir l'*Acordada* 35/2003 l'emplacement des dossiers à l'intérieur de la CSJN devient public. Grâce à cette décision il est possible de savoir quel juge de la CSJN a quel dossier et combien de temps il l'a en sa possession. Dans un but similaire, à partir l'*Acordada* 36/2003, la CSJN est obligée de prévoir une date à laquelle le dossier devra être traité par la CSJN. De cette manière, la CSJN essaye d'éviter l'utilisation des dossiers dans la négociation politique.

Pendant la période 2007-2015, tant l'emplacement des dossiers à l'intérieur de l'institution judiciaire que l'administration du temps ont été déterminants pour comprendre la judiciarisation de la politique. Comme nous analyserons dans la dernière partie de ce mémoire, ces deux variables sont fondamentales pour comprendre comment l'institution judiciaire a fait de la politique pendant les deux gouvernements de Cristina Kirchner au-delà des décisions de justice.<sup>193</sup>

### **CHAPITRE III : LA JUDICIARISATION EN ARGENTINE PENDANT LA PÉRIODE 2007-2015**

L'objectif de ce mémoire est de comprendre la judiciarisation de la politique en Argentine pendant la période 2007-2015. Néanmoins, cette judiciarisation n'est pas un phénomène isolé. En effet, elle s'est produite dans un contexte historique, politique, sociale et institutionnel spécifique dont la compréhension est fondamentale pour aboutir à notre objectif. Pour cette raison, nous avons fait, dans la première partie de ce mémoire, une analyse de ces éléments qui nous permet d'appréhender, au moment d'étudier la judiciarisation de la politique du 2007-2015, les dispositifs institutionnels à travers desquels la judiciarisation se produit ainsi que la place que l'institution judiciaire a en Argentine depuis le retour de la démocratie.

Aussi, la judiciarisation de la politique peut être seulement comprise si nous comprenons la manière dont la justice est politique et les manières dont la justice fait de la politique, parce que la judiciarisation de la politique est un type d'intervention de l'institution judiciaire dans la politique. Nous avons réfléchi dans la deuxième partie de ce mémoire sur ce sujet. Nous avons vu que l'intervention de l'institution judiciaire dans les affaires politiques est un phénomène observable tout au long de l'histoire argentine.

Pourtant, nous avons aussi constaté qu'il avait eu une transformation profonde de la manière dont l'institution judiciaire se présente dans l'espace public. En même temps, nous avons introduit dans notre réflexion les problèmes qu'apparaissent lorsque l'institution judiciaire est interpellée sans respecter le langage juridique et nous avons montré comment l'apparition de l'organisation « Justicia Legítima » (en décembre 2012) a constitué une interpellation de cette nature. Finalement, nous avons montré l'importance de l'emplacement des affaires à l'intérieur de l'institution judiciaire et l'utilisation de temps dans la procédure pour faire de la politique.

À partir de tous ces éléments, nous sommes en condition d'introduire l'analyse des plus importantes affaires judiciarisées par le haut durant la période 2007-2015. La sélection des affaires a été faite à partir de la lecture des articles de doctrine qui ont abordé le sujet de la judiciarisation de la politique pendant la même période que celle qui nous intéresse. Premièrement, nous avons listé les affaires mentionnées dans ces travaux. Deuxièmement, nous avons identifié à partir de cette liste les affaires qui correspondaient à la catégorie de judiciarisation par le haut. Troisièmement, nous avons identifié les répétitions entre les différents textes pour éviter de laisser de côté une affaire

importante de notre analyse. Enfin, nous avons décidé de considérer dans ce mémoire les affaires suivantes :

- Le conflit autour de la Loi de Services de Communication Audiovisuelle ;
- Le conflit autour de la Réforme Judiciaire ;
- Le conflit autour de l'utilisation des ressources de la BCRA pour payer une partie de la dette externe ;
- Le conflit relatif à la signature du « *Memorandum d'accord* » avec l'Iran.
- L'enquête sur la mort du procureur Alberto Natalio Nisman

Nous avons ensuite dû déterminer comment présenter ces cinq affaires. Une option possible aurait été de les présenter de manière autonome, c'est-à-dire, d'analyser la judiciarisation dans chaque affaire de manière indépendante. Toutefois, nous pensons que cette option risquerait de transformer la présentation en une accumulation de données sur les dossiers judiciaires empêchant d'appréhender le phénomène dans son contexte. En effet, isoler l'analyse rend plus difficile de le penser de manière non isolée.

Pour cette raison, nous avons décidé de structurer la présentation à partir d'une affaire qui fonctionnera comme un fil conducteur : la judiciarisation de la Loi des Médias. Au fur et à mesure de l'analyse de l'affaire de la Loi des Médias, nous ajouterons l'analyse d'autres affaires pour approfondir la compréhension de la judiciarisation et ainsi, éviter de se limiter à cette seule affaire. Nous avons choisi l'affaire de la Loi des Médias car il s'agit d'une affaire dont la durée a été importante, elle a commencé en 2009 et a continué jusqu'à la fin de la période, et aussi car elle présente de manière claire plusieurs des éléments que nous voulons montrer.

### Une judiciarisation par le haut

Comme nous l'avons expliqué au début de ce mémoire, quand nous parlons de judiciarisation par le haut promu par des acteurs d'élite, nous faisons référence à la judiciarisation promue par des acteurs qui ont une position privilégiée dans la société. Leur position leur permet de non seulement d'avoir

accès aux postes institutionnels, mais aussi de faire entendre leur voix de manière privilégiée dans l'espace public, ou de détenir des positions commerciales privilégiées. En ce sens, la position institutionnelle n'est seulement qu'un indice pour savoir si la judiciarisation est une judiciarisation par le haut.

Ci-dessous nous présenterons de manière succincte les affaires dont nous parlerons et nous montrerons plus particulièrement comment dans chacune de ces affaires la judiciarisation a été promue par le haut.

### **Loi de Services de Communication Audiovisuelle**

Le 10 octobre 2009, après une longue période de délibération au Congrès et dans différents forums dans l'ensemble du pays, la Loi des Services de Communication Audiovisuelle (LSCA) a été adoptée. Cette loi a remplacé le Décret-Loi 22.285, pris par la dernière dictature militaire, qui régulaient le marché des services audiovisuelles depuis 1980. Il faut remarquer que l'adoption d'une nouvelle loi dans le domaine des médias avait été précédée par l'échec de nombreuses tentatives de réforme qui n'avaient jamais réussi à obtenir les majorités législatives nécessaires<sup>194</sup>.

Le processus de judiciarisation de la LSCA a été promu par plusieurs acteurs d'élite, certains avec des postes institutionnels, et d'autres non. En effet, de nombreuses instances judiciaires ont été initiées contre la Loi de Médias par différentes acteurs d'élite. Le plus important procès judiciaire contre la loi a été initié par le Groupe Clarín<sup>195</sup>, le groupe de médias le plus important de l'Argentine<sup>196</sup>. Néanmoins, nous avons aussi trouvé deux autres contentieux introduits par des députés nationaux : l'affaire connue sous le nom de « Thomas »<sup>197</sup> et l'affaire « Daher »<sup>198</sup>. Enrique Thomas était Député National pour la Province de Mendoza il appartenait au parti d'opposition Péronisme Fédéral. Zulma Daher était aussi Député National mais pour la Province de Salta et il appartenait au parti d'opposition Péronisme Fédéral.

194 Entre 1983 et 2005, on dénombre 73 projets de loi (état parlementaire) sur le sujet.

195 Affaire « Grupo Clarín S.A. y otros c/ Poder Ejecutivo Nacional y otro s/acción meramente declarativa »

196 MASTRINI, Guillermo, BECERRA, Martín, « Estructura, concentración y transformaciones en los medios del Cono Sur Latinoamericano », *Comunicar*, n°36, 2011, p. 54 y ss.

197 Affaire « Thomas, Enrique c/ E.N.A. s/ amparo »

198 Affaire « Daher, Zulema Beatriz c/Estado Nacional-Honorable Congrès de la Nación- P.E.N. s/ cautelar », Expte. 105/010-Juzgado Federal N° 2 de Salta- »

Pourtant, l'intervention des acteurs « d'en haut », n'est pas limitée à la saisine de l'instance judiciaire contre la LSCA. Ainsi, par exemple, nous observons que différents hommes politiques ont participé au procès judiciaire initié par Clarín. C'est le cas du Député National PRO pour la Ville de Buenos Aires Federico Pinedo -actuel président suppléant du Sénat-; de Patricia Bullrich -actuelle Ministre de Sécurité de la Nation-; de Pablo Tonelli -actuel Député National pour le parti PRO-, ou de Jorge Triaca -actuel Ministre de Travail de la Nation-, entre autres qui, après la décision finale de la CSJN de déclaration de conformité à la Constitution de la loi, ont demandé la non-suspension de la décision de justice (Cf. p.125).

La LSCA a été déclarée constitutionnelle le 29 octobre 2013, c'est à dire, quatre ans après son adoption par le Congrès National. Néanmoins, la décision finale de la CSJN n'a pas sonné la fin du processus de judiciarisation. L'institution judiciaire est aussi intervenue dans l'application effective de la LSCA après la décision de la CSJN. Cette intervention a posteriori, n'a pas permis à la loi de s'appliquer pleinement. À titre d'exemple, nous pouvons citer la décision de la Chambre fédéral d'appel civile et commerciale du 19 février 2015 “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación”<sup>199</sup>.

La Coalition pour une Radiodiffusion Démocratique (CRD) a eu dans le processus d'adoption de la LSCA, une importance majeure. la Coalition pour une Radiodiffusion Démocratique (CRD) est une organisation politique apparue en 2004 dont l'objectif était de promouvoir l'adoption d'une nouvelle loi des médias respectueuse des droits de l'Homme. La CRD était l'expression politique des acteurs qui, à cause du cadre normatif de radiodiffusion existant avant l'adoption de la LSCA, étaient privés de la parole.

En effet, l'article 45 du Décret-Loi 2285/80, prévoyait l'octroi de licences de radiodiffusion aux personnes physiques, et aux sociétés commerciales régulièrement établies en Argentine. En octroyant des licences aux seules sociétés commerciales, les personnes morales sans but lucratif se retrouvaient exclues du système. Cette restriction, expression concrète de la nature mercantile que les lois argentines donnaient à la communication, créait une première frange visible de sujets – individuels et collectifs- qui se voient refuser l'accès au système de radiodiffusion.<sup>200</sup>.

199 C.A.Civ.Com.F, in re “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa-incidente de apelación”, décision du 19 février 2015.

200 Blaustein, David; Daicich, Osvaldo. “La cocina de la Ley” documentaire, 2011. « La ley con la famosa doctrina de la seguridad nacional, no permitía que las cooperativas, que no eran consideradas sociedades comerciales pudieran

Cette restriction n'affectait pas uniquement ceux qui souhaitaient intégrer le système de radiodiffusion, mais également ceux qui en étaient les destinataires. Ainsi, la marchandisation des services de communications a eu comme conséquence que de nombreux secteurs du pays n'eurent pas accès aux médias, et donc à l'information. Comme l'explique Nestor Lino «N'oublions pas que jusqu'en 1995 le marché du secteur privé qui installait des câbles dans différents endroits, le fit d'abord dans les grands centres urbains puis dans les villes mais nos villages étaient des marchés marginaux pour eux à ce moment là. Ils ne s'en occupaient pas. c'est-à-dire qu'ils n'allaient pas non plus risquer leur capital pour mettre le câble »<sup>201</sup>.

L'histoire de la Coalition est intéressante non seulement parce que elle nous contextualise l'adoption de la loi. Elle nous intéresse aussi car certains de ces « privés de la parole » organisés depuis 2004 autour la CRD, ont utilisé la judiciarisation afin d'obtenir la reconnaissance de droits. En effet, les années précédant la création de la Coalition ont été marquées par une judiciarisation des réclamations des privés de la parole. Cette judiciarisation du droit à la communication, principalement autour de l'article 45 de la loi 22.285, a été un recours utile pour ces acteurs.

Cette stratégie judiciarisante, menée de manière isolé par chaque « privé de la parole » a permis d'obtenir des résultats importants comme la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 45 du Décret-loi 22.850 par la Cour Suprême de Justice de la Nation (CSJN) dans l'affaire «Asociación Mutual Carlos Mugica» en 2003. Dans cette décision, la CSJN, a déclaré que l'interdiction d'accès des sociétés non commerciales aux licences était « une limitation irraisonnable au droit de s'exprimer librement et au droit de s'associer ou de ne pas s'associer. » La Cour Suprême a aussi considéré que cette restriction violait la Constitution Nationale et la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme (CADH)<sup>202</sup> Ce même raisonnement a été repris une semaine plus tard, dans l'affaire «Cooperativa de Servicios Públicos y Sociales Villa Santa Rosa Ltda. c/ Estado Nacional»<sup>203</sup> par ce même tribunal, établissant ainsi clairement la ligne jurisprudentielle de la CSJN.

participar en el negocio del cable. »

201 *Ibid.* « No nos olvidemos que hasta ese año, el año 1995 el mercado del sector privado que se movió para instalar cables en distintos lugares, primero lo hizo en los grandes centros urbanos luego en las ciudades pero nuestros pueblos eran mercados marginales para ellos en ese momento. No se ocupaban del tema. »

202 Cour Suprême de Justice de la Nation, « Asociación Mutual Carlos Mujica c/ Estado Nacional (Poder Ejecutivo Nacional - COMFER) s/ amparo », 01/09/2003.

203 Cour Suprême de Justice de la Nation, « Cooperativa de Servicios Públicos y Sociales Villa Santa Rosa Ltda. c/ Estado Nacional (Poder Ejecutivo. COMFER.) – Acción Declarativa de Certeza », 08/09/2003.

### **L'utilisation des ressources de la BCRA**

Le 14 décembre 2009, la Présidente de la République, Cristina Fernández, a adopté le Décret de nécessité et d'urgence 2010/2009 par lequel se créa le « Fonds Bicentenaire pour le Désendettement et la Stabilité ». L'objectif de ce fond était de payer des dettes externes de 2010 avec des réserves de la Banque Centrale de la République Argentine (BCRA). Afin de rendre possible ce paiement, le Décret, modifiait la loi 23.928. Par cette modification l'utilisation des ressources de la BCRA pour payer des dettes externes de 2010 était autorisée.

Cette décision a été à l'origine d' au moins quatre affaires judiciaires destinées à obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité du Décret afin d'empêcher l'utilisation des ressources de la BCRA. Trois de ces affaires ont été portées devant la justice par des députés nationaux. La quatrième a été introduite par la Province de San Luis.

Les actions judiciaires initiées par les députés ont obtenu un résultat favorable devant la première instance, puis devant la chambre d'appel. Le Décret a été suspendu par différentes mesures préventives. La CSJN a refusé la requête introduite par la Province de San Luis

Parallèlement, le 8 janvier 2010 Martin Redrado, Président de la Banque Centrale de la République, a été destitué par le Décret 18/2010. Dans ce contexte Redrado a entamé une action en justice afin d' être rétabli ) la présidence de la BCRA. Il a obtenu une issue favorable en première et en deuxième instances.

Ainsi, le conflit a suscité la présentation de différentes actions pénales. Martín Redrado a été dénoncé pour non-exécution des devoirs de fonctionnaire public. La Présidente Cristina Kirchner et tous les membres du cabinet qui ont signé le Décret, pour abus d'autorité.<sup>204</sup>

Parmi les acteurs qui ont promu la judiciarisation de l'affaire nous trouvons : Federico Pinedo, député national PRO pour la Ville de Buenos Aires - actuellement : Président Provisoire du Chambre de Sénateurs- ; Alfonso Prat Gay, député national pour la Ville de Buenos Aires, Accord Civique et Social - ex-Ministre de Finances et des Comptes Publics de la Nation du gouvernement de Macri- ; Patricia Bullrich : Députée Nationale pour la Ville de Buenos Aires - actuellement : Ministre de la Sécurité de la Nation ; Juan Carlos Vega, député national pour Córdoba, Coalición Cívica ; Gerardo Morales, Sénateur national pour la Province de Jujuy - Actuellement Gouverneur de la Province de Jujuy ; Graciela Camaño, députée nationale pour la Province de Buenos Aires ; Felipe Solá, député national pour la Province de Buenos Aires, entre autres.

204 CIJ, « Ya hay cuatro causas penales por el uso de reservas del Banco Central », consultable sur : <http://cij.gob.ar/nota-3262-Ya-hay-cuatro-causas-penales-por-el-uso-de-reservas-del-Banco-Central.html>.

## La Réforme Judiciaire

Entre avril et mai 2013 le Congrès de la Nation a adopté un ensemble de lois<sup>205</sup> pour modifier différents aspects de l'institution judiciaire dans un contexte où le rôle du pouvoir judiciaire, et notamment la judiciarisation de la politique, était fortement présent dans l'agenda public. En effet, comme nous le pouvons constater en écoutant le discours de présentation des projets de lois de Cristina Fernández, la réforme était, en partie, une réponse du gouvernement à la judiciarisation de la politique :

Les lois adoptées mettaient œuvre des réformes sur six sujets en lien avec le fonctionnement de l'institution judiciaire :

- Une réforme de la composition du Conseil de la Magistrature. Cette réforme incluait l'élection d'une partie des membres du Conseil au suffrage direct.
- La création de concours pour l'accès aux postes dans le Pouvoir Judiciaire et dans les Ministère Public.
- La création de nouvelles chambres de cassation pénale.
- L'obligation de la CSJN et de tous les tribunaux de deuxième instance de donner une publicité à tous les arrêts et décisions administratives.
- L'obligation pour les juges rendre publique leur déclaration patrimoniale.
- Une réforme concernant les mesures conservatoires décidées contre l'état.

Les deux aspects plus importants ont été la réforme du conseil de la magistrature et la concernant aux mesures conservatoires. Le Conseil de la Magistrature, dont la composition a été décrite dans la première partie de ce mémoire, a été profondément modifié. En effet, selon la Loi 26.855 -qui n'a jamais été appliquée- le Conseil de la Magistrature serait composé de 19 membres dont 12 seraient élus à travers le suffrage universel (parmi eux les représentants des juges, les représentants des avocats et les membres provenant de l'académie), 6 seraient des législateurs (sénateurs et députés) et 1 un représentant du Pouvoir Exécutif.

Concernant les mesures conservatoires – figures juridiques que nous avons décrites dans la première partie de ce mémoire- la Loi 26.854 prévoyait des limitations temporelles. Ainsi, l'article

205 Loi 26.855, Loi 26.853, Loi 26.854, Loi 26.856, Loi 26.857, Loi 26.861.

5 déterminait que la durée d'une mesure conservatoire prise contre l'état ne pouvait pas être supérieure à 6 mois<sup>206</sup>. Parallèlement, la loi prévoyait la possibilité de prolonger la durée de la mesure conservatoire mais obligeait les juges à considérer « l'intérêt public impliqué compromis dans le procès ».

Contrairement à l'affaire LSCA, l'institution judiciaire a décidé de manière presque immédiate, l'annulation d'une partie importante des réformes. Ainsi, la CSJN a déclaré l'inconstitutionnalité de la réforme du Conseil de la Magistrature le 18 juin 2013<sup>207</sup>, soit un mois et dix jours après l'adoption de la Loi. Plusieurs juges des tribunaux inférieurs ont aussi déclaré l'inconstitutionnalité des limites établies pour les mesures conservatoires<sup>208</sup>.

Cette fois, la judiciarisation n'a pas été promue directement par des hommes et femmes politiques -comme dans le cas de la LSCA et de l'affaire BCRA-. Néanmoins, l'acteur qui a obtenu la déclaration d'inconstitutionnalité a été le Président du Barreau des Avocats de Ville de Buenos Aires, Jorge Rizzo. En même temps, les vitesses qui ont caractérisé le processus de judiciarisation nous permettent d'affirmer que les juges eux-mêmes ont eu un intérêt direct dans la judiciarisation. Cette affirmation est d'autant plus forte si nous pensons que la réforme de la justice affectait de manière directe l'institution judiciaire.

Nous considérons qu'il est possible de parler d'un cas de judiciarisation promu « par des juges de la Cour Constitutionnelle ou de la Cour Suprême qui s'opposent à la constitutionnalité des lois, ou par des politiques qui peuvent recourir au contrôle judiciaire de constitutionnalité afin de bloquer ou modifier certaines politiques »<sup>209</sup>.

206 La mesure conservatoire qui a empêché l'application de la Loi des Médias, par exemple, a eu une durée de plus de quatre ans.

207 CSJN, "Rizzo, Jorge Gabriel el (apoderado Lista 3 Gente de Derecho) s/ acción de amparo c/ Poder Ejecutivo Nacional, ley 26.855, medida cautelar (Expte. N° 3034/13)", décision du 18 juin 2013.

208 Juge Fédéral de San Nicolás, "De Felipe Ricardo c/ Estado Nacional s/acción meramente declarativa de inconstitucionalidad", décision du 31 mai 2013.

209 SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, op.cit. p. 17.

## **Le conflit relatif à la signature du « Memorandum d'accord » avec l'Iran et l'enquête sur la mort du procureur Alberto Nisman**

La Loi 26.843, adoptée le 27 février 2013, a ratifié le « Memorandum d'accord » entre la République Argentine et la République Islamique d'Iran au sujet de l'attentat terroriste contre le siège de l'AMIA à Buenos Aires le 18 juillet 1994. À travers ce Memorandum, l'Argentine et l'Iran s'accordent sur la création d'une Commission de la Vérité chargée d'élaborer un rapport comportant des recommandations aux deux états.

Contre cette loi, l'« Association Mutuelle Israélienne Argentine » a initié une action d'amparo le 4 avril 2014 pour demander l'inconstitutionnalité de la Loi 26.843<sup>210</sup>. Après une longue controverse concernant la détermination du tribunal compétent pour intervenir dans l'affaire, la justice Chambre Nationale Pénale Fédérale a décidé, le 5 mai 2014, de déclarer l'inconstitutionnalité de la Loi 26.843. Le gouvernement de Cristina Kirchner a fait appel de cette décision. Néanmoins, deux jours après l'arrivée au pouvoir de Mauricio Macri, le gouvernement argentin a décidé de ne pas soutenir cet appel<sup>211</sup>. Dans ce contexte, le 23 décembre 2015, la Chambre Nationale de Cassation Pénale a considéré que le gouvernement s'était désisté<sup>212</sup>, raison pour laquelle la décision de la Chambre Nationale Pénale Fédérale déclarant l'inconstitutionnalité de la loi est devenue chose jugée<sup>213</sup>.

Parallèlement en janvier 2015, Alberto Nisman, procureur spécial dans l'affaire AMIA, a accusé la Présidente Cristina Fernández d'essayer de dissimuler la responsabilité des iraniens soupçonnés d'avoir perpétré l'attentat contre l'AMIA. Selon le Procureur Nisman, le memorandum d'accord était un « instrument juridique, légitime en apparence pour rendre viable, et cacher en même temps, une décision prise à l'avance : l'impunité définitive des iraniens accusés<sup>214</sup>. »

210 « Conferencia de prensa de AMIA y DAIA respecto al recurso de amparo », consultable sur : <http://www.amia.org.ar/index.php/news/default/show/news/1186>.

211 La Nación, El Gobierno hizo caer el polémico acuerdo con Irán sobre la AMIA, consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1853622-el-gobierno-hizo-caer-el-polemico-acuerdo-con-iran-sobre-la-amia>.

212 Página 12, Punto final para el memorándum, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-288879-2015-12-23.html>.

213 Ambito.com, AMIA: quedó firme la inconstitucionalidad del memorando con Irán, consultable sur : <http://www.ambito.com/820872-amia-queda-firme-la-inconstitucionalidad-del-memorando-con-iran>.

214 Accusation du Procureur Nisman contre Cristina Fernández de Kirchner et Héctor Marcos Timerman, « Velazco, Carlos Alfredo y otros por abuso de autoridad y violación de los deberes de funcionario público Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional N°4, Secretaría 8 », p. 271. « un instrumento jurídico con apariencia de legalidad que viabilizaram a la par de ocultar, la decisión acordada de antemano : la impunidad definitiva de los acusados

Le 19 janvier 2015, quelques heures avant une audience au Congrès National, Alberto Nisman a été trouvé mort dans son appartement d'une balle dans la tête. Cette mort a provoqué, évidemment, l'ouverture d'un dossier judiciaire afin d'établir les causes de sa mort. Au jour d'aujourd'hui, l'affaire de la mort de Nisman n'a été pas encore résolue.

Nous voyons dans ce cas, un enchaînement d'affaires judiciaires liées les uns aux autres. L'importance politique de cette affaire a été majeure et montre à son paroxysme comment l'utilisation du temps et de l'emplacement de l'affaire à l'intérieur de l'institution judiciaire fonctionne comme un mécanisme judiciaire pour faire de la politique.

### Le temps et l'espace, comment l'institution judiciaire fait de la politique pendant la période 2007-2015

Comme nous l'avons dit dans la deuxième partie de ce mémoire, parfois, les décisions de justice ne constituent pas l'outil le plus important pour comprendre la judiciarisation de la politique. Dans le processus de judiciarisation de la LSCA nous nous trouvons dans une telle situation car, l'analyse des décisions de justice, loin de nous permettre de comprendre l'intervention de la justice dans la politique, fonctionne comme des œillères qui nous cachent la réalité de l'intervention judiciaire.

La première constatation que nous pouvons faire à partir l'observation du processus de judiciarisation de la LSCA est qu'il a commencé avant même l'adoption de la loi en 2009 et qu'il n'a jamais eu de fin. En effet, la Loi de médias tel comme elle a été votée en 2009 n'a jamais été appliquée pleinement et cette non application peut être expliquée dans un grande mesure par les caractéristiques de sa judiciarisation.

Une deuxième constatation qui conditionne l'analyse est le fait que le résultat formel du processus de judiciarisation de la LSCA est contradictoire avec son résultat politique. En effet, même si la LSCA a été déclarée constitutionnelle par la CSJN elle n'a été jamais appliquée pleinement. Pour cette raison, les « vaincus » dans les procès judiciaires ont été les vainqueurs du processus de judiciarisation. Malgré les nombreux procès contre la LSCA gagnés par l'état, ceux qui veulent éviter l'application de la loi ont atteint leur objectif à travers la judiciarisation. Cette divergence oblige à penser la judiciarisation au-delà des décisions de justice.

Le premier contact de la LSCA avec l'institution judiciaire s'est produit, comme nous l'avons dit, avant même l'adoption de la loi. En effet, le principal procès que nous appellerons « affaire Clarín », s'est initié en 1<sup>o</sup> octobre 2009<sup>215</sup>, treize jours après le vote favorable de la loi par la Chambre de Députés, et neuf jours avant le vote de la loi au Sénat.<sup>216</sup> L'objectif invoqué dans cette action judiciaire était de demander la « suspension du processus législatif du projet de loi »<sup>217</sup>. Néanmoins, le juge Carbone, a refusé l'affaire car il se considérait incompétent en tant que juge Civil et Commercial. Selon Carbone la justice du Contentieux Administratif était compétente pour intervenir dans l'affaire.

Le Groupe Clarín a fait appel à la décision du juge Carbone. Ce appel, qui selon les règles procédurales argentines doit être résolu par le tribunal hiérarchique supérieur, a permis l'apparition d'un acteur d'importance majeure dans la processus de judiciarisation de la LSCA : la Chambre Fédérale d'Appel Civile et Commerciale. Son intervention sera déterminante pour comprendre la manière dont le processus de judiciarisation s'est développé.

La première intervention déterminante de ce tribunal a été de garder l'affaire dans la justice Civile et Commerciale Fédérale. Comme Carbone considérait que le juge compétent était le juge du contentieux administratif, la chambre a considéré que la justice civile et commerciale ( était compétente. Une fois décidé la compétence de la justice civile et commerciale, le dossier a été renvoyé au juge Carbone.

Le 9 octobre 2009 -un jour avant l'adoption de la loi-, le juge Carbone a refusé la demande de Groupe Clarín d'interrompre le processus législatif de la LSCA -qui n'avait pas encore été adoptée- pour le motif qu'il n'était pas compétent pour intervenir dans un débat parlementaire un argument proche de la « doctrine des affaires politique non jugeables » dont nous avons parlé dans les première et deuxième parties de ce mémoire<sup>218</sup>.

215 KRAKOWIAK, Fernando, « La cautelar que operó como blindaje », Página 12, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/economia/2-209518-2012-12-09.html>;

216 L'argentine a un système législatif bicaméral et l'approbation des deux chambres est essentiel pour l'adoption d'une loi.

217 KRAKOWIAK, Fernando, « La cautelar que operó como blindaje », Página 12, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/economia/2-209518-2012-12-09.html>: « ordene la suspensión del tratamiento legislativo del proyecto ».

218 KRAKOWIAK, Fernando, « La cautelar que operó como blindaje », Página 12, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/economia/2-209518-2012-12-09.html>: « ordene la suspensión del tratamiento legislativo del proyecto ».

Le jour même de l'adoption de la loi, le Groupe Clarín s'est à nouveau présenté face au juge Carbone, afin de modifier sa demande pour faits nouveaux -l'adoption de la loi-. Carbone a refusé la reformulation de la nouvelle demande -dans le même dossier- au motif que la demande originale avait pour but de suspendre le processus législatif, et ce processus étant maintenant terminé.

À nouveau, Clarín a fait appel de la décision devant la Chambre d'Appel Civile et Commerciale qui a révoqué la décision du juge Carbone. Finalement, le 7 décembre 2009, le juge Carbone a décidé de prendre une mesure conservatoire dont l'application subsistera jusqu'à la décision de la CSJN de déclarer la constitutionnalité de la Loi en octobre 2013.

Cette dispute menée par Clarín alors que la LSCA n'avait pas encore été adoptée montre d'un côté, l'urgence de placer la dispute autour de la loi dans l'institution judiciaire. Consciente de l'échec des stratégies menées dans le Pouvoir Législatif, Clarín n'a pas perdu de temps et a placé le conflit au sein de l'institution judiciaire. Deuxièmement, cette dispute initiale, apparemment insignifiante, a assuré non seulement l'emplacement dans l'institution judiciaire, mais également un emplacement précis et cherché -non aléatoire- au sein de la justice civile et commerciale.

L'emplacement de l'affaire dans la justice civile et commerciale, n'a aucune conséquence en soit. En effet, tant la justice civile que la justice du contentieux administratif auraient appliqué exactement les mêmes normes. Néanmoins, l'analyse du développement du procès judiciaire initié par le Groupe Clarín montre comment la Chambre d'Appel Civile et Commerciale a influencé premièrement sur l'emplacement de l'affaire dans la justice Civile et Commerciale, et deuxièmement sur l'administration du temps du procès. Ainsi, ce tribunal a été le seul à déclarer l'inconstitutionnalité de certains articles de la Loi des Médias (Cf. p. 116).

Cette « petite bataille » menée par Clarín, dont nous trouvons presque aucune trace dans les médias, ne semble pas avoir été menée pour rien. Si les avocats de Clarín se sont battus pour maintenir l'affaire au sein de la justice civile et commerciale, c'est sûrement parce qu'ils avaient des raisons de le faire et, en voyant le résultat du processus de judiciarisation -favorable à Clarín- la stratégie a fonctionné et la Chambre d'Appel Civile et Commerciale a eu une place importante dans cette victoire.

Si la dispute pour la compétence civile et commerciale a été la première bataille pour l'emplacement dans l'institution judiciaire, elle n'a pas été la seule qui a eu lieu dans le processus de judiciarisation de la LSCA. En effet, après l'adoption de la LSCA il se sont initiées différentes

procès judiciaires contre la loi. Parmi ces processus, deux ont eu une grande impacte : l'affaire Thomas et l'affaire Daher.

Au moment de l'adoption de la LSCA, Enrique Thomas et Zulma Daher étaient les deux députés nationales appartenant au partie Péronisme Fédéral. Enrique Thomas représentait la Province de Mendoza et Zulma Daher la Province de Salta. Les deux se sont absentés de la Chambre de Députés au moment de la vote de la LSCA.<sup>219</sup> Les deux ont initié des actions légales afin de demander la suspension de l'application de la LSCA. Néanmoins, ils ne l'ont pas fait devant le même tribunal. Thomas a initié un procès devant la Justice Fédérale de Mendoza et Daher devant la Justice Fédérale de Salta. Nous allons maintenant analyser le fonctionnement de cette stratégie.

Enrique Thomas a demandé à la justice fédérale de Mendoza « la déclaration judiciaire de nullité et d'inconstitutionnalité de [la LSCA], car la procédure parlementaire de celle-ci a été arbitraire et manifestement illégale, et a enfreint les procédures et les formes prévues par le Règlement de la Chambre des Députés de la Nation »<sup>220</sup>.

La juge de première instance, Olga Pura de Arrabal, a fait droit à la demande du député Thomas et a décidé le 21 décembre 2009, la « suspension de l'application et des actes d'exécution de la Loi 26.522, pendant le processus »<sup>221</sup> du procès judiciaire. À cause de la décision de la juge Arrabal, toute la loi était suspendue sur l'ensemble territoire, sans aucune détermination temporelle de cette suspension. Cette décision, a été confirmée par la Chambre Fédérale d'Appel de la Province de Mendoza le 25 mars 2010.

219 La voz, Ley de Medios, como se votó en la Cámara de Diputados, consultable sur : <http://archivo.lavoz.com.ar/anexos/Informe/09/7888.pdf>.

220 Cámara Federal de Apelaciones de Mendoza, in re “Thomas, Enrique contra E.N.A. por amparo”, décision du 25 mars 2010. « la declaración judicial de nulidad e inconstitucionalidad de la referida ley, en razón de que el trámite parlamentario de la misma adoleció de graves vicios de arbitrariedad, ilegalidad manifiesta, y violación de los procedimientos y formas previstas por el Reglamento de la Honorable Cámara de Diputados de la Nación »

221 Cámara Federal de Apelaciones de Mendoza, in re “Thomas, Enrique contra E.N.A. por amparo”, décision du 25 mars 2010. « la suspensión de la aplicación y los actos de ejecución de la Ley 26.522, mientras se sustancia el presente y sin que ello implique prejuzgamiento ».

Parallèlement, devant la Justice Fédérale de Salta, Zulma Daher<sup>222</sup> initiait un action judiciaire identique<sup>223</sup> à celle du député Enrique Thomas. Le juge fédéral Miguel Medina, a également fait droit à la demande de la députée Daher et le 3 mars 2010 a décidé d'« ordonner au Pouvoir Exécutif et de la Nation, à l'Autorité Fédérale des Services de Communication Audiovisuelle (AFSCA) (...) de s'abstenir d'appliquer la Loi 26.522 (...) sous peine de désobéissance judiciaire »<sup>224</sup>.

Si nous pouvons douter de l'existence d'une stratégie coordonnée entre Clarín et les députés dans la judiciarisation de la Loi, il n'existe pas de doutes de la coordination entre Daher et Thomas. Les deux appartiennent au même espace politique, et les deux ont développé des stratégies de judiciarisation similaires dans leurs arguments, mais aussi quant aux tribunaux choisis et aux mesures demandées à l'institution judiciaire. La judiciarisation affleure dans sa dimension stratégique. Et cette stratégie a été possible dans une mesure non négligeable grâce aux caractéristiques institutionnelles argentines.

En effet, différents caractéristiques institutionnelles convergent pour expliquer le fonctionnement de la viabilité d'une stratégie judiciarisante comme celle menée par les députés. Premièrement, le

222 Cette astuce juridique de contester la loi non seulement pour son contenu mais aussi sur son processus d'adoption. Cette technique, non seulement renforce la légitimité du le procès mais est aussi un clin d'œil à une école de droit constitutionnel puissante en Argentine : celle de la démocratie délibérative dont le principal représentant est Carlos Santiago Nino. Cette école donne une importance majeure aux processus délibératifs à travers lesquels les décisions sont adoptées. Un débat intéressant à ce sujet a eu lieu entre Carlos Nino et Genaro Carrio au moment de contester la légalité de la Loi de Réconciliation Nationale adoptée par la dictature afin d'assurer l'impunité des militaires. Genaro Carrio, donnait un argument positiviste et disait que la loi était inconstitutionnelle car elle avait été adoptée en violation à l'article 29 de la Constitution Nationale (). Carlos Nino, de sa part, donnait comme argument que la loi n'était pas légitime car elle n'avait pas été adoptée dans un contexte de débat démocratique large, prérequis pour la légitimité d'une loi.

223 Juzgado Federal N°2 de Salta, "Daher, Zulema Beatriz c. Juzgado Federal N°2 de Salta, "Daher, Zulema Beatriz c. Estado Nacional –Honorable Senado de la Nación -Poder Ejecutivo Nacional s/ Acción Declarativa -Medida Cautelar, décision du 9 mars 2010.

224 Juzgado Federal N°2 de Salta, "Daher, Zulema Beatriz c. Estado Nacional –Honorable Senado de la Nación -Poder Ejecutivo Nacional s/ Acción Declarativa -Medida Cautelar, décision du 9 mars 2010. « ORDENAR al Poder Ejecutivo de la Nación, a la Autoridad Federal de Servicios de Comunicación Audiovisual (AFSCA) y/o Comité Federal de Radiodifusión (COMFER) que se abstenga de aplicar la Ley n°26.522 -llamada de Servicios de Comunicación Audiovisual- y demás normas reglamentarias, en su integridad, como de dictar actos administrativos o realizar hechos que impliquen poner en ejercicio la citada normativa, hasta tanto en el presente proceso se dicte sentencia definitiva. Todo bajo apercibimiento de desobediencia judicial. »

système de contrôle de constitutionnalité diffus permet à que n'importe quel juge de déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi. Comme nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire, en Argentine il n'existe pas un contrôle de constitutionnalité concentré dans un seul tribunal. Pour cette raison, tous les tribunaux peuvent déclarer l'inconstitutionnalité de la loi. En termes stratégiques, cette donnée institutionnelle permet de multiplier les requêtes judiciaires. Si la stratégie est de freiner l'application d'une loi, il suffit de trouver un tribunal réceptif à la demande pour réussir.

Deuxièmement, certains dispositifs dont l'inclusion constitutionnelle et le développement jurisprudentiel ont eu pour objectif de réduire les barrières d'accès à la justice des acteurs socialement moins avantagés (judiciarisation par le bas). En effet, la flexibilisation de la doctrine des affaires politiques non jugeables et le développement des décisions de justice dont l'effet dépasse les seules parties, expliquent, d'un côté, l'acceptation du juge à intervenir dans l'affaire et d'un autre côté, la possibilité de décider d'une suspension générale de la loi.

Ainsi, par exemple le juge Medina a considéré<sup>225</sup> que l'affaire Halabi<sup>226</sup>, jugée par la CSJN en 2009 (Cf. p. 22), était analogue à celle de Daher et en conséquence, il a considéré que la députée était légitime à demander la suspension de la loi.<sup>227</sup> De la même manière, la Chambre d'Appel de Mendoza, a considéré que Thomas défendait des droits collectifs sous la forme d'« intérêts individuels homogènes » -selon la terminologie utilisée par la CSJN dans l'affaire Halabi-

Nous pouvons parallèlement constater dans les différentes décisions de justice, que le gouvernement a invoqué la doctrine des affaires politiques non jugeables. La chambre d'appel dans l'affaire Thomas a refusé cet argument en disant :

«On remarque une évolution jurisprudentielle significative, qui montre une tendance, de plus en plus importante, non à l'élimination totale d'une catégorie des actes exempts de contrôle judiciaire, mais bien à les circonscrire à des limites précises, jusqu'à nos jours où il n'existe presque pas de blocs thématiques de l'activité des pouvoirs de l'État exempts du contrôle judiciaire.<sup>228</sup>»

225 Juzgado Federal N°2 de Salta, "Daher, Zulema Beatriz c. Estado Nacional –Honorable Senado de la Nación –Poder Ejecutivo Nacional s/ Acción Declarativa -Medida Cautelar, décision du 9 mars 2010.

226 CSJN, « Halabi, Ernesto c/ P.E.N. - ley 25.873 - dto. 1563/04 s/ amparo ley 16.986 », décision du 24 février 2009.

227

228 Cámara Federal de Apelaciones de Mendoza, in re "Thomas, Enrique contra E.N.A. por amparo", décision du 25 mars 2010. « se advierte una trascendente evolución jurisprudencial, que muestra una tendencia, cada vez mayor, si

Finalement, l'effet des décisions des tribunaux dépasse largement les parties au procès. La loi, comme nous l'avons montré, a été suspendue dans l'ensemble du territoire national et sans aucune limitation temporelle.

L'affaire relative à l'utilisation des ressources de la banque centrale nous permet de voir comment la judiciarisation a été coordonnée par différents groupes politiques. En effet, 4 procès ont été intentés afin de demander la suspension du Décret 2010/2009. Trois de ces procès ont été initiés par des groupes de députés de l'opposition politique organisés selon leur appartenance politique.

Federico Pinedo, député national PRO pour la Ville de Buenos Aires - actuellement : Président Provisoire du Chambre de Sénateurs- ; Alfonso Prat Gay, député national pour la Ville de Buenos Aires, Accord Civique et Social - ex-Ministre de Finances et des Comptes Publics de la Nation du gouvernement de Macri- ; Patricia Bullrich : Députée Nationale pour la Ville de Buenos Aires - actuellement : Ministre de la Sécurité de la Nation ; Juan Carlos Vega, député national pour Córdoba, Coalición Cívica ont obtenu la suspension du Décret le 8 janvier 2010<sup>229</sup>.

Graciela Camaño, députée nationale pour la Province de Buenos Aires et Felipe Solá, député national pour la Province de Buenos Aires, ont aussi initié une action afin d'obtenir la suspension du Décret 2010/2009. La justice a accepté leur demande le 13 janvier 2010. Pareillement, Gerardo Morales, sénateur national pour la Province de Jujuy - actuellement Gouverneur de la Province de Jujuy a obtenu la suspension du Décret par l'institution judiciaire. En même temps, le gouvernement de San Luis a demandé devant la CSJN -compétence originaire- la suspension du Décret 2010/2009. Néanmoins, la CSJN a rejeté sa demande le 2 février 2010.

En mars 2010, cinq mois après l'adoption de la LSCA, trois -au minimum- affaires judiciaires ont empêché l'application de la loi. Des acteurs d'en haut, sont arrivés à freiner une loi contre laquelle ils se sont opposés avant même son adoption à travers l'institution judiciaire. Les dispositifs dont l'inclusion avait été pensée pour favoriser l'accès à la justice -et qui comme nous l'avons montré ont été utiles pour les « privés de parole » dans le régime communicationnel précédent (Cf. p.97)-, dans le cas de la LSCA, loin de servir les intérêts des secteurs désavantagés, ont été utilisés par des

no a la eliminación total de una categoría de actos exentos de control judicial, sí a circunscribirlos a límites precisos, hasta llegar a nuestros días en donde prácticamente no existen bloques temáticos de la actividad de los poderes del Estado que carezcan de control judicial. »

229 Juzgado Nacional de Primera Instancia, Pinedo Federico y otros c/EN Dto. 2010/2009 s/amparo Ley 16/936 », décision du 8 janvier 2010.

acteurs avec des positions socialement privilégiée afin d'éviter l'entrée en vigueur de l'ensemble d'une loi.

La Chambre d'appel ayant confirmé la décision de la première instance de Mendoza la CSJN avait la première possibilité de s'exprimer non seulement dans le procès initié par Thomas, mais aussi, plus largement, dans un processus de judiciarisation de la LSCA dont la conflictualité était de plus en plus importante. Cette intervention a eu lieu le 15 juin 2010, c'est-à-dire, 8 mois après l'adoption d'une loi que n'était pas encore complètement entrée en vigueur.

La CSJN a révoqué la décision de la Chambre d'Appel de Mendoza. Dans son arrêt, la CSJN a envoyé un message clair au pouvoir judiciaire : dans l'affaire Thomas et Daher, la justice avait fait une interprétation erronée des règles constitutionnelles :

« Le modèle argentin [de contrôle de constitutionnalité] est clairement diffus ou nord-américain pur. Dans une action comme en l'espèce, aucun juge n'a ni n'a jamais eu dans la République Argentine le pouvoir de faire tomber la validité d'une loi *erga omnes*, depuis l'adoption de la Constitution de 1953/60. S'il ne l'a pas pour décider sur le fond d'une affaire, il ne l'a *a fortiori* moins avec une mesure conservatoire »<sup>230</sup>.

La décision de la CSJN était également claire aussi quant à l'intérêt à agir des députés pour promouvoir des actions judiciaires en tant que députés. La CSJN a insisté sur le fait que les tribunaux inférieurs n'avaient pas respecté la jurisprudence de la CSJN au sujet de l'intérêt à agir des députés : « un législateur n'aura pas d'intérêt à agir quand ce qui est amené à la considération du tribunal de justice est la réédition d'un débat qu'il a perdu au sein du Pouvoir Législatif par le jeu des majorités et minorités respectives<sup>231</sup>. »

Il est intéressant de signaler que la CSJN a dû utiliser une exception à sa propre jurisprudence pour pouvoir intervenir sur la légalité d'une mesure conservatoire.. En effet l'exception a été rendue possible car « il est possible de faire une exception quand de telles mesures [les mesures

230 CSJN, « Thomas, Enrique contra E.N.A. s/ amparo », décision du 15 juin 2010. « El modelo argentino es claramente el difuso o nor-teamericano en forma pura. En una acción como la precedente, ningún juez tiene en la República Argentina el poder de hacer caer la vigencia de una norma erga omnes ni nunca la tuvo desde la sanción de la Constitución de 1853/1860. Si no la tiene en la sentencia que decide el fondo de la cuestión, a fortiori menos aún puede ejercerla cautelarmente »

231 CSJN, « Thomas, Enrique contra E.N.A. s/ amparo », décision du 15 juin 2010. « un legislador no tendría legitimación activa cuando lo que trae a consideración de un tribunal de justicia es la reedición de un debate que ha perdido en el seno del Poder Legislativo por el juego de las mayorías y minorías respectivas. »

conservatoires] peuvent affecter le pouvoir de police de l'État ou dépassent l'intérêt individuel des parties et concernent de manière directe celui de la communauté »<sup>232</sup>.

Dans cette décision, CSJN a non seulement freiné l'affaire Thomas, mais elle a aussi freiné l'affaire Daher car la chambre d'appel de Salta, a révoqué la décision du juge de première instance, en invoquant la décision de la CSJN dans l'affaire Thomas<sup>233</sup>. En même temps la CSJN a explicité un fait évident : l'affaire LSCA ne pouvait pas être abordée comme n'importe quel autre dossier car elle était une affaire intéressant la communauté dans son ensemble.

L'intervention de la CSJN a stoppé les deux procès initiés par des députés où l'annulation de la loi était totale : comme si la loi n'avait jamais été votée. Cependant, il restait le troisième procès : l'affaire Clarín. Comme nous l'avons déjà dit, le 7 décembre 2009 le juge de première instance Carbone avait pris une mesure conservatoire suspendant l'application de deux articles de la loi : l'article 161, qui imposait le délai d'un an aux titulaires des licences de radiodiffusion pour s'adapter aux exigences de la LSCA quant au nombre de licences ; et l'article 41 qui empêchait le transfert des licences aux titulaires des licences de radiodiffusion.

La suspension de l'article 161 était fondamentale car la LSCA était avant tout une loi anti-oligopole, et le principal groupe médiatique, grâce à une décision de justice, était exempté de réduire le nombre de ses licences de radiodiffusion.

La Chambre d'Appel Civile et Commerciale qui avait décidé de la compétence de la justice civile et commerciale, a confirmé la décision du juge Carbone le 14 mai 2010<sup>234</sup>, concernant l'article 161 et révoquant la suspension de l'article 41, une décision qui, en essence ne changeait rien au statu quo : Clarín continuait ne pas être tenu de s'adapter à la loi grâce à la suspension « conservatoire » de la loi. Le gouvernement s'est pourvu en cassation. Pour la première fois que la CSJN, a eu la possibilité de se prononcer dans l'affaire Clarín.

232 CSJN, « Thomas, Enrique contra E.N.A. s/ amparo », décision du 15 juin 2010. « cabe hacer excepción cuando tales medidas pueden enervar el poder de policía del Estado o exceden el interés individual de las partes y afectan de manera directa el de la comunidad »

233 Cámara Federal de Salta, « Daher, Zulema Beatriz c. Estado Nacional –Honorable Senado de la Nación -Poder Ejecutivo Nacional s/ Acción Declarativa -Medida Cautelar », décision du 24 juin 2010.

234 Centro de Información Judicial, "Confirman la suspensión de un artículo de la nueva ley de medios audiovisuales", consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-4074-Confirman-la-suspensi-n-de-un-art-culo-de-la-nueva-ley-de-medios-audiovisuales.html>;

La décision de la CSJN est intervenue le 5 octobre 2010, soit un an après l'adoption de la LSCA. Comme dans l'affaire Thomas, la CSJN devait se prononcer sur la pertinence d'une mesure conservatoire. Cependant, cette fois la CSJN a décidé d'appliquer sa doctrine classique selon laquelle : « les résolutions concernant des mesures conservatoires ne constituent pas une décision définitive ou assimilable à définitive, permettant d'habiliter la compétence extraordinaire de la CSJN »<sup>235</sup>.

À travers cette doctrine, la CSJN évitait de se prononcer sur la pertinence de la mesure conservatoire prononcée par le juge de première instance et par la chambre d'appel. Néanmoins, la CSJN ne s'est pas limitée à une abstention. En effet, en « *obiter dictum* »<sup>236</sup> la CSJN a montré, d'un côté, l'importance que le tribunal donnait à l'affaire, et d'un autre côté, la conscience du tribunal de l'importance de la gestion du temps dans le procès judiciaire. La CSJN a ordonné au juge de première instance d'établir une durée déterminée à la mesure conservatoire car :

« [...], si la décision au fond eut tardé excessivement, elle permettrait à la demanderesse d'être exemptée de l'application du régime contesté du seul cours du temps, en obtenant ainsi grâce à une mesure conservatoire, un résultat analogue à celui qu'elle obtiendrait dans un procès si sa requête était admise favorablement. Pour cette raison, il faut pondérer non seulement les conséquences irréparables du préjudice pour la demanderesse, mais aussi celles pour le sujet passif de la mesure conservatoire, qui pourrait aussi être affecté de manière irréversible si la mesure conservatoire était maintenue 'sine die', il en découle que l'altération de l'état de fait ou de droit, doit être abordée avec un critère restrictif.<sup>237</sup>»

235 CSJN, in re "Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación", décision du 5 octobre 2010. « las resoluciones referentes a medidas cautelares no constituyen sentencia definitiva o equiparable a ésta, a los fines de habilitar la instancia extraordinaria del artículo 14 de la ley 48 (Fallos: 327:5068; 329:440 entre muchos otros). »

236 Littéralement « soit dit en passant », l'*obiter dictum* (au pluriel : *obiter dicta*) est issu de la procédure anglo-saxonne et consiste pour une juridiction suprême à insérer dans un arrêt, une opinion étrangère à l'espèce, tout en participant à la portée de la décision rendue. Cfr. Dalloz-actu-etudiant.fr consultable sur : <http://actu.dalloz-etudiant.fr/le-saviez-vous/article/que-veux-dire-l'expression-obiter-dictum/h/9e50a7e0bf0422c2c960712f523c15f3.html>.

237 CSJN, in re "Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación", décision du 5 octobre 2010. « En efecto, si la sentencia en la acción de fondo demorara un tiempo excesivo, se permitiría a la actora excepcionarse por el simple transcurso del tiempo de la aplicación del régimen impugnado, obteniendo de esta forma por vía del pronunciamiento cautelar, un resultado análogo al que se lograría en caso de que se acogiera favorablemente su pretensión sustancial en autos. Por esta razón, no sólo debe

La CSJN, ayant la possibilité d'établir une durée déterminée à la mesure conservatoire a décidé de ne pas se prononcer sur la mesure conservatoire mais d'ordonner aux juges inférieurs de le faire. D'autre part, la décision montre de manière transparente le fait que l'intérêt de l'état -dont l'intervention dans le procès n'est pas en son intérêt propre mais en représentation de la société qui à travers le Congrès avait adopté la loi-, était aussi en jeu dans le procès.

Cependant, comme nous l'avons montré, les juges inférieurs argentins ont une grande indépendance vis-à-vis de leur hiérarchie qui a permis au juge de première instance de ne pas établir une date de fin à la mesure conservatoire. En effet, après la décision de la CSJN, l'état a demandé au juge Carbone d'établir une limitation temporelle à la mesure conservatoire. Carbone, le 9 novembre 2010 a refusé de le faire en argumentant qu'il « était impossible de déterminer à l'avance la durée d'un procès » et que son expérience comme juge « pendant plus de 30 ans en charge de ce tribunal montre qu'un procès peut durer quelques mois ou plus d'une dizaine d'années »<sup>238</sup>.

Les mots du juge Carbone et la manière dont il a choisi pour ne pas respecter l'ordre de la CSJN semble être une provocation. Une mesure conservatoire durant une dizaine d'années reviendrait à l'annulation de la loi. L'administration du temps que l'institution judiciaire fait du temps bénéficie au Groupe Clarín qui plus d'un an après l'adoption de la LSCA continuait à bloquer son application.

La Chambre d'Appel Fédérale Civile et Commerciale -la même qui avait assuré au Groupe Clarín la compétence civile et commerciale demandée par Clarín- devait maintenant se prononcer sur l'appel de l'état contre la décision du juge de première instance de ne pas établir une date de fin à la mesure conservatoire. La décision est intervenue le 12 mai 2011, soit un an et sept mois après l'adoption de la LSCA et, contrairement à celle de juge Carbone, elle établissait une durée déterminée à la mesure conservatoire : 36 mois à partir la notification à la partie adverse du dépôt de la requête.

Le système processuel civil et commercial argentin, fonctionne à partir du « principe dispositif » selon lequel « il est délégué aux parties (du procès) la stimulation de la fonction judiciaire »<sup>239</sup>,

ponderarse la irreparabilidad del perjuicio del peticionante de la medida, sino también el del sujeto pasivo de ésta, quien podría verse afectado de manera irreversible si la resolución anticipatoria es mantenida “sine die”, de lo cual se deriva que la alteración del estado de hecho o de derecho debe encararse con criterio restrictivo [Fallos: 331:941]. »

238 Juzgado Civil y Comercial Federal N° 1, in re “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación”, décision du 9 novembre 2010. “...resulta imposible determinar de antemano la duración de un pleito y la experiencia del proveyente (del juez) en sus más de treinta años a cargo de este juzgado pone de manifiesto que una causa puede durar desde unos pocos meses a más de una decena de años”.

239 PALACIO, Lino E., *Manual de Derecho Procesal Civil*, Buenos Aires, Lexis Nexis, 2003, p. 63.

notamment, la réalisation des actions qu'il faut accomplir afin que' une fois initié le procès à travers l'interposition de la plainte, le procès puisse dépasser les différentes étapes qui le composent et qui permettent d'aboutir à la décision finale.<sup>240</sup>

La notification de la plainte, moment à partir duquel selon la Chambre d'appel commence à courir le délai de 36 mois, est une action qui, selon le principe dispositif, correspond aux parties du procès. En principe donc, la notification de la requête doit être faite par la partie qui l'a initiée, car c'est notamment cette partie la plus intéressée au déroulement rapide du procès. Néanmoins, même si le procès a été initié avant même l'adoption de la loi, et même si la première mesure conservatoire a été décrétée le 7 décembre 2009, la notification de la plainte a eu lieu le 7 novembre 2010, c'est-à-dire, plus d'un an après le début du procès. Selon la décision de la Chambre d'Appel, la mesure conservatoire pouvait alors durer jusqu'au 7 novembre 2013, c'est-à-dire 4 ans après l'adoption de la LSCA.

Si nous superposons ces délais avec les temps politiques et institutionnels argentins nous pouvons voir la démesure de la décision. La période pendant laquelle la Chambre d'Appel considérait que pouvait s'étendre le procès incluait trois élections législatives (2009-2011-2013) et une élection présidentielle (2011). La dispute politique centrale de l'Argentine était, donc repoussée de 4 ans par l'institution judiciaire.

La CSJN a eu besoin d'un an pour se prononcer dans le recours de l'état contre la décision de la Chambre d'appel. En effet, la CSJN a attendu un an pour décider le 22 mai 2012 de révoquer la décision de la Chambre d'Appel. Selon la CSJN, le délai de 36 mois ne devait pas être comptabilisé à partir de la notification de la plainte mais à partir de l'adoption de la première mesure conservatoire, c'est-à-dire, le 7 décembre 2012. En effet, selon la CSJN

“bien que les demandereses aient obtenu une mesure conservatoire le 7 décembre 2009 et elles ont déposé leur requête le 4 février 2010, elles sont procédé à sa notification le 17 novembre de cette année. De cette manière, entre l'adoption de la mesure conservatoire et la notification de la plainte, il s'est passé un an, de la seule volonté des demandereses, ce qui démontrerait un intérêt plus centré sur la mesure conservatoire que sur la résolution définitive du procès<sup>241</sup>»

<sup>240</sup> *Idem.*, p. 64.

<sup>241</sup> CSJN, in re “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación”, décision du 22 mai 2012. « un interés más centrado en lo provisional (es decir, en la medida cautelar) que en la resolución definitiva del pleito ».

L'approche du 7 décembre 2012 a précipité plusieurs événements. Le 27 novembre, la CSJN a ordonné au juge de première instance de se prononcer sur le fond de l'affaire<sup>242</sup>. Le juge n'était plus Carbone -qui était parti à la retraite- mais le juge Alfonso responsable du tribunal comme subrogeur (il était aussi juge dans un autre tribunal civil et commercial)<sup>243</sup>. Il est intéressant de montrer que cet ordre donné par la CSJN n'a pas été demandé par les parties au procès. C'est un fait extrêmement inhabituel qui met en évidence la tension suscitée par ce procès.

La Loi 26.790 est entrée en vigueur le 30 novembre 2012, elle a créé un « recours extraordinaire de saut d'instance » qui permet d'éviter l'accomplissement des certaines conditions requises pour accéder à la CSJN, elle supprime notamment l'obligation de passer par le tribunal inférieur à la CSJN<sup>244</sup>. Ce « recours extraordinaire de saut d'instance » avait été utilisé par la CSJN dans l'affaire Dromi, (Cf. p. 91). Mais dans l'affaire Dromi, il n'existait pas le recours extraordinaire de saut d'instance et la CSJN a accepté d'intervenir grâce à une création prétorienne. L'intérêt du gouvernement était d'arriver le plus rapidement possible à la décision de la CSJN.

Le 6 décembre, un jour avant la date établie par la CSJN comme date limite pour la durée de la mesure conservatoire, la Chambre Fédérale d'Appel Civile et Commerciale a décidé de prolonger la mesure conservatoire jusqu'à la fin du procès<sup>245</sup>, contredisant ainsi l'ordre donné par la CSJN dans sa décision du 22 mai 2012. Face à cette décision, l'état a utilisé la nouvelle loi 26.790 pour faire appel de la décision de la Chambre d'Appel. Néanmoins, la CSJN a refusé ce recours car il n'était pas introduit contre une décision de première instance, mais contre une décision de la Chambre d'Appel, hypothèse que n'était pas prévue dans la loi précitée.<sup>246</sup>

Le 14 décembre 2012, le juge de première instance a déclaré la constitutionnalité de la LSCA. Dans sa décision le juge a également décidé de mettre fin aux mesures conservatoires favorables au

242 CSJN, in re, "Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación", décision du 27 novembre 2012.

243 La Nación, Designan un nuevo juez subrogante para tramitar la causa por la ley de Medios, consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1518396-designan-un-nuevo-juez-subrogante-para-tramitar-la-causa-por-la-ley-de-medios>.

244 Normalement, pour arriver à la CSJN il faut attendre la décision de l'instance judiciaire immédiatement inférieure à la CSJN, dans ce cas, il s'agissait de la Chambre Fédérale d'Appel Civile et Commerciale.

245 Cámara Nacional de Apelaciones en lo Civil y Comercial Federal. Sala I, « Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación », décision du 6 novembre 2012.

246 CSJN, in re, « Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación », décision du 10 décembre 2012.

Groupe Clarín<sup>247</sup>. Néanmoins, le Groupe Clarín a fait appel de la décision de la première instance. Le recours d'appel, dans le droit argentin a, en principe, un effet suspensif<sup>248</sup>, c'est-à-dire, que la décision du juge Alfonso n'était pas applicable, raison pour laquelle les mesures conservatoires restaient effectives et que la LSCA n'était pas encore entrée en vigueur.

La Chambre d'Appel Civile et Commerciale a déclaré le 17 avril 2013, l'inconstitutionnalité de l'article 45 alinéa 1.C, alinéa 2 C et D et alinéa 3, et de l'article 48, les deux articles limitant la titularité des licences de radiodiffusion. L'état a fait appel de la décision de la Chambre d'appel et finalement, près de 4 ans après l'adoption de la LSCA, il n'y avait plus d'obstacle à ce que la CSJN se prononce sur la constitutionnalité de la loi.

Après deux audiences, le 28 et 29 août 2013, la CSJN a déclaré le 29 octobre la constitutionnalité de la LSCA. La décision de la CSJN était claire sur la constitutionnalité de la Loi. Néanmoins, nous pensons que cette décision finale nous permet de comprendre le rôle joué par la CSJN dans l'intégralité du processus de judiciarisation. Ayant la possibilité de conclure l'intervention de la justice -intervention particulièrement longue- la CSJN a pourtant choisi de laisser encore une porte ouverte au débat sur la LSCA.

La décision de la CSJN, comme sa communication, n'a pas complètement « lâché » l'affaire LSCA. En effet, dans sa décision la majorité a fait un long « obiter dictum » dont l'objectif semble être de critiquer le gouvernement et de se montrer impartiale face au conflit politique entre le gouvernement et le Groupe Clarín. La majorité déclare que :

« Vu la transcendance de la question en débat et les graves questionnements que les parties se sont renvoyés de manière réciproque pendant l'audience publique devant cette Cour, il est pertinent de réaliser certaines précisions. (...)

Tout ce qui a été dit à propos de la loi et de son objectif d'atteindre la pluralité et la diversité des médias de communication de masse perdrait son sens sans l'existence des politiques publiques transparentes en matière de publicité officielle..

La fonction de garant de la liberté d'expression qui incombe à l'État se dénature si à travers les subventions, la répartition de la publicité officielle ou de n'importe quel autre avantage, les

247 Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Civil y Comercial Federal, in re « Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa », décision du 14 décembre 2012.

248 Code de Procédure Civile et Commerciale National, article 243.

médias de communication se transforment en de simples instruments de soutien d'un courant politique déterminé ou en un moyen pour éliminer le dissensus et le débat pluriel des idées.

La même chose arrive si les médias publics, au lieu de donner la parole et de satisfaire les besoins d'information de tous les secteurs de la société, se transforment en espaces au service des intérêts gouvernementaux..

Il est d'importance vitale de rappeler qu'il n'est pas non plus possible d'assurer la réalisation des objectifs de la loi si l'organisme chargé de l'appliquer n'est pas un organisme technique et indépendant, protégé contre les interférence inappropriées, soit du gouvernement soit d'autres groupes de pression.

L'autorité d'application doit se soumettre strictement aux principes de la Constitution, des traités internationaux des droits de l'homme incorporés à la constitution et à la propre loi. Elle doit respecter l'égalité de traitement, ne pas discriminer sur la base d'opinions dissidentes et garantir le droit des citoyens d'accéder à une information plurielle.

Toutes ces questions, même si elles sont cruciales pour la pleine jouissance de la liberté d'expression, n'ont pas été soumises à la juridiction du Tribunal, car elles n'ont pas été l'objet de la demande présentée dans le procès. »<sup>249</sup>

249 CSJN, in re, Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa », décision du 29 octobre 2013. « Que dada la trascendencia de la cuestión debatida y los graves cuestionamientos que ambas partes se han dirigido recíprocamente en la audiencia pública ante esta Cortem resulta pertinente realizar algunas precisiones. (...)

« Todo lo que se ha dicho acerca de la ley y su propósito de lograr pluralidad y diversidad en los medios masivos de comunicación perdería sentido sin la existencia de políticas públicas transparentes en materia de publicidad oficial.

La función de garante de la libertad de expresión que le corresponde al Estado queda desvirtuada si por la vía de subsidios, del reparto de la pauta oficial o cualquier otro beneficio, los medios de comunicación se convierten en meros instrumentos de apoyo a una corriente política determinada o en una vía para eliminar el disenso y el debate plural de ideas.

Lo mismo ocurre si los medios públicos, en lugar de dar voz y satisfacer las necesidades de información de todos los sectores de la sociedad, se convierten en espacios al servicio de los intereses gubernamentales.

Es de vital importancia recordar que tampoco se puede asegurar que se cumplan los fines de la ley si el encargado de aplicarla no es un órgano técnico e independiente, protegido contra indebidas interferencias, tanto del gobierno como de otros grupos de presión.

La CSJN, se conçoit elle-même comme un arbitre de la politique. En lieu de se circonscrire à décider de manière précise sur la controverse qui lui était présentée elle veut participer au-delà des limites institutionnelles que, comme nous l'avons vu, ne sont pas particulièrement restrictives. La CSJN a anticipé dès le début, l'importance de l'affaire LSCA, et l'importance de la gestion du temps. Elle s'est exprimée à de nombreuses reprises sur la nécessité de résoudre rapidement le procès. Cependant, à aucun moment elle n'a agi de manière décidée pour rendre à la politique la gestion du conflit.

En ce sens, l'intervention de l'institution judiciaire a réduit la sphère de détermination de la démocratie. En supposant qu'il est possible de concevoir un scénario où la réforme du système de radiodiffusion aurait été possible sans conflit, la justice demande non seulement que soient respectés certains principes constitutionnels -qui selon la propre CSJN ont d'ailleurs été respectés- mais aussi que la politique se fasse manière non conflictuelle.

La place donnée à la justice par le pouvoir politique pour intervenir dans les crimes de la dictature, n'était pas même pour décider dans la politique de radiodiffusion. Une partie importante du monde politique, notamment l'opposition politique, a voulu placer la controverse dans l'institution judiciaire. Mais la politique avait décidé de résoudre ce sujet dans les institutions politiques, à travers une loi qui a besoin plus d'un quart de siècle pour avoir obtenu la majorité au parlement. L'institution judiciaire, à travers les « bémols » dont nous parle Abdo Feréz en a empêché l'application. Les secteurs qui se sont opposés à la loi judiciairement, ont accédé au pouvoir par la suite et, à travers des décrets ont dérogé au système de radiodiffusion établi par la LSCA.

L'affaire sur la réforme judiciaire, contraste avec l'affaire LSCA. En effet, la analyse de l'intervention judiciaire montre comment non seulement la CSJN mais l'institution judiciaire en générale a agi très rapidement pour annuler la loi réformait le Conseil de la Magistrature. Ainsi,

La autoridad de aplicación debe ajustarse estrictamente a los principios establecidos en la Constitución, en los tratados internacionales a ella incorporados y en la propia ley. Debe respetar la igualdad de trato, tanto en la adjudicación como en la revocación de licencias, no discriminar sobre la base de opiniones disidentes y garantizar el derecho de los ciudadanos al acceso de información plural.

Todas estas cuestiones, si bien resultan cruciales para el pleno goce de la libertad de expresión, no han sido sometidas a la jurisdicción del Tribunal, en tanto no han sido el objeto de la demanda presentada en esta causa. »

la Loi qui reformait le Conseil adopté le 8 mai 2013 et entré en vigueur le 24 mai de cette même année, a été déclaré inconstitutionnelle 18 jours après son entrée en vigueur.

Le 11 juin 2013, la juge Servini de Cubría, dans l'affaire « Rizzo »<sup>250</sup>, a déclaré l'inconstitutionnalité des articles 2, 4, 18 et 30 de la Loi 26.855, relatifs à l'intégration et au mode d'élection des membres du Conseil. Seulement 7 jours plus tard, la CSJN a confirmé l'inconstitutionnalité des ces mêmes articles. La CSJN a accepté, cette fois, l'utilisation du recours extraordinaire de saut d'instance (Cf. p. 91) demandé par Jorge Rizzo, Président du Barreau des Avocats de la Ville de Buenos Aires.

Le contraste avec l'affaire LSCA est surprenant. Dans une certaine mesure, la vitesse avec laquelle l'institution judiciaire a résolu le conflit lié à la réforme du Conseil de la Magistrature montre comment la gestion du temps est un outil indispensable pour faire de la politique depuis le pouvoir judiciaire. Il est évident que le pouvoir judiciaire était concerné par la réforme et il est évident aussi que la vitesse est liée à cet intérêt. Le rôle de l'institution judiciaire dans cette affaire est différent de celui qu'elle a dans le conflit de la LSCA. En effet, l'institution judiciaire a évité de maintenir « vivant » le conflit. Des raisons formelles empêchant de résoudre le conflit n'ont pas été invoquées. Les décisions de justice concernant la réforme du Conseil de la Magistrature ont été claires et précises, contrastant ainsi avec l'ambiguïté des décisions liées à la LSCA.

L'affaire concernant le « memorandum d'accord » avec l'Iran nous montre une autre manière dont la gestion du temps permet à l'institution judiciaire de faire de la politique. En effet, comme nous l'avons expliqué, l'« Association Mutuelle Israélienne Argentine » a initié une action d'amparo le 4 avril 2014 pour demander l'inconstitutionnalité de la Loi 26.843. La Chambre Nationale Pénale Fédérale a décidé, le 5 mai 2014, de déclarer l'inconstitutionnalité de la Loi 26.843. Le gouvernement de Cristina Kirchner a fait appel de cette décision et la décision sur le memorandum était entre les mains de la Chambre Nationale de Cassation Pénale.

Premièrement, ce Tribunal avait prévu la date du 8 avril pour prononcer son décision concernant la constitutionnalité du memorandum. Néanmoins, le tribunal a décidé de repousser la décision au 22 juin 2015. Le jour même, avec les parties attendant la décision de la Chambre de Cassation, le tribunal a décidé de repousser une deuxième fois son verdict. Le deuxième tour des élections

250 Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional Federal N° 1, «Rizzo, Jorge Gabriel (Apoderado Lista 3 'Gente de Derecho' s/ Acción de Amparo c/ Poder Ejecutivo Nacional – Ley 26.855 – Medida Cautelar», décision du 11 juin 2013, consultable.

présidentielles a eu lieu le 22 novembre 2015 et la Chambre de Cassation ne s'était toujours pas prononcée.

Mauricio Macri est arrivé à la présidence le 10 décembre 2015 et deux jours après son accession à la présidence, le gouvernement a décidé de ne pas soutenir le recours appel qu'avait présenté le gouvernement de Cristina Fernández<sup>251</sup>. Grâce à cette décision, le 23 décembre 2015, la Chambre Nationale de Cassation Pénale a considéré que le gouvernement s'était désisté<sup>252</sup>, raison pour laquelle la décision de la Chambre Nationale Pénale Fédérale déclarant l'inconstitutionnalité de la loi est devenue chose jugée<sup>253</sup>.

L'utilisation du temps dans cette affaire est ambiguë. D'un point de vue pratique, l'utilisation que la Chambre d'appel a fait du temps, a permis à l'opposition politique d'imposer sa volonté quant au memorandum d'accord avec l'Iran. En ce sens, l'institution judiciaire a réduit la marge d'autodétermination démocratique car elle a empêché que la loi soit en vigueur<sup>254</sup>.

Finalement, l'enquête sur la mort de Nisman a été l'objet d'importantes disputes au sujet de son emplacement à l'intérieur de l'institution judiciaire. En effet, premièrement l'enquête sur sa mort a été confiée à la justice pénale commune -non fédérale. Cependant, depuis le début il y a eu de multiples tentatives pour transférer l'enquête à la justice fédérale pénale. En effet, le journaliste Horacio Verbitsky<sup>255</sup>, a dit que le principal intéressé par ce transfert de l'affaire vers la justice fédérale pénale était l'ancien agent du renseignement, Jaime Stiuso, qui était proche du procureur Nisman<sup>256</sup>.

251 La Nación, El Gobierno hizo caer el polémico acuerdo con Irán sobre la AMIA, consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1853622-el-gobierno-hizo-caer-el-polemico-acuerdo-con-iran-sobre-la-amia>.

252 Página 12, Punto final para el memorándum, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-288879-2015-12-23.html>.

253 Ambito.com, AMIA: quedó firme la inconstitucionalidad del memorando con Irán, consultable sur : <http://www.ambito.com/820872-amia-queda-firme-la-inconstitucionalidad-del-memorando-con-iran>.

254 Une partie de la discussion autour le memorandum était, précisément, de savoir s'il était ou non en vigueur. En effet, l'article 6 du memorandum établissait que l'entrée en vigueur se produirait à travers la ratification des parlements iranien et argentin. Selon les décisions de justice, le parlement iranien n'a jamais ratifié l'accord. Voir : JUZGADO CRIMINAL Y CORRECCIONAL FEDERAL 6, "Asociación Mutual Israelita Argentina (A.M.I.A.) y otros s/amparo Ley 16.986", décision du 4 décembre 2013.

255 Verbitsky Horacio, La escena invertida, Página 12 consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-267135-2015-03-01.html>.

Selon Verbitsky, Stiuso avait intérêt à transférer l'enquête à la justice pénale afin d'avoir plus de contrôle sur le dossier. Afin d'atteindre son objectif, selon Verbitsky, Stiuso et l'ex-femme de Alberto Nisman, Sandra Arroyo Salgado, ont mené une stratégie processuelle consistant à affirmer que Nisman ne s'était pas suicidé mais qu'il avait été assassiné. Sandra Arroyo Salgado, avait été pointée du doigt par Verbitsky, mais aussi par Jorge Lanata<sup>257</sup> comme une juge proche de la SIDE, l'organisme argentin de renseignement.

Au-delà la véracité des affirmations, nous pouvons constater que le transfert vers la justice fédérale pénale s'est opéré le 20 septembre 2016, grâce à une décision de la CSJN<sup>258</sup> -dans sa nouvelle formation décidée par le gouvernement de Mauricio Macri-, dans un contexte où l'ancien agent du renseignement, Stiuso, était alors rentré en Argentine<sup>259</sup> après avoir séjourné aux États-Unis pour échapper aux enquêtes menées par le gouvernement de Cristina Fernández de Kirchner. La mort du Nisman n'a pas encore été élucidée, mais ces disputes pour l'emplacement dans une justice fédérale ou commune, auront probablement une grande importance dans la décision finale.

### La parole des juges

Comme nous l'avons montré dans la deuxième partie de ce mémoire, la manière dont l'institution judiciaire se présente dans l'espace public a connu une grande transformation depuis ses débuts et notamment après la création du Centre d'Information Judiciaire sous la présidence du tribunal de Ricardo Lorenzetti. En effet, les juges ne parlent plus seulement à travers leurs décisions de justice mais ils s'expriment aussi dans la presse et dans leur propre agence de presse.

256 Telam, Canicoba Corral acusó a Nisman de "iniciar una investigación paralela" dirigida por los servicios de inteligencia, consultable sur : <http://www.telam.com.ar/notas/201501/91984-canicoba-corrall-nisman-escuchas-denuencia-contra-cristina-causa-amia.html>.

257 Jorge Lanata, LA GESTAPO K, consultable sur : <http://argentina.indymedia.org/news/2008/06/607846.php>

258 CSJN, « N.N y otros s/averiguación de delito. Damnificado : Nisman, Alberto y otros. », décision du 20 septembre 2016.

259 Minuto Uno, El ex espía Jaime Stiuso volvió a la Argentina en auto, consultable sur : <http://www.minutouno.com/notas/1471314-el-ex-espia-jaime-stiuso-volvio-la-argentina-auto>; La Nación Stiuso: "Los Kirchner tenían servicios paralelos que les armaban carpetazos", consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1917320-stiuso-los-kirchner-tenian-servicios-paralelos-que-les-armaban-carpetazos>.

Lucas Martin, en analysant la judiciarisation de la politique en Argentine, explique que les décisions de la CSJN « semblent être émises de manière à administrer pareillement et de manière alternée ceux qui sont favorables au gouvernement et ceux que ne lui sont pas favorables »<sup>260</sup>. Le processus de judiciarisation de la LSCA montre une administration similaire à celle dont nous parle Lucas Martin. Si nous ne pouvons pas parler à l'instar de Lucas Martin d'une administration des décisions favorables et défavorable, nous constatons, pourtant une gestion à travers le contenu des décisions -que n'est pas toujours en lien directement avec la décision- et la communication de ces décisions.

La CSJN ne s'est pas limité à dire ce qu'il était indispensable de dire. Pourtant, dans chacune de ses interventions, elle a pris des positions sur la dispute politique ayant lieu autour du système de radiodiffusion. Du début à la fin, la CSJN a fait des clins d'œil à chaque partie du procès. Nous pensons que ces clins d'œil avaient pour but, d'un côté de se positionner à une place d'impartialité, et d'un autre côté de donner l'espoir d'une solution définitive proche qui, comme nous l'avons montre, n'a finalement été ni définitive, ni proche.

À l'occasion de sa première intervention dans l'affaire Clarín, la CSJN a décidé de ne pas se prononcer sur la pertinence de la mesure conservatoire, décision qui en termes pratiques a bénéficié Clarín. Néanmoins en échange, la CSJN a ordonné au juge de première instance d'établir une durée « rationnelle » à la mesure conservatoire qui suspendait l'application de la loi. La CSJN a également exprimé d'une manière très claire les risques d'un retard excessif du procès. Comment imaginer après de telles prises de décision de la CSJN que le procès tarderait 4 ans?

Dans sa deuxième intervention, la CSJN n'a pas agi de manière déterminée pour terminer rapidement le procès. Même s'il est vrai qu'elle a établi un délai plus court que la Chambre d'Appel pour la durée de la mesure conservatoire, il restait un an et sept mois -incluant une élection législative - jusqu'au 7 décembre 2013.

Cependant, malgré cette décision favorable Clarín, la CSJN a passé un autre message fondamental d'un point de vue politique en faveur du gouvernement. Selon la CSJN dans ce procès ce n'était pas la liberté d'expression qui était en discussion mais le droit de propriété du Groupe Clarín. Cette affirmation était un uppercut à la stratégie communicationnelle de Clarín qui essayait de montrer comment la LSCA était un moyen du gouvernement pour museler les médias d'opposition<sup>261</sup>.

260 MARTIN, Lucas G. «Giro judicial...», op.cit., 384. « En efecto, sus fallos parecen emitidos de manera de administrar pareja e intercaladamente los favorables al gobierno con los que no le son favorables ».

261 CSJN, in re "Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación", décision du 22 mai 2012.

En effet, la stratégie communicationnelle de Clarín avait comme pilier que la LSCA enfreignait le droit constitutionnel à la liberté d'expression et que cette violation était promue par le gouvernement afin d'étouffer les voix dissidentes. Ainsi, par exemple, comme nous pouvons le voir dans différents vidéos Clarín argumentait que la LSCA avait été écrite avec « nom et prénom [Clarín] en cherchant le contrôle officiel de l'information et l'affaiblissement des médias indépendant »<sup>262</sup>. De la même manière Clarín affirmait que l'objectif de la LSCA était de s'assurer que « toutes les voix dépendent du pouvoir politique »<sup>263</sup>.

La CSJN n'ignorait pas cette stratégie de Clarín et savait que pour le gouvernement il était essentiel d'exposer la dimension commerciale du Groupe Clarín pour l'éloigner de l'image du journalisme indépendant que Clarín s'auto-assignait. De plus, la CSJN ne pouvait pas non plus ignorer qu'en fixant une date précise comme le 7 décembre, elle créerait inévitablement une dispute autour de cette date.

Le gouvernement et le Groupe Clarín, se sont « affrontés » à travers plusieurs spots publicitaires sur la signification du 7 décembre. Le gouvernement affirmait que le 7D serait finalement l'entrée en vigueur d'« un des articles les plus importants de la loi des médias (...) qui garantit plus de pluralité et plus de liberté d'expression »<sup>264</sup>. Clarín, de son côté, assurait que « même si le gouvernement veut installer un idée différente, le 7 décembre ne doit rien passer ni juridiquement ni factuellement avec la loi des médias »<sup>265</sup>.

La CSJN à travers ses décisions a attisé le conflit entre le gouvernement et Clarín à travers l'utilisation de l'ambiguïté, en mettant en lumières des points d'alerte auxquels elle ne proposait pas de solutions, et en incluant des arguments politiques des parties dans ses décisions. La CSJN n'a été pas le seul tribunal à attiser le conflit -la chambre d'appel et le juge Carbone l'ont attisé aussi- mais elle était le seul tribunal à avoir en son pouvoir la possibilité de mettre fin au procès.

La décision finale de la CSJN est la démonstration la plus claire de nos affirmations. Plus de 4 ans après l'adoption de la LSCA, la CSJN a prononcé sa conformité à la Constitution le 29 octobre 2013. Néanmoins, encore une fois, la CSJN a attisé le conflit politique entre Clarín et le

262 Grupo Clarín, Las trampas de la ley de medios, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=t5wR1n5veUA>.

263 *Ibid.*

264 Autoridad Federal de Servicios de Comunicación Audiovisual, 7D. Aviso sobre la plena vigencia de la Ley de Medios (LSCA) a partir del 7 de diciembre, consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=JfS942SJSx0>.

265 Grupo Clarín, 7 de diciembre, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=T8pjjerNnbA>.

gouvernement avec sa décision en elle-même mais aussi à travers la communication de la décision par le CIJ. La CSJN dans sa décision incluait l'agenda politique de l'opposition politique<sup>266</sup>.

En effet, le CIJ, a intitulé le communiqué de la décision « La Cour Suprême de Justice a déclaré la constitutionnalité de la Loi des Médias ». Néanmoins, immédiatement après l'article ajoutait que la CSJN « a[avait] aussi signalé que les droits de propriété des titulaires des licences doivent être protégés à travers une indemnisation » et que « les juges ont [avaient] affirmé qu'il doivent exister aussi des politiques transparentes dans les subventions et dans la publicité officielle ; que les médias publics ne doivent pas être de banals instruments de soutien politique du gouvernement, ou une voie pour éliminer des voix dissidentes ; l'AFSCA doit être indépendante et la loi doit être appliquée en respectant l'égalité et les règles processuelles»<sup>267</sup>.

Comme nous l'avons dit, ces questions ne faisaient pas partie du procès. La CSJN s'est prononcé sur ces questions sans que cela soit nécessaire pour la résolution du conflit. Ce clin d'œil à Clarín a eu comme conséquence que plusieurs députés de l'opposition ont présenté formellement une demande à la CSJN pour qu'elle n'applique pas sa propre décision jusqu'à ce que « les conditions fixées par la Cour comme prérequis à l'existence dans la République Argentine des garanties de liberté d'expression et liberté de presse soient vérifiées»<sup>268</sup>.

266 Los Andes.com, La oposición pide que se investigue la distribución de publicidad oficial, consultable sur : <http://www.losandes.com.ar/noticia/oposicion-pide-investigue-distribucion-publicidad-oficial-543390>;

La Nación, Mauricio Macri dijo que si es electo presidente "no hay más 6,7,8", consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1846285-mauricio-macri-en-intrusos-decir-que-hay-5-de-pobres-es-una-bofetada-a-los-que-están-en-la-pobreza>

267 CIJ, « La Corte Suprema declaró la constitucionalidad de la Ley de Medios », 29 octobre 2013. « También señaló que deben protegerse los derechos de propiedad de los licenciarios mediante una indemnización y aseguró que es en la etapa de aplicación de la ley en donde deben resolverse muchas de las cuestiones que se plantearon en este juicio. Los jueces afirmaron que deben existir políticas transparentes en los subsidios y la publicidad oficial; que los medios públicos no deben ser meros instrumentos de apoyo a una política de gobierno, o una vía para eliminar voces disidentes; el AFSCA debe ser independiente y la ley debe ser aplicada respetando la igualdad y el debido proceso. »

268 CELS, La ratificación de la constitucionalidad de la Ley de Servicios de Comunicación Audiovisual, consultable sur : <http://www.cels.org.ar/especiales/informe-anual-2015/wp-content/uploads/2015/12/14-La-ratificaci%C3%83%C2%B3n-de-la-constitucionalidad-de-la-LSCA.pdf>; « la suspensión de la ejecución de la sentencia “hasta tanto se verifiquen los presupuestos fijados por la Corte como requisitos para que en la República Argentina rijan las garantías de libertad de expresión y libertad de prensa ... ».

Cette initiative, portée par Federico Pinedo -actuel président suppléant du Sénat-; Patricia Bullrich -actuelle Ministre de Sécurité de la Nation-; Pablo Tonelli -actuel Député National pour le parti PRO-, Jorge Triaca -actuel Ministre de Travail de la Nation-, entre autres, a été immédiatement refusée par la CSJN<sup>269</sup>. Néanmoins, cet épisode nous permet de comprendre comment a agi la CSJN dans le processus de judiciarisation de la LSCA.

En effet, nous constatons que la CSJN n'a pas voulu s'approprier de l'affaire LSCA d'une manière classique, à savoir, en s'assignant la faculté d'avoir le dernier mot sur la politique de radiodiffusion. Pourtant, la CSJN a joué le rôle administrateur d'un conflit politique qui loin de l'apaiser l'a attisé. Le pouvoir de l'institution judiciaire n'a pas découlé de son pouvoir de décision sur le sujet, mais de son rôle comme administrateur du conflit politique. Pour maintenir ce pouvoir il était essentiel de maintenir vivante la dispute. C'est dans cet objectif que la CSJN a « bavardé » dans sa décision finale, et elle a obtenu le résultat escompté : la dispute autour de la LSCA ne s'est pas achevée avec sa décision.

Le fait que la demande des députés ait été refusée ne change pas l'analyse que nous faisons : il y aura toujours une instance judiciaire pour où déposer un recours ou un tribunal prêt à considérer les arguments des députés. Les députés, interrogés sur le rejet de leur demande ont dit « Le refus[de la Cour] est la perte d'une opportunité pour l'Argentine, mais nous analyserons s'il y a d'autres voies parlementaires ou judiciaires pour que ces objectifs se réalisent »<sup>270</sup>.

Le CIJ a aussi fonctionné comme espace de défense corporatif des juges comme nous pouvons le constater en voyant la réaction de certaines organisations des juges quelques jours avant le 7 décembre 2012, date d'expiration de la mesure conservatoire en faveur du Groupe Clarín.

Le gouvernement a accusé le juge de la Chambre d'Appel De las Carreras d'avoir reçu des cadeaux d'une organisation (CERTAL) liée au Groupe Clarín<sup>271</sup>, et pour cette raison le gouvernement a

269 *Ibid.*

270 Página 12, Cuatro renglones para rechazar el pedido del PRO, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-233000-2013-11-06.html>. « Lo que nosotros hicimos fue sugerirle a la Corte que hiciera cumplir todo junto. La negativa es una pérdida de oportunidad para la Argentina, pero analizaremos si hay otras vías parlamentarias o judiciales para que esos objetivos se hagan realidad »

271 HAUSER, Irina, *Los supremos*, p. 223.

demandé sa récusation. Cependant cette récusation a été refusée et De las Carreras a fait partie de la décision prise le 6 décembre 2012 de prolonger la mesure conservatoire jusqu'à la fin du procès<sup>272</sup>.

Dans ce contexte, le 6 décembre 2012, différentes organisations de juges ont réagi de manière virulente contre les accusations portées par le gouvernement. Dans un communiqué de presse publié sur le CIJ, ces organisations ont incité le pouvoir exécutif d' « éviter l'utilisation de mécanismes directs ou indirects de pression sur les juges de nature à affecter leur indépendance » Elles ont aussi incité les « autres pouvoirs publics de l'état » à « ne pas prendre des modifications législatives locales qui affecteraient la stabilité des magistrats ». Elles ont recommandé aux « titulaires des médias publics et privés d'exercer le droit à critiquer sur la base des opinions et argumentations, en évitant l'offense personnelle ou familiale, en étant mesurés et prudents au moment d'accuser de fautes éthiques ou criminelles ». Et, finalement aux médias de communication, elles les incitent à « promouvoir le débat démocratique des idées »<sup>273</sup>.

De plus, les organisations de juges ont demandé au Pouvoir Exécutif de leur donner « l des espaces dans des plages horaires et des journaux centraux de la télévision publique afin que le Pouvoir Judiciaire puisse exprimer ses opinions à travers son agence de presse, ainsi que par la diffusion des vidéos institutionnelles dans les émissions de diffusion publique<sup>274</sup>. »

272 Cámara Nacional de Apelaciones en lo Civil y Comercial Federal. Sala I, « Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación », décision du 6 novembre 2012.

273 Communiqué de Presse de la Commission Nationale de Protection de l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10428-Comunicado-de-la-Comision-Nacional-de-Proteccion-de-la-Independencia-Judicial—Junta-Federal-de-Cortes--Asociacion-de-Magistrados-y-Federacion-Argentina-de-la-Magistratura.html>. « Exhortar al Poder Ejecutivo Nacional (...) evita[ar] el uso de mecanismos directos o indirectos de presión sobre los jueces que afecten su independencia ». « Exhortar a los demás poderes públicos del estado, para que no avancen en la modificación de legislaciones locales en perjuicio de la estabilidad de los magistrados. » « Exhortar a titulares de medios de comunicación públicos y privados a ejercer el derecho de crítica sobre la base de opiniones y argumentaciones, evitando el agravio personal o familiar, siendo mesurados y prudentes al imputar faltas éticas o criminales que luego quedan en la nada, pero que lesionan gravemente a las personas y sus familias; »

274 Communiqué de Presse de la Commission Nationale de Protection de l'Indépendance du Pouvoir Judiciaire, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10428-Comunicado-de-la-Comision-Nacional-de-Proteccion-de-la-Independencia-Judicial—Junta-Federal-de-Cortes--Asociacion-de-Magistrados-y-Federacion-Argentina-de-la-Magistratura.html>. « Solicitar, teniendo en cuenta la protección constitucional de la libertad de expresión, la pluralidad de voces que promueve la ley 26.522 y el carácter público de los medios oficiales, al Poder Ejecutivo Nacional, a la Jefatura de Gabinete y al Titular de la AFSCA, que se habiliten espacios en los horarios y noticieros centrales de la televisión pública para que el Poder Judicial pueda expresar opiniones a través de su agencia de

La défense qui apparaît par ce communiqué, nous montre comment les juges ont utilisé le nouveau dispositif de communication qu'est le centre d'information judiciaire. Les associations de juges, lorsqu'elles entament un conflit politique contre les médias et le gouvernement, continuent à s'exprimer comme s'il s'agissait toujours d'un procès judiciaire. En effet, les associations de magistrats s'arrogent la faculté de donner des ordres aux différents acteurs du système politique sans aucune légitimité institutionnelle pour le faire. Nous voyons comment l'institution judiciaire se place comme administrateur de la politique, comme voix autorisée à se prononcer sur comment conflits politiques doivent se dérouler.

Jusqu'à-là nous avons analysé l'intervention de l'institution judiciaire dans l'espace public, à travers les décisions de justice et le CIJ. Il convient désormais d'analyser comment les juges se sont présentés dans l'espace public.

L'affaire de la LSCA nous en donne quelques exemples. À titre d'exemple, on peut citer l'interview que l'un des juges de la CSJN Eugenio Zaffaroni a donné à la chaîne de télévision publique Canal 7 pour expliquer pourquoi la CSJN avait décidé de déclarer la constitutionnalité de la loi, et les conséquences de cette décision. Le juge en a également profité pour défendre la loi au-delà de la seule l'analyse juridique : « nous ne pouvons pas laisser aux monopoles la configuration de notre culture », cette loi nous « permet de construire notre propre réalité à partir de différentes visions ».

En même temps, le juge Zaffaroni a critiqué ouvertement le processus de judiciarisation de la loi : quatre ans c'est beaucoup de temps. Moi je suis un ennemi des mesures conservatoires prolongées, parce que plus se prolonge est une mesure conservatoire, moins conservatoire est la mesure et elle s'approche plus d'une décision de fond. On obtient le résultat avant la décision de fond.<sup>275</sup>»

Un autre exemple, serait la prise de parole du juge Lorenzetti pour défendre la décision du tribunal. Accusé par la députée de l'opposition, Elisa Carrió, d'avoir déclaré la constitutionnalité de la LSCA en échange de ressources économiques pour le pouvoir judiciaire,<sup>276</sup> Lorenzetti a défendu la décision du tribunal en disant : « il n'est pas admissible qu'après chaque décision on s'attaque à son

noticias, así como la difusión de videos institucionales en programas de difusión pública. »

275 Entretien au juge Zaffaroni, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=MRds0PSebJE&t=1100s>.

276 Perfil, "Carrió: "Lorenzetti entregó la Ley de Medios a cambio de la caja", consultable sur : <http://www.perfil.com/politica/carrio-lorenzetti-entrego-la-ley-de-medios-a-cambio-de-la-caja-1029-0049.phtml>.

émetteur. (...) Avec cette décision nous avons valorisé l'activité du Congrès. (...) Aujourd'hui il n'est pas démontré qu'il existe une violation de la liberté d'expression »<sup>277</sup>.

Zaffaroni et Lorenzetti parlent de leurs décisions de justice dans les médias. Les deux pour la défendre mais aussi pour l'expliquer et pour la diffuser avec un langage plus simple et compréhensible. Le juge Zaffaroni il va plus loin et a une attitude inhabituelle en se positionnant politiquement sur la loi. Zaffaroni quitte pour quelques instants le langage juridique et manifeste ses opinions politiques sur la LSCA. Il n'affirme pas seulement qu'il soutient la LSCA parce qu'elle respecte la constitution. Il explique aussi, que de son point de vue, les médias ont une importance vitale dans la construction culturelle et il se manifeste en faveur d'éviter les oligopoles.

Ces interventions dans l'espace public contrastent avec l'absence des juges de celui-ci, par exemple, pendant le procès aux juntes militaires. Néanmoins, ces interventions médiatiques se présentent comme subsidiaires à l'intervention principale des juges que se produit lors des procès. Elles sont complémentaires mais elles ne sont pas équivalentes.

La manière dont les magistrats -et surtout les procureurs- se sont présentés dans l'espace public dans l'affaire Nisman est différente. En effet, dès le départ, tous les faits en lien avec cette affaire se sont développés à la fois dans l'institution judiciaire et dans les médias. Ainsi, par exemple, le 14 janvier 2015, le procureur Nisman a formellement présenté son accusation devant la justice mais il l'a également présentée sur un plateau de télévision afin de la diffuser<sup>278</sup>.

Son présence se différencie, par exemple, de celle de Strassera dans le procès contre les juntes militaires, car dans le cas de Strassera, nous observons toujours une prééminence du procès judiciaire sur l'aspect médiatique. Dans le cas de Nisman, l'aspect judiciaire et l'aspect médiatique semblent avoir une importance similaire. Si pour Strassera l'apparition publique se justifiait par la volonté de rendre compte de l'activité judiciaire, pour le procureur Nisman l'activité médiatique a autant d'importance que l'activité judiciaire.

On remarque que l'intervention publique de Nisman place non seulement sa personne, mais aussi l'institution judiciaire au centre de la vie politique nationale. Ainsi, en accusant la présidente d'accorder l'impunité aux responsables des attentats terroristes contre l'AMIA, Nisman cherchait à faire voir le gouvernement de Cristina Fernández comme un gouvernement criminel. La manière

277 C5N - Ley de Medios: habló Lorenzetti, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=kK0y3AcoBYg>

278 Entretien du Procureur Nisman, 14 janvier 2015, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=xuOTO06HpdI>.

dont Nisman a présenté son accusation, dans le contexte médiatique, s'apparente à une condamnation publique car il n'est pas possible de s'en défendre.

L'accusation de Nisman s'insérait aussi dans les disputes politiques argentines. En effet, l'opposition politique a utilisé les affirmations du procureur pour affaiblir l'image du gouvernement quelques mois avant l'élection présidentielle. Les députées Patricia Bullrich -actuelle Ministre de Sécurité- et Laura Alonso -actuelle responsable du Bureau Anti-corruption-, ont demandé à Nisman de venir expliquer au Congrès son accusation.

La mort de Nisman le 18 janvier 2015 a aggravé les clivages politiques. Si l'accusation de protéger les responsables de l'attentat contre l'AMIA était déjà grave, après la mort de Nisman, le gouvernement a été suspecté d'avoir assassiné son accusateur. Les circonstances de la mort du procureur restent particulièrement obscures, à notre avis, ces circonstances ont été défavorables au gouvernement de Cristina Kirchner.

Ce contexte opaque a fait que, même en l'absence de preuves formelles d'un assassinat, un groupe de procureurs a organisé une manifestation publique afin de rendre hommage au procureur Nisman. Loin de apaiser le conflit, les procureurs l'ont attisé. Ainsi, par exemple, ils ont déclaré que Nisman était le premier mais qu'il n'était peut-être pas le dernier<sup>279</sup>.

La manifestation, qui a eu lieu le 18 février 2015, a réuni une foule qui a défilé du Congrès jusqu'à la place de Mai, où était le bureau de Nisman. Cette manifestation est devenue un acte politique d'opposition au gouvernement de Cristina Fernández. Parmi les participants à cette manifestation on compte notamment, par exemple, l'actuel président Mauricio Macri, l'actuelle vice-présidente Gabriela Michetti ou encore l'actuelle gouverneure de Buenos Aires, Maria Eugenia Vidal.

L'affaire Nisman, a montré la force de l'institution judiciaire pour blesser des acteurs politiques. Même s'il n'existe toujours pas de preuves ni de l'existence d'un pacte entre le gouvernement et les responsables de l'attentat contre l'AMIA, ni du supposé assassinat du procureur, les accusations ont eu un effet majeur malgré tout. De plus, l'institution judiciaire a ainsi montré sa capacité à rassembler l'opposition politique et à mobiliser la population lors d'une manifestation massive le 18 février.

279 Perfil, Los fiscales convocaron a la marcha del #18F: "El caso Nisman podría no ser el último", <http://www.perfil.com/politica/los-fiscales-convocaron-a-la-marcha-del-18f-el-caso-nisman-podria-no-ser-el-ultimo-0206-0029.phtml>.

## CONCLUSION

L'objectif de ce mémoire était de comprendre quelle était la place occupée par l'institution judiciaire pendant la période 2007-2015 à travers l'analyse de la judiciarisation promue par le haut des conflits politiques. Pour ce faire, nous avons étudié dans une première partie, les éléments institutionnels et les éléments sociaux, historiques et politiques, qui donnent forme à cette judiciarisation. Puis dans une deuxième partie, nous avons expliqué comment l'institution judiciaire est politique et comment elle fait de la politique. Enfin dans une troisième partie, avons analysé à travers des affaires concrètes le fonctionnement de la judiciarisation de la politique pendant la période 2007-2015.

L'analyse du contexte institutionnel nous a montré qu' en Argentine il existe plusieurs institutions qui favorisent la judiciarisation de la politique. Ainsi, l'existence d'un modèle de contrôle de constitutionnalité diffus, *a posteriori* et avec des effets *inter partes* et sans règle du précédent favorise l'intervention de l'institution judiciaire dans des affaires politiques tant du point de vue des juges, que du point de vue des justiciables.

En effet, le contrôle diffus permet à n'importe quel juge de déclarer l'inconstitutionnalité d'une loi. De plus, l'absence de règle du précédent permet à un juge de déclarer l'inconstitutionnalité de la loi sans être tenu de suivre les décisions antérieures des tribunaux supérieurs. Ainsi, les justiciables savent que cette marge de manœuvre des juges inférieurs multiplie les possibilités d'obtenir un résultat favorable. Quand bien même une décision de la CSJN viendrait clôturer une affaire, il existerait toujours la possibilité de trouver de nouveaux espaces à l'intérieur de l'institution judiciaire afin de continuer à judiciariser cette affaire.

Parallèlement, les transformations légales et jurisprudentielles ont rendu la judiciarisation des affaires politiques encore plus attractive. En effet, l'introduction des actions collectives, l'incorporation des instruments internationaux des droits de l'homme au bloc de constitutionnalité, l'assouplissement de la doctrine des affaires politiques non jugeables, et la possibilité de prendre des décisions de justice avec des effets dépassant les seules parties au procès, sont des transformations institutionnelles qui stimulent la judiciarisation.

L'analyse des éléments sociaux, historiques et politiques nous a permis de comprendre la place que l'institution judiciaire a eu depuis le retour de la démocratie. Nous avons constaté que plusieurs circonstances ont poussé l'institution judiciaire vers le centre du système politique argentin.

Premièrement, nous avons montré comment le passage d'un état social, bien intégré et tendant au plein-emploi vers un état néolibéral, ne produisant pas de biens et de services tels que l'éducation ou la santé a contribué à augmenter la centralité de l'institution judiciaire. Comme nous l'avons signalé, dans ce passage d'un état social à un état néolibéral s'opère un paradoxe : l'état néolibéral à travers la réforme constitutionnelle de 1994 a donné un rang constitutionnel aux droits que ce même état niait par la pratique.

La reconnaissance de ces droits a été accompagnée, par le développement des dispositifs institutionnels qui ont pour effet de stimuler la judiciarisation : actions collectives, la possibilité de prendre des décisions de justice avec des effets qui dépassent les parties au procès, entre autres. Ces transformations se sont produites dans un contexte d'affaiblissement des collectifs (syndicats, partis politiques...) qui permettaient auparavant aux classes populaires -les plus affectées par le néolibéralisme- d'obtenir des protections sociales. Dans ce contexte, le recours à la justice apparaît alors comme un outil individuel pour assurer l'accès aux droits.

De nombreuses agences de l'état essaient de développer des politiques publiques destinées à assurer la protection judiciaire des droits que l'état néolibéral ne peut pas assurer. Là où auparavant l'état fournissait un accès à l'éducation, aujourd'hui il fournit un juge qui l'oblige à construire des écoles. Là où auparavant l'état assurait l'accès aux services de santé, aujourd'hui, il assure l'existence d'une action de justice pour obtenir un médicament.

La chute de l'état providence et l'émergence d'un état néolibéral, combinées au développement de dispositifs de reconnaissance des droits et de réduction de barrières d'accès à la justice, ont mis l'institution judiciaire à une place qu'elle n'avait pas auparavant. Cette centralité est dichotomique car, d'un côté, les nouveaux droits et dispositifs d'accès à la justice aident de manière très concrète à réduire la souffrance dans des situations de privation dans l'accès aux droits, mais de l'autre côté, la judiciarisation des droits sociaux ne permet pas d'obtenir des solutions sociales stables et définitives.

Nous avons également montré comment la rénovation de la CSJN pendant le gouvernement de Néstor Kirchner est une donnée fondamentale pour comprendre la judiciarisation de la politique pendant la période 2007-2015. La CSJN a retrouvé sa légitimité grâce au prestige de ses membres.

En même temps, le gouvernement, dont la légitimité à l'origine était limitée, a renforcé son image à travers la construction d'une CSJN indépendante. La composition de la CSJN s'est stabilisée en septembre 2005, elle se vit d'autant plus consolidée par l'arrivée à la présidence du tribunal de Ricardo Lorenzetti en janvier 2007, poste depuis lequel il impulsera d'importantes réformes de la CSJN, notamment en matière de politique de communication. La CSJN aura une centralité majeure pendant la période 2007-2015, et cette centralité aura comme point de départ le prestige, un prestige qu'il lui sera difficile de maintenir face à l'accroissement de la judiciarisation de la politique.

D'autre part, l'analyse des procès contre les responsables des crimes de la dictature nous a été utile à deux égards. D'un côté, afin de comprendre la centralité de l'institution judiciaire depuis le retour de la démocratie en ce qui concerne la gestion du passé violent, et d'un autre côté, afin de comparer les processus de judiciarisation de la violence de la dictature avec le processus de judiciarisation de la période 2007-2015.

Nous avons montré que la judiciarisation de la violence de la dernière dictature est une judiciarisation par le haut comme celle à laquelle nous nous intéressons entre 2007 et 2015. Néanmoins, un élément important la distingue de la judiciarisation par le haut qui nous avons observée pendant la période 2007-2015. En effet, la judiciarisation de la violence politique, a été un dispositif inséré par l'état dans la société afin de gérer les conflits politiques d'une manière rationnelle. Le judiciarisation par le haut pendant la période 2007-2015, par contre, n'a pas été le fruit d'un dispositif introduit « par le haut » avec l'objectif de permettre à la société de « se conduire avec plus d'intelligence ».

L'état a joué dans le cas des procès contre la dictature le rôle que lui assigne Durkheim : il a été « un foyer de représentations neuves, originales, qui doivent mettre la société en état de se conduire avec plus d'intelligence que quand elle est mue simplement par les sentiments obscurs qui la travaillent<sup>280</sup>. ». Que nous la jugions positivement, ou péjorativement, la judiciarisation est le dispositif que a été créé « par le haut » afin de gérer les conflits autour de la violence de la dictature.

Le principal élément politique du processus de jugement des militaires se trouve non dans l'étape judiciaire -étape qui de toute façon reste politique de par le caractère politique de la justice- mais dans l'élaboration des dispositifs à travers lesquels ce jugement a été réalisé. La principale décision politique est, donc, de soumettre les crimes à l'institution judiciaire. C'est dans cette mesure que les procès contre les militaires sont un phénomène essentiellement politique. Une fois placées à

280 DURKHEIM, Émile, *op.cit.*, p. 95.

l'intérieur de l'institution judiciaire, les procès restent politiques mais à la manière dont l'institution judiciaire est politique et fait de la politique.

Le judiciarisation par le haut pendant la période 2007-2015, n'a pas été le fruit d'un dispositif introduit « par le haut » avec l'objectif de permettre à la société de « se conduire avec plus d'intelligence ». À l'inverse la judiciarisation a fait obstacle au déroulement rationnel de la politique. La société est devenue « prisonnière » des mécanismes de judiciarisation de la politique. Ces mécanismes n'ont pas une rationalité interne comme celle qu'a eu et a encore la judiciarisation des crimes de la dictature. C'est cette irrationalité qui permet à Abdo Ferez d'affirmer que la politique devient soumise aux « bémols de l'appareil judiciaire » et c'est aussi cette irrationalité que nous avons essayé de comprendre dans ce mémoire.

Nous constatons, en regardant la judiciarisation de la politique par le haut pendant la période 2007-2015, que tous les dispositifs pensés pour réduire les barrières d'accès à la justice des secteurs sans poids politique, ont été utilisés par les secteurs « d'en haut ». En effet, ceux qui avaient déjà beaucoup de pouvoir -le Groupe Clarín, les députés, les juges, entre autres-, ont vu leur pouvoir s'accroître grâce à ces dispositifs. L'affaire Clarín est un parfait exemple de ce phénomène. Ayant perdu la bataille législative, le groupe médiatique le plus puissant de l'Argentine est arrivé à bloquer l'application de la LSCA.

L'étude de la judiciarisation de la politique conduit souvent, à l'analyse d'un autre phénomène : la politisation de la justice. Pour cette raison, nous pensons que réfléchir sur le caractère politique de l'institution judiciaire et comment elle fait de la politique est important pour déterminer des éléments distinctifs pendant la période 2007-2015

Le point de départ de notre réflexion était de considérer que le rôle de la justice a toujours été politique, même s'« il n'a pas été politique dans la façon de le présenter.<sup>281</sup> ». Ce point de départ nous permet de mieux appréhender le fonctionnement de la justice par rapport à d'autres auteurs qui analysent le phénomène en termes de déviation.

Premièrement, à travers l'analyse de la jurisprudence de la CSJN nous avons constaté que l'institution judiciaire en Argentine était toujours intervenue dans les affaires politiques. Nous avons fait dans la deuxième partie un rapide résumé des interventions de la CSJN dans les affaires

281 ABDO FERREZ, Cecilia, op.cit., p. 53.

politiques qui nous a permis de voir que la judiciarisation de la politique par le haut n'est pas un phénomène que nous observons seulement pendant la période 2007-2015.

Depuis le début de notre recherche, un des éléments qui avait le plus attiré notre attention était la place que la voix de juges avait pendant la période 2007-2015. Nous avons cherché à comprendre ce qui avait changé lors de cette période. Pour tenter d'y répondre, nous avons décidé de nous tourner vers le passé afin de comprendre les continuités et les différences dans la manière dont l'institution judiciaire et les juges ont fait entendre leur voix dans l'espace public.

Nous avons essayé de faire une analyse socio-historique de la manière dont les juges et l'institution judiciaire se présentent dans l'espace public depuis la création de la CSJN en 1862. Premièrement, nous avons analysé la première « parole » que la CSJN a mis dans l'espace public : la collection « Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación », document apparu en 1862 afin de donner de la publicité à ses décisions. La collection « Fallos », à l'origine, est l'expression concrète de ce « lieu commun » selon lequel les juges parlent à travers leurs décisions de justice. Pourtant, les caractéristiques de la collection « Fallos » nous montrent que la justice s'adresse à une élite liée au droit ou à la construction du droit.

Puis, nous avons étudié la manière dont la presse a traité la décision de la CSJN légitimant le coup d'état de 1930 afin de comprendre la place donnée à l'institution judiciaire dans la discussion publique. Pour cela, nous avons utilisé le travail de Susana Cayuso et Angélica Gelli où les auteures font une étude politique et juridique de l'Acordada de la CSJN qui a légitimé le coup d'état de 1930. Nous avons constaté que la couverture médiatique de l'intervention de l'institution judiciaire au moment du coup d'état de 1930 met en évidence un parallélisme entre la manière dont la justice concevait son rôle dans l'espace public -un rôle sans fracas et destiné aux élites selon les termes de Guastavino- et la manière dont la presse communiquait les informations judiciaires. Si les juges parlent seulement dans leurs jugements, alors, les médias se limitent à transcrire dans les journaux le texte des décisions.

Ensuite, nous avons analysé la publication « El diario del Juicio », apparue pendant le procès contre les chefs militaires entre mai 1985 et janvier 1986. Cette analyse nous a permis de voir comment au retour de la démocratie l'institution judiciaire, les juges et les procureurs redéfinissent leur place dans l'espace public dans un contexte où la justice devient un dispositif essentiel dans la sortie des dictatures. Il reste encore des éléments du modèle « les juges parlent à travers leurs décisions » mais de nouveaux éléments sont incorporés. C'est le cas par exemple de la forte présence de Strassera

dans la presse mais aussi de l'intérêt de la presse pour le procès qui a justifié, par exemple, la sortie d'un journal tel que « *El diario del juicio* ».

Finalement, nous avons analysé les changements induits par les dispositifs de communication du Pouvoir Judiciaire depuis 2003 et en particulier, avec l'apparition en 2006 de l'agence de presse CIJ. Cette analyse nous montre que pendant les quinze dernières années des transformations qui ont profondément modifié la manière dont l'institution judiciaire fait entendre sa voix dans l'espace public sont intervenues. L'apparition de l'agence de presse signifie une présence permanente de la parole de l'institution judiciaire sur la scène publique. En même temps, la politique de communication du CIJ a eu comme conséquence la modification du langage judiciaire.

Ce nouveau dispositif communicationnel a aussi été accompagné d'autres nouveautés. Ainsi, les juges qui auparavant s'exprimaient seulement à travers leurs décisions de justice, aujourd'hui s'expriment dans les médias non seulement pour expliquer leurs décisions au grand public, mais aussi afin de défendre leurs points de vue et parfois même d'essayer d'orienter le déroulement des procès. Dans l'affaire Nisman, l'institution judiciaire a ainsi montré sa capacité à rassembler l'opposition politique et à mobiliser la population lors d'une manifestation de grande ampleur.

Pour conclure, avons constaté que la manière dont l'institution judiciaire fait entendre sa voix dans l'espace public a considérablement changé depuis sa naissance en 1863. Cependant, ces changements se sont accélérés dans les quinze dernières années, notamment à partir de l'apparition du Centre d'Information Judiciaire.

Ensuite, nous nous sommes intéressés à une circonstance particulière qui fait affleurer le caractère politique de l'institution judiciaire : la judiciarisation sans juridicisation, c'est-à-dire, quand les sujets qui font partie d'un processus de judiciarisation ne respectent pas un des éléments essentiels du champ juridique : le langage. Pour cela, à travers les réflexions de Pierre Bourdieu sur le champ juridique, nous avons montré l'importance du langage dans le champ juridique. Nous avons montré aussi le rôle que les juristes et plus généralement les fonctionnaires judiciaires (gardiens du champ juridique) jouent dans le respect des règles de langage à l'intérieur de l'institution judiciaire.

Plusieurs exemples nous ont aidé à développer la problématique. Le cas d'Alain Geismar, militant maoïste jugé par ses actes en mai 1968 à Paris, nous a montré comment l'institution judiciaire peut être utilisée afin de faire de la politique.

Un autre exemple particulièrement illustratif est l'interdiction imposée à Hebe de Bonafini pendant l'audience de lecture de la décision finale du procès contre les juntas militaires, d'utiliser son foulard blanc. Les procureurs Strassera et Moreno Ocampo lui ont demandé de retirer son foulard car l'utilisation des emblèmes politiques était interdite dans la salle. La réponse d' Hebe de Bonafini perce à jour la prétendue universalité et neutralité judiciaires : « si dans la salle d'audience il y a des policiers en uniforme moi je peux utiliser le foulard ».

La période 2007-2015, nous présente un phénomène nouveau et de grande importance qui comporte, tout comme l'instrumentalisation politique de la justice, des problèmes concernant la cohésion du champ juridique : l'apparition de « Justicia Legítima », une organisation politique à l'intérieur du Pouvoir Judiciaire qui l'interpelle en son sein. L'apparition de Justicia Legítima a provoqué une fracture à l'intérieur de l'institution judiciaire qui, malgré les efforts des « gardiens du champ juridique », n'a pas pu être contrôlée.

Dans une certaine mesure, l'apparition de Justicia Legítima, signifie un affaiblissement du champ juridique car elle affaiblit la « cohésion des habitus spontanément orchestrés des interprètes » qui caractérise, selon Bourdieu, le fonctionnement du champ juridique en temps d'équilibre. L'accusation par la CSJN envers une magistrate appartenant à Justicia Legítima de mettre en danger « le prestige du Pouvoir Judiciaire », est un exemple d'une tension qui continue à avoir des effets.

Puis, nous avons montré l'importance de la gestion des temps et de l'emplacement des affaires à l'intérieur même de l'institution judiciaire pour faire de la politique depuis le pouvoir judiciaire. La réflexion sur l'emplacement des affaires nous a permis d'expliquer le fonctionnement de certains processus de judiciarisation car en réfléchissant à travers cette notion nous comprenons que « la justice » ou « le pouvoir judiciaire » ne sont pas homogènes. Cette hétérogénéité fait que l'emplacement d'une affaire peut conditionner son résultat. La réflexion autour du temps, nous donne aussi des outils pour penser au-delà de la seule décision de justice. Le temps, rend parfois une décision de justice inopérante, parfois, il permet à l'institution judiciaire de ne pas se prononcer ou parfois encore, il fonctionne comme un piège pour un système politique.

Enfin, nous avons fait une analyse de la judiciarisation de la politique par le haut en Argentine pendant la période 2007-2015 à travers l'étude de différents affaires judiciaires. Cette analyse nous permet d'en tirer des enseignements :

Le premier enseignement est que la judiciarisation de la politique pendant la période 2007-2015 s'est produite dans un contexte où l'institution judiciaire a été mise au cœur de la politique à travers,

d'un côté la réouverture des procès contre les crimes de la dictature, et de l'autre, la rénovation de la CSJN mise en place par le kirchnerisme à partir de 2003. Cette centralité a été importante dans la période à deux égards : l'institution judiciaire, grâce à la nouvelle composition de la CSJN, avait une nouvelle légitimité qui à la fois renforçait le poids de ses décisions et rendait difficile la critique contre le tribunal, surtout, par le gouvernement kirchneriste. En effet, critiquer le pouvoir judiciaire signifiait délégitimer non seulement la rénovation de la CSJN mais aussi les procès contre les militaires.

Le deuxième enseignement est que le contexte institutionnel argentin a donné une forme particulière aux processus de judiciarisation en Argentine pendant la période 2007-2015. Sans les dispositifs introduits par la réforme constitutionnelle de 1994 -en pleine époque néolibérale- dans l'objectif de réduire les barrières d'accès à la justice et toutes les transformations ayant pour objectif d'assurer que l'institution judiciaire garantisse l'accès aux droits (actions collectives, instruments internationaux des droits de l'homme, assouplissement de la doctrine de affaires politiques non jugeables, décisions de justice avec des effets qui dépassent les parties au procès, etc.) la judiciarisation pendant 2007-2015 n'aurait pas été la même.

Le troisième enseignement est que la judiciarisation de la politique par le haut nous montre l'envers des dispositifs d'accès à l'institution judiciaire. Pensés pour protéger ceux qui sont dans une position de faiblesse, les dispositifs d'accès à la justice sont devenu une sorte de veto des secteurs puissants qui n'arrivent pas à imposer leur volonté dans les espaces démocratiques, qu'il s'agisse du congrès ou des élections. De cette manière, à travers ces dispositifs le pouvoir de ceux qui ont déjà le pouvoir s'en trouve renforcer.

L'histoire de l'adoption de la LSCA nous permet de voir les deux faces de la médaille. Ceux qui pendant la application de la Loi de Radiodiffusion telle que créée par la dictature étaient privés de la parole, ont utilisé la judiciarisation afin d'obtenir des autorisations pour devenir titulaires de licences de radiodiffusion. Mais quand ceux-là mêmes se sont organisés à travers la Coalition pour une Radiodiffusion Démocratique et ont réussi à obtenir le vote d'une nouvelle loi de radiodiffusion, l'institution judiciaire a bloqué l'application de cette loi en faveur d'un groupe médiatique super puissant, Clarín.

Le phénomène n'est pas original : en traitant de manière égale des personnes qui ne sont pas dans la même position au départ ne fait que creuser l'écart entre ces personnes. La catégorie de « justiciable » rend égaux le Groupe Clarín et une petite coopérative de radio sans objectif commercial. Le résultat de cette « égalisation » est évidente : Clarín a obtenu grâce à sa condition de « justiciable » la non-application de la LSCA.

Le quatrième enseignement est que la perméabilité du système judiciaire à la judiciarisation des affaires politiques explique l'utilisation stratégique de l'institution judiciaire par des partis politiques et des politiques plus généralement. L'affaire LSCA ainsi que l'affaire de la BCRA montrent comment des députés d'opposition ont agi de manière coordonnée en multipliant les initiatives judiciaires sur les mêmes sujets afin d'obtenir le résultat judiciaire escompté.

Le cinquième enseignement est que la dimension stratégique de la judiciarisation inclut une gestion complexe du temps et de l'emplacement à l'intérieur de l'institution judiciaire des affaires judiciarisées. La vitesse ou la lenteur dans la résolution des procès est parfois aussi importante que la décision elle-même. La judiciarisation de la LSCA montre comment le temps a transformé une décision de justice formellement favorable à la loi en un processus de judiciarisation défavorable. La durée du processus de judiciarisation explique dans une certaine mesure que les « vaincus » dans les procès judiciaires puissent être les vainqueurs du processus de judiciarisation.

Le sixième enseignement est que la création du CIJ a transformé radicalement la manière dont l'institution judiciaire fait entendre sa voix dans l'espace public. À travers le CIJ, l'institution judiciaire défend ses décisions, défend le corps judiciaire et gère la manière dont elle présente ses décisions. Cette nouvelle agence de presse a été accompagnée d'une présence plus soutenue des magistrats dans les médias. L'affaire Nisman nous montre comment parfois l'activité des magistrats est autant judiciaire que médiatique.

En conclusion, nous pouvons dire que la judiciarisation de la politique entre 2007 et 2015 a fait obstacle au déroulement rationnel de la politique. La société est devenue « prisonnière » des mécanismes de judiciarisation de la politique. Le résultat le plus concret de ce fonctionnement est

l'affaire LSCA. La démocratie a eu besoin de vingt-six ans pour adopter une nouvelle loi de services de communication. L'institution judiciaire à travers un processus qui a duré plus de quatre ans a bloqué l'application d'une loi qui finalement, même dans la rationalité juridique, n'avait aucune raison d'être bloquée

Suite à cette étude, de nouvelles questions se posent : comment organiser l'institution judiciaire et comment développer de nouveaux dispositifs afin d'éviter que la politique et la société deviennent des prisonnières des « bémols de la justice ».

## BIBLIOGRAPHIE

### Sources bibliographiques

ABDO FERREZ, Cecilia, « La política y la juristocracia », *Sociedad* (Buenos Aires), 2014, p. 51-72

AGRIKOLIANSKY, Éric, « Les usages protestataires du droit », in Éric Agrikoliansky et al., *Penser les mouvements sociaux*, La Découverte « Recherches », 2010 pp. 225-243

ARANETES, Rogelio, « Constitucionalismo, expansión de la justicia y judicialización de la política en Brasil », in, SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, *La judicialización de la política en América Latina*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2008.

BONASSO, Miguel, « El Juicio pasa ahora del tribunal a las calles », 14 décembre 1985, consultable sur : <http://www.proceso.com.mx/142626/el-juicio-pasa-ahora-del-tribunal-a-las-calles>.

BOURDIEU, Pierre, « La force du droit. Eléments pour une sociologie du champ juridique. », Actes de la Recherche en sciences sociales, 64, septembre 1986, pp. 3-19.

BOURDIEU, Pierre, « Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in, CHAZEL F. et COMMAILLE J., *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, LGDJ, 1991, pp. 95-99.

CAYUSO, Susana, GELLI, María Angélica, « Ruptura de la Legitimidad Constitucional. La acordada de la Corte Suprema de la Nación de 1930 », Instituto de Investigaciones Jurídicas y Sociales « Ambrosio Gioja », Facultad de Derecho y Ciencias Sociales U.B.A., Cuadernos de Investigaciones I, 1988.

CELS, « El acceso a la justicia y el papel de la Defensa Pública en la promoción de derechos sociales. Una mirada sobre el derecho a la vivienda en la ciudad de Buenos Aires », in Informe Anual 2008, pp. 327-364, consultable sur : [http://www.derecho.uba.ar/investigacion/investigadores/publicaciones/arcidiacono-el\\_acceso\\_a\\_la\\_justicia.pdf](http://www.derecho.uba.ar/investigacion/investigadores/publicaciones/arcidiacono-el_acceso_a_la_justicia.pdf).

CELS, « Las leyes de obediencia debida y punto final son inconstitucionales. Síntesis del fallo de la Corte Suprema de la Nación que resuelve la inconstitucionalidad de las leyes del perdón », consultable sur : [http://www.cels.org.ar/common/documentos/sintesis\\_fallo\\_csjn\\_caso\\_poblete.pdf](http://www.cels.org.ar/common/documentos/sintesis_fallo_csjn_caso_poblete.pdf);

CELS, El acceso a la justicia como una cuestión de derechos humanos, consultable sur : <http://www.cels.org.ar/especiales/informe-anual-2016/wp-content/uploads/sites/8/2016/06/IA2016-09-acceso-a-la-justicia.pdf>.

CELS, La ratificación de la constitucionalidad de la Ley de Servicios de Comunicación Audiovisual, consultable sur : <http://www.cels.org.ar/especiales/informe-anual-2015/wp-content/uploads/2015/12/14-La-ratificaci%C3%83%C2%B3n-de-la-constitucionalidad-de-la-LSCA.pdf>;

COMAILLE, Jacques, Note de Bilan d'étape, "La judiciarisation. Une nouvelle économie de la légalité face au social et au politique ?", consultable sur: [www.afsp.msh-paris.fr/archives/congreslille/cong2002crat18.pdf](http://www.afsp.msh-paris.fr/archives/congreslille/cong2002crat18.pdf).

COURTIS, Christian, "El caso "Verbitsky": ¿nuevos rumbos en el control judicial de la actividad de los poderes políticos? », consultable sur: [http://cels.org.ar/common/documentos/courtis\\_christian.pdf](http://cels.org.ar/common/documentos/courtis_christian.pdf).

FAVOREU, Louis, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2006.

HAUSER, Irina, *Los supremos*, Buenos Aires, Planeta, 2016.

HERVÉ RAYNER, Bernard Voutat, « La judiciarisation à l'épreuve de la démocratie directe. L'interdiction de construire des minarets en Suisse », *Revue française de science politique* 2014/4 (Vol. 64), p. 689-709.

ISRAËL, Liora, *L'arme du droit*, Paris, Presses de Science Po, collection Contester, 2009.

*La cocina de la Ley, El proceso de incidencia en la elaboración de la Ley de Servicios de Comunicación Audiovisual en Argentina*, consultable sur : <http://www.villamanuelita.org/lacocina/La%20Cocina%20de%20la%20Ley%20.pdf>.

LAVIÉ PICO, Enrique V., « Los efectos *erga omnes* de la sentencia », in, DOS SANTOS, Marcelo A. Bruno, *Una mirada desde el fuero Contencioso Administrativo Federal sobre el derecho procesal administrativo*, Buenos Aires, Fundación Derechos Administrativo, 2012, p. 229-268.

MARTIN, Lucas G., « ¿Despolitizar? ¿Politizar? Lazo político y lesa humanidad en Argentina », in, LÓPEZ MAZZ, ANSTETT, MERKLEN, éditeurs, *Después de la violencia. El presente político de las dictaduras pasadas*, Ediciones de la Banda Oriental, Uruguay, 2017.

MARTIN, Lucas G., «Giro judicial y legitimidad pública en la política argentina», *in*, Cheresky, *Ciudadanía y legitimidad democrática en América Latina*, Buenos Aires CLACSO. Prometeo. Noviembre de 2011, p. 363 393.

MARTIN Lucas, *Le tournant judiciaire de la politique et de l'espace public en Argentine* ( texte inédit, publication à venir).

MASTRINI, Guillermo, BECERRA, Martín, « Estructura, concentración y transformaciones en los medios del Cono Sur Latinoamericano », *Comunicar*, n°36, 2011, p. 51-59.

MASTRINI, Guillermo, BECERRA, Martín, « Estructura, concentración y transformaciones en los medios del Cono Sur Latinoamericano », *Comunicar*, n°36, 2011, pp. 51-59.

MERKLEN, Denis, « De la violence politique en démocratie », *Cités* 2012/2 (n° 50), 2012, p. 57-73.

MERKLEN, Denis, *Quartiers populaires, quartiers politiques*, La Dispute, 2009.

Ministerio Público Tutelar, *Implementación de Sentencias Judiciales Colectivas, Derechos Económicos, Sociales y Culturales, Desafíos y perspectivas en el Fuero Contencioso, Administrativo y Tributario de la Ciudad de Buenos Aires*, Buenos Aires, Eudeba, Derechos Humanos, 2013, consultable sur : [http://mptutelar.gob.ar/sites/default/files/12\\_implementacion\\_sentencias\\_judiciales.pdf](http://mptutelar.gob.ar/sites/default/files/12_implementacion_sentencias_judiciales.pdf).

MOUFFE, Chantal, « La 'fin du politique' et le défi du populisme de droite », *Revue du MAUSS*, 2002/2, vol. 20, p. 178-194.

MOUFFE, Chantal, « Politique et agonisme », *Rue Descartes*, 2010/1, vol. 67, p. 18-24.

MOUFFE, Chantal, *En torno a lo político*, Buenos Aires, Fondo de Cultura Económica, 2011.

NOSETTO, Luciano, « Reflexiones Teóricas Sobre la Judicialización de la Política Argentina. » Doc. aportes adm. Pública gest. Estatal (Santa Fe), n. 23, dic 2014, p. 93-123. Adresse URL <[http://www.scielo.org.ar/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S1851-37272014000200004&lng=es&nrm=iso](http://www.scielo.org.ar/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S1851-37272014000200004&lng=es&nrm=iso)>.

O'DONNELL, Santiago, MELAMED, Mariano, *Derechos humanos ® : la historia del CELS : de Mignone a Verbitsky, de Videla a Cristina*, Buenos Aires, Sudamericana, 2015.

PALACIO, Lino E., *Manual de Derecho Procesal Civil*, Buenos Aires, Lexis Nexis, 2003.

PÉLISSE Jérôme, « Judicialisation ou juridicisation ? Usages et réappropriations du droit dans les conflits du travail », *Politix*, 2009/2, n° 86, pp. 73-96.

PÉREZ PÉRDOMO, Rogelio, « Judicialización y transformación del régimen: la corte suprema venezolana », in, SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, *La judicialización de la política en América Latina*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2008.

ROSANVALLON, Pierre, «La contrademocracia, la política en la era de la desconfianza», Buenos Aires, Manantial, 2007.

ROSATTI, Horacio, « El poder judicial y la política : las cuestiones políticas no judiciales », en VV.AA. *Homenaje al Dr. Carlos Santiago Fayt*, disponible en <https://concursostransparentescsjn.files.wordpress.com/2015/12/el-poder-judicial-y-la-polc3adtica.pdf>.

ROUSSEL, Violaine, « La judicialisation du politique, réalités et faux semblants », *Mouvements* 4/2003 (n°29), p 12-18.

RUIBAL, Alba M., “La sociedad civil en el proceso de reformas a la Corte Suprema Argentina.” *Rev. Mex. Sociol* [online]. 2008, vol.70, n.4, pp.725-757. Consultable sur : <[http://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci\\_arttext&pid=S0188-25032008000400003&lng=es&nrm=iso](http://www.scielo.org.mx/scielo.php?script=sci_arttext&pid=S0188-25032008000400003&lng=es&nrm=iso)>. ISSN 0188-2503.

SABSAY, Daniel Alberto, “El juicio político a la Corte Suprema en la República Argentina”, *Anuario Iberoamericano de Justicia Constitucional*, Centro de Estudios Constitucionales y Políticos, Madrid-España, Núm. 8, 2004, pp. 493-519.

SIEDER Rachel; SCHJOLDEN, Line; ANGELL, Alan, *La judicialización de la política en América Latina*, Bogotá, Universidad Externado de Colombia, 2008.

SMULOVITZ, Catalina, « La Política por Otros Medios: Judicialización y Movilización Legal en Argentina », *Desarrollo Económico*, Vol. 48, No. 190/191, Jul. - Dec., 2008, pp. 287-305

WAINFELD, Mario, *Kirchner, el tipo que supo*, Buenos Aires, Siglo XXI, Política Argentina, 2016.

#### Sources normatives

Code de Procédure Civile et Commerciale National, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/16547/texact.htm#2>.

Constitution National Argentine, traduit par le corps de traducteurs de la Bibliothèque du Congrès de la Nation, consultable sur : <http://www.bcnbib.gov.ar/uploads/constitucionargenfrances.pdf>.

CSJN, Résolution 2322/2004

CSJN, Acordada 01/2004

CSJN, Acordada 07/2004.

CSJN, Acordada 17/2006.

CSJN, Acordada 28/2004.

CSJN, Acordada 338/2016.

CSJN, Acordada 35/2003.

Décret 158/1983, consultable sur <http://www.desaparecidos.org/nuncamas/web/document/nacional/decr158.htm>.

Décret 1878/2004, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/100000-104999/102185/norma.htm>.

Décret 222/2003, consultable sur: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/85000-89999/86247/norma.htm>

Décret 4161/56, consultable sur : [http://www.el-historiador.com.ar/documentos/revolucion\\_libertadora/decreto\\_4161.php](http://www.el-historiador.com.ar/documentos/revolucion_libertadora/decreto_4161.php)

Décret 461/1990, consultable sur: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/verNorma.do?id=2920>.

Décret 54/2005, consultables sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/100000-104999/103325/norma.htm>.

Décret 752/2004, consultable sur: <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/95000-99999/95847/norma.htm>.

Décret 932/2003, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/85000-89999/89486/norma.htm/>

Décret 932/2003, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/85000-89999/89486/norma.htm/>

Décret de Nécessité et Urgence 18/2010, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/160000-164999/162676/norma.htm>.

Décret de Nécessité et Urgence 2010/2009, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/160000-164999/161506/norma.htm>.

Décret Loi 22.285, sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/15000-19999/17694/texact.htm>.

Groupe de Travail constitué au sein du Sommet Judiciaire hispano-américain, Règles de Brasilia sur l'accès à la Justice des Personnes Vulnérables, consultable sur : [http://www.cumbrejudicial.org/c/document\\_library/get\\_file?uuid=3dbfbd60-0bd5-431e-970b-6277f9ea7921&groupId=10124](http://www.cumbrejudicial.org/c/document_library/get_file?uuid=3dbfbd60-0bd5-431e-970b-6277f9ea7921&groupId=10124).

Ley 25.779, disponible en <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/85000-89999/88140/norma.htm>.

Loi 15.271, consultable sur <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/110000-114999/114501/norma.htm>.

Loi 16.895, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/45000-49999/46531/norma.htm>.

Loi 22.924, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/70000-74999/73271/norma.htm>.

Loi 22.971, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/105000-109999/105437/norma.htm>.

Loi 23.049, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/25000-29999/28157/norma.htm>.

Loi 23.492, consultable sur : <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/20000-24999/21864/norma.htm>.

Loi 23.521, consultable sur: <http://www.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/20000-24999/21746/norma.htm>.

Loi 23.774, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/0-4999/175/norma.htm>.

Loi 26.183, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/120000-124999/123154/norma.htm>

Loi 26.522, disponible en : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/155000-159999/158649/texact.htm>.

Loi 26.790, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/205000-209999/205495/norma.htm>

Loi 26.843, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/205000-209999/208948/norma.htm>.

Loi 26.853, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/210000-214999/214383/texact.htm>.

Loi 26.854, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/210000-214999/212680/norma.htm>.

Loi 26.855, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/215000-219999/215215/norma.htm>.

Loi 26.856, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/215000-219999/215004/norma.htm>.

Loi 26.857, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/215000-219999/215002/norma.htm>.

Loi 26.861, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/215000-219999/215799/norma.htm>.

Loi 27, consultable sur : <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/115000-119999/116333/norma.htm>.

Loi 27.148, consultable sur : [http://www.mpf.gob.ar/wp-content/uploads/2013/09/Ley\\_organica\\_2015.pdf](http://www.mpf.gob.ar/wp-content/uploads/2013/09/Ley_organica_2015.pdf).

Loi 27.149, consultable sur : [http://www.mpd.gov.ar/pdf/Ley\\_Organica\\_27149.pdf](http://www.mpd.gov.ar/pdf/Ley_Organica_27149.pdf).

Loi. 23.040, consultable sur, <http://servicios.infoleg.gob.ar/infolegInternet/anexos/25000-29999/28166/norma.htm>.

### Sources jurisprudentielles

Accusation du Procureur Nisman contre Cristina Fernández de Kirchner et Héctor Marcos Timerman, « Velazco, Carlos Alfredo y otros por abuso de autoridad y violación de los deberes de funcionario público Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional N°4, Secretaría 8 », consultable sur : <http://www.perfil.com/politica/la-corte-publico-la-denuncia-completa-de-nisman-contra-cfk-y-timerman-0120-0068.phtml>.

C.A.Civ.Com.F, “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación”, décision du 19 février 2015 consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-14887-Ley-de-Medios--confirman-fallo-que-suspende-el-proceso-de-adequaci-n-de-oficio-del-Grupo-Clar-n.html>

Cámara Federal de Apelaciones de Mendoza, “Thomas, Enrique contra E.N.A. por amparo”, décision du 25 mars 2010, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/scp/index.php?p=interior-nota&nid=3683>.

Cámara Federal de Salta, « Daher, Zulema Beatriz c. Estado Nacional –Honorable Senado de la Nación -Poder Ejecutivo Nacional s/ Acción Declarativa -Medida Cautelar », décision du 24 juin 2010, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-4391-La-Camara-Federal-de-Salta-revoco-cautelar-que-suspendia-la-aplicacion-de-la-ley-de-medios.html>

Corte IDH, « Barrios Altos vs. Perú » décision du 14 mars 2001, consultable sur : [http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/Seriec\\_75\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/Seriec_75_esp.pdf).

Corte IDH, Opinión Consultiva OC-16/99, “El derecho a la información sobre la asistencia consular en el marco de las garantías del debido proceso legal”, décision du 1 octobre 1999, consultable sur en <[www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea\\_16\\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/opiniones/seriea_16_esp.pdf)>.

Cour Suprême de Justice de la Nation, « Cooperativa de Servicios Públicos y Sociales Villa Santa Rosa Ltda. c/ Estado Nacional (Poder Ejecutivo. COMFER.) – Acción Declarativa de Certeza », décision du 8 septembre 2003.

CSJN, « Thomas, Enrique contra E.N.A. s/ amparo », décision du 15 juin 2010, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-4319-Ley-de-Medios--para-la-Corte--los-jueces-no-pueden-suspender-leyes-de-modo-general.html>

CSJN, "Rizzo, Jorge Gabriel el (apoderado Lista 3 Gente de Derecho) s/ acción de amparo c/ Poder Ejecutivo Nacional, ley 26.855, medida cautelar (Expte. N° 3034/13)", décision du 18 juin 2013,

consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-11694-La-Corte-declar—inconstitucional-cambios-en-el-Consejo-de-la-Magistratura.html>.

CSJN, “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa-incidente de apelación”, décision du 22 mai 2012, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-9152-Ley-de-medios—la-Corte-preciso-el-plazo-de-vigencia-de-la-medida-que-suspendio-el-articulo-161.html>.

CSJN, “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa-incidente de apelación”, décision du 27 novembre 2012, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10350-Ley-de-Medios—la-Corte-Suprema-orden--al-juez-de-primera-instancia-que-dicte-sentencia-de-fondo.html>.

CSJN, “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa-incidente de apelación”, décision du 5 octobre 2010, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-5157-La-Corte-Suprema-dicto-un-fallo-en-la-cautelar-referida-al-articulo-161-de-la--ley-de-medios-.html>

CSJN, “Zavalía, José Luis c/Santiago del Estero, Provincia de y Estado Nacional s/amparo”, décision du 21 septembre 2004.

CSJN, « Abarca, Walter José y otros c/ Estado Nacional – Ministerio Energía y Minería y otro s/ amparo ley 16.986. », décision du 6 septembre 2016, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-23020-Tarifa-el-ctrica—la-Corte-rechaz--su-intervenci-n-en-la-causa-enviada-por-la-jueza-Forns-.html>.

CSJN, « Aquino, Mercedes S/ denuncia (Caso Martinelli Oliva) s/ plantea inconstitucionalidad del Dereto 1002/89”, décision du 14 octobre 1992.

CSJN, « Asociación Mutual Carlos Mujica c/ Estado Nacional (Poder Ejecutivo Nacional - COMFER) s/ amparo”, décision du 1 septembre 2003.

CSJN, « Camps Ramon Juan Alberto y otros », décision du 22 juin 1987, consultable sur : <http://old.csjn.gov.ar/data/lesahumanidad.pdf>.

CSJN, « CIPPEC c/ EN - MO Desarrollo Social - dto. 1172/03 s/ amparo ley 16.986 »; décision du 26 mars 2014.

CSJN, « Cullen, Joaquín M. v. Llerena, Baldomero », décision du 7 septembre 1983.

CSJN, « Fayt, Carlos Santiago c/ Estado Nacional s/ proceso de conocimiento », décision du 19 de août 1999.

CSJN, « Halabi, Ernesto c/ P.E.N. - ley 25.873 - dto. 1563/04 s/ amparo ley 16.986 », décision du 24 février 2009, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-615-La-Corte-reconoce-accion-colectiva-y-da-alcance-general-a-un-fallo.html>.

CSJN, « Mazzeo, Julio Lilo y otros s/ rec. de casación e inconstitucionalidad — Riveros. » décision du 13 juillet 2007.

CSJN, « Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto s/informe sentencia dictada en el caso 'Fontevecchia y D'Amico vs. Argentina' por la Corte Interamericana de Derechos Humanos. », décision du 14 février 2017, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-24822-La-Corte-sostuvo-que-la-Corte-Interamericana-de-Derechos-Humanos-no-puede-revocar-sentencias-del-M-ximo-Tribunal-argentino.html>.

CSJN, « Monges, Analía M. c/ U.B.A. -resol. 2314/95 », décision du 26 décembre 1996.

CSJN, « N.N y otros s/averiguación de delito. Damnificado : Nisman, Alberto y otros. », décision du 20 septembre 2016, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-23221-Por-unanimidad—la-Corte-Suprema-declar--la-competencia-federal-en-la-causa-por-la-muerte-del-fiscal-Nisman.html>.

CSJN, « Recurso de hecho deducido por el Centro de Estudios Legales y Sociales en la causa Verbitsky, Horacio s/ habeas corpus », décision du 3 mai 2005.

CSJN, « Recurso de hecho deducido por el Fiscal General ante la CámaraNacion~l de Apelaciones en lo Criminal y Correccional en la causa N.N. y otros si averiguación de delito- Damnificado: Nisman, Alberto y otros », décision du 20 septembre 2016, consultable sur : <http://cij.gov.ar/nota-23221-Por-unanimidad—la-Corte-Suprema-declar--la-competencia-federal-en-la-causa-por-la-muerte-del-fiscal-Nisman.html>.

CSJN, « Simón, Julio Héctor y otros s/ privación ilegítima de la libertad, etc. », décision du 14 juin 2014, <https://www.mpf.gov.ar/Institucional/UnidadesFE/Simon-CSJN.pdf>.

CSJN, « Sojo, Eduardo s/ Habeas Corpus », décision du 22 septembre 1887.

CSJN, « Soria de Guerrero, Juana Ana c/ Bodegas y Viñedos Pulenta Hnos. S.A. », décision du 20 septembre 1963.

CSJN, in re « Bustos Nuñez Manuel E. (Director del seminario Rebeldía) acusado de infracción al Decreto Ley 2161/56 » (Fallos 240:223), decisión du 28 juin 1958.

CSJN, in re « Dromi, José R. s/ avocación en: Fontela, Moisés E. c. Estado nacional », decisión du 6 septembre 1990, consultable sur : [www.csjn.gov.ar](http://www.csjn.gov.ar).

[CSJN, in re « Pitto, Luis María, s/petición » \(Fallos 252:177\), decisión du 3 abril 1962.](#)

CSJN, in re, « Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa », decisión du 10 décembre 2012.

CSJN, Secretaría de Jurisprudencia, « Delitos de lesa humanidad », juillet 2009, consultable sur : <http://old.csjn.gov.ar/data/lesahumanidad.pdf>.

CSJN, Secretaría de Jurisprudencia, Recurso Extraordinario y de Queja, Parte II, Novembre 2011, consultable sur : <http://old.csjn.gov.ar/data/rerq2.pdf>.

Décision de deuxième instance dans l'affaire « Irigoyen, Hipólito s/hábeas corpus », decisión du 3 octobre 1930, consultable sur <https://jurisprudenciayfallos.wordpress.com/2009/06/29/irigoyen-hipolito-shabeas-corpus-1930/>.

Décision de première instance dans l'affaire « Irigoyen, Hipólito s/hábeas corpus », decisión du 3 octobre 1930, consultable sur <https://jurisprudenciayfallos.wordpress.com/2009/06/29/irigoyen-hipolito-shabeas-corpus-1930/>: « han quedado en suspenso las garantías constitucionales, entre ellas el hábeas corpus, durante la vigencia de ese decreto. »

Juge Fédéral de San Nicolás, "De Felipe Ricardo c/ Estado Nacional s/acción meramente declarativa de inconstitucionalidad", decisión du 31 mai 2013, consultable sur <http://www.cij.gov.ar/nota-11542-.html>.

Juzgado Civil y Comercial Federal N° 1, “Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa- incidente de apelación”, decisión du 9 novembre 2010, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-5604-Ley-de-Medios—el-juez-Carbone-confirmando-la-cautelacion-que-suspende-la-aplicacion-de-un-articulo.html>.

JUZGADO CRIMINAL Y CORRECCIONAL FEDERAL 6, “Asociación Mutual Israelita Argentina (A.M.I.A.) y otros s/amparo Ley 16.986”, decisión du 4 décembre 2013, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-12648-El-juez-Canicoba-Corral-declaró-improcedente-un-amparo-por-el-memorandum-con-Ir-n.html>.

Juzgado Federal N°2 de Salta, “Daher, Zulema Beatriz c. Estado Nacional –Honorable Senado de la Nación -Poder Ejecutivo Nacional s/ Acción Declarativa -Medida Cautelar, décision du 9 mars 2010, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-3540-Nuevo-fallo-suspendi—la-aplicaci-n-de-la-ley-de-medios-audiovisuales.html>.

Juzgado Nacional de Primera Instancia en lo Civil y Comercial Federal, « Grupo Clarín S.A. y otros c/ Estado Nacional y otros s/ acción meramente declarativa », décision du 14 décembre 2012, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10504-Ley-de-Medios—el-juez-Alfonso-rechaz--el-planteo-de-inconstitucionalidad-del-Grupo-Clar-n.html>.

Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional Federal N° 1, “Rizzo, Jorge Gabriel (Apoderado Lista 3 ‘Gente de Derecho’ s/ Acción de Amparo c/ Poder Ejecutivo Nacional – Ley 26.855 – Medida Cautelar”, décision du 11 juin 2013, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-11636-Reforma-judicial—fallos-de-la-jueza-federal-Maria-Servini-de-Cubria.html>.

Juzgado Nacional en lo Criminal y Correccional Federal Nro. 4, “Simon, Julio, Del Cerro, Juan Antonio s/sustracción de menores de 10 años, en particular, sobre el contenido de la presentación del Centro de Estudios Legales y Sociales de fs. 1153 y ss. », consultable sur : [http://www.desaparecidos.org/nuncamas/web/juicios/argentin/cavallo\\_060301\\_1.htm](http://www.desaparecidos.org/nuncamas/web/juicios/argentin/cavallo_060301_1.htm).

#### Sources journalistiques

Cristina Fernández de Kirchner, discours de présentation des projets de réforme judiciaire, 8 avril 2013, consultable sur : [http://tn.com.ar/politica/cristina-presento-el-proyecto-de-reforma-del-poder-judicial\\_382028](http://tn.com.ar/politica/cristina-presento-el-proyecto-de-reforma-del-poder-judicial_382028).

Verbitsky Horacio, La escena invertida, Página 12 consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-267135-2015-03-01.html>.

Jorge Lanata, LA GESTAPO K, consultable sur : <http://argentina.indymedia.org/news/2008/06/607846.php>

Telam, Canicoba Corral acusó a Nisman de "iniciar una investigación paralela" dirigida por los servicios de inteligencia, consultable sur : <http://www.telam.com.ar/notas/201501/91984-canicoba-corral-nisman-escuchas-denucnia-contra-cristina-causa-amia.html>.

Minuto Uno, El ex espía Jaime Stiuso volvió a la Argentina en auto, consultable sur : <http://www.minutouno.com/notas/1471314-el-ex-espia-jaime-stiuso-volvio-la-argentina-auto>;

La Nación Stiuso: "Los Kirchner tenían servicios paralelos que les armaban carpetazos", consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1917320-stiuso-los-kirchner-tenian-servicios-paralelos-que-les-armaban-carpetazos>.

Perfil, "Carrió: "Lorenzetti entregó la Ley de Medios a cambio de la caja", consultable sur : <http://www.perfil.com/politica/cario-lorenzetti-entrego-la-ley-de-medios-a-cambio-de-la-caja-1029-0049.phtml>.

La Nación, « Zaffaroni pasó la audiencia pública »m consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/533688-zaffaroni-paso-la-audiencia-publica>.

La Nación, « Renunció Nazareno a la Corte Suprema », consultable sur: <http://www.lanacion.com.ar/507030-renuncio-nazareno-a-la-corte-suprema>.

La Nación, « Renunció López a la Corte », consutable sur : <http://www.lanacion.com.ar/538609-renuncio-lopez-a-la-corte>.

La Nación, « El Senado destituyó a Moliné O'Connor » <http://www.lanacion.com.ar/551263-el-senado-destituyo-a-moline-oconnor>.

BONASSO, Miguel, « El Primer Juez », Página 12, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/2001/01-06/01-06-03/pag15.htm>.

La Nación, « Renunció Adolfo Vázquez a la Corte », consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/632507-renuncio-adolfo-vazquez-a-la-corte>.

La Nación, Renunció el Juez de la Corte Augusto Belluscio, consultable sur: <http://www.lanacion.com.ar/710925-renuncio-el-juez-de-la-corte-augusto-belluscio>.

La Nación, « El Gobierno hizo caer el polémico acuerdo con Irán sobre la AMIA », consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1853622-el-gobierno-hizo-caer-el-polemico-acuerdo-con-iran-sobre-la-amia>.

Página 12, « Punto final para el memorándum », consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-288879-2015-12-23.html>.

Ambito.com, AMIA: quedó firme la inconstitucionalidad del memorando con Irán, consultable sur : <http://www.ambito.com/820872-amia-queda-firme-la-inconstitucionalidad-del-memorando-con-iran>.

La voz, Ley de Medios, como se votó en la Cámara de Diputados, consultable sur : <http://archivo.lavoz.com.ar/anexos/Informe/09/7888.pdf>;

KRAKOWIAK, Fernando, « La cautelar que operó como blindaje », Página 12, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/economia/2-209518-2012-12-09.html>;

CIJ, « La Corte Suprema declaró la constitucionalidad de la Ley de Medios », 29 octubre 2013, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-12394-La-Corte-Suprema-declar—la-constitucionalidad-de-la-Ley-de-Medios.html>.

Los Andes.com, La oposición pide que se investigue la distribución de publicidad oficial, consultable sur : <http://www.losandes.com.ar/noticia/oposicion-pide-investigue-distribucion-publicidad-oficial-543390>.

La Nación, Mauricio Macri dijo que si es electo presidente "no hay más 6,7,8", consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1846285-mauricio-macri-en-intrusos-decir-que-hay-5-de-pobres-es-una-bofetada-a-los-que-estan-en-la-pobreza>.

La Nación, Designan un nuevo juez subrogante para tramitar la causa por la ley de Medios, consultable sur : <http://www.lanacion.com.ar/1518396-designan-un-nuevo-juez-subrogante-para-tramitar-la-causa-por-la-ley-de-medios>.

Página 12, Cuatro renglones para rechazar el pedido del PRO, consultable sur : <https://www.pagina12.com.ar/diario/elpais/1-233000-2013-11-06.html>.

CIJ, « Ya hay cuatro causas penales por el uso de reservas del Banco Central », consultable sur : <http://cij.gob.ar/nota-3262-Ya-hay-cuatro-causas-penales-por-el-uso-de-reservas-del-Banco-Central.html>.

#### Autres sources

« Conferencia de prensa de AMIA y DAIA respecto al recurso de amparo », consultable sur : <http://www.amia.org.ar/index.php/news/default/show/news/1186>.

Autoridad Federal de Servicios de Comunicación Audiovisual, 7D. Aviso sobre la plena vigencia de la Ley de Medios (LSCA) a partir del 7 de diciembre, consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=JfS942SJSx0>.

Blaustein, David; Daicich, Osvaldo. “La cocina de la Ley” documentaire, 2011, consultable sur : [https://www.youtube.com/watch?v=D\\_XqqHY\\_zFk](https://www.youtube.com/watch?v=D_XqqHY_zFk).

C5N - Ley de Medios: habló Lorenzetti, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=kK0y3AcoBYg>

CELS, ADC, Poder Ciudadano, FRAN, Inecip y Unión de Usuarios y Consumidores. “Una Corte para la democracia I”, document publié le 22 janvier 2002, consultable sur : [http://www.cels.org.ar/common/documentos/corte\\_I.pdf](http://www.cels.org.ar/common/documentos/corte_I.pdf).

Coalition Pour une Radiodiffusion Démocratique, 21 Points basiques pour un Radiodiffusion Démocratique, consultable sur : <http://www.telam.com.ar/advf/imagenes/especiales/documentos/2012/11/509435587ec92.pdf>.

Comisión Nacional de Protección De La Independencia Judicial, Junta Federal de Cortes, Asociación de Magistrados y Federación Argentina De La Magistratura, Communiqué du 6 décembre 2012, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10428-Comunicado-de-la-Comision-Nacional-de-Proteccion-de-la-Independencia-Judicial--Junta-Federal-de-Cortes--Asociacion-de-Magistrados-y-Federacion-Argentina-de-la-Magistratura.html>

CONFÉRENCE NATIONALE DES JUGES, Conclusiones de la Conferencia Nacional de Jueces « Jueces y sociedad », Santa Fe 30, 31 mars et 1 avril 2006, consultable sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-39-Di-logo—participaci-n-y-consenso--ejes-de-las-conferencias-de-jueces.html>

CSJN et Centre d’Information Judiciaire, « Justicia Argentina Online. La creación de la Agencia de Noticias del Poder Judicial », consultable sur: <http://www.cij.gov.ar/nota-5748-El-CIJ-presenta-su-publicaci-n—Justicia-argentina-online-.html>.

Discours de Cristina Fernández 1er avril 2008: [https://es.wikisource.org/wiki/Discurso\\_de\\_Cristina\\_Fern%C3%A1ndez\\_durante\\_el\\_encuentro\\_por\\_la\\_convivencia\\_y\\_el\\_di%C3%A1logo\\_en\\_Plaza\\_de\\_Mayo](https://es.wikisource.org/wiki/Discurso_de_Cristina_Fern%C3%A1ndez_durante_el_encuentro_por_la_convivencia_y_el_di%C3%A1logo_en_Plaza_de_Mayo).

El diario del juicio, Nros. 1-36, publié entre mai 1985 et janvier 1986 par Editorial Perfil S.A. consultable sur : <http://www.memoriaabierta.org.ar/juicioalasjuntas/>

Entretien au juge Zaffaroni, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=MRds0PSebJE&t=1100s>.

GEISMAR, Alain, Déclaration d'Alain Gaismar à son procès, octobre 1970, consultable sur : <http://archivescommunistes.chez-alice.fr/gp/gp36.pdf>

GILS CARBÓ, Alejandra, Stella Maris Martínez, entre autres, Communiqué « Una Justicia Legítima » du 11 décembre 2012, disponible sur : <http://www.cij.gov.ar/nota-10467-Pronunciamiento-de-jueces—defensores--fiscales-y-funcionarios.html>.

Grupo Clarín, 7 de diciembre, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=T8pjjerNnbA>.

Grupo Clarín, Las trampas de la ley de medios, consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=t5wR1n5veUA>.

GUASTAVINO, José, « Préface à la Colección de Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación », Colección de Fallos de la Corte Suprema de Justicia de la Nación, Volume I, septembre 1864, Buenos Aires, pp. III-V.